



Département du Gers
Commune d'AUX AUSSAT

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Plan Local d'Urbanisme



DECEMBRE 2015

Projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal le
Enquête publique du
Approuvé le



Chargé d'études:
Bureau d'études ING.C
ZI Engachies
1, rue Van Gogh
32000 Auch

Art. R.123-2 (D. n°2010-304, 22 mars 2010) – Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions et installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article L.123-1, le rapport de présentation comprend, en outre, le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat défini par l'article R.302-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Sommaire

CHAPITRE I CONTEXTE REGLEMENTAIRE

I.A. LE CADRE JURIDIQUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME	2
I.B. LE CONTENU RÉGLEMENTAIRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME	2
I.A.1 Le Rapport de Présentation (Art R.123-2 du Code de l'Urbanisme)	2
I.B.1 Le projet d'aménagement et de développement durables (Art R.123-3 du Code de l'Urbanisme)	2
I.B.2 Le règlement (Art R.123-4 du Code de l'Urbanisme)	2
I.B.3 Les documents graphiques (Art R.123-11 du Code de l'Urbanisme)	2
I.B.4 Les documents annexes (Art R.123-13 et R.123-14 du Code de l'Urbanisme)	3
II.A. LES RAISONS DE LA RÉALISATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME	4
II.B. DÉMARCHE ADOPTÉE	4
II.B.1 Intervenants	4
II.B.2 Méthodologie générale	4
II.B.2.1 Volet milieu naturel	4
II.B.2.2 Volet socio-économique	4
II.B.2.3 Identification des zones	5
II.C. UN DOCUMENT COHÉRENT AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES	6
II.C.1 La compatibilité du PLU avec le SDAGE Adour-Garonne	6
II.C.2 La compatibilité du PLU avec la loi sur l'eau du 03 janvier 1992	6
II.C.3 La compatibilité du PLU avec la loi sur le Bruit du 31 décembre 1992	6
II.C.4 La compatibilité du PLU avec la loi paysage du 08 janvier 1993	6
II.C.5 La compatibilité du PLU avec la loi d'orientation agricole du 09 juillet 1999	6
II.C.6 La compatibilité du PLU avec la loi Solidarité et Renouveau Urbain du 13 décembre 2000	6
II.C.7 La compatibilité du PLU avec la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003	7
II.C.8 La compatibilité du PLU avec la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche adoptée le 27 juillet 2010	7
II.C.9 La compatibilité du PLU avec la réglementation des Installations Classées	7
III.A. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET DES PRINCIPAUX ENJEUX	8
III.A.1 Situation géographique et administrative	8
III.A.1.1 Localisation géographique	8
III.A.1.2 Situation administrative - Intercommunalité	9
III.A.2 Répartition du territoire et occupation de l'espace	10
III.A.2.1 Une densification toute relative de l'habitat	10
III.A.2.2 Des zones naturelles préservées	10
III.A.2.3 Un territoire principalement dédié à l'activité agricole	10
III.B. ANALYSE DES DYNAMIQUES DÉMOGRAPHIQUE SOCIALE ET ÉCONOMIQUE	11
III.B.1 Evolution de la Population	11
III.B.1.1 Vers un regain démographique	11
III.B.1.2 Une structure par âge de la population relativement homogène	13
III.B.2 Mécanismes et facteurs d'évolution	13
III.B.3 Le PAVE, un plan au service des personnes à mobilité réduite	14
III.B.4 L'habitat	14
III.B.4.1 Evolution récente de l'habitat	14
III.B.4.2 La mixité de l'habitat	15
III.B.4.3 Des besoins et des perspectives induits par la croissance de la commune	16
III.B.5 Synthèse	16
III.B.6 Des activités économiques essentiellement agricoles	17
III.B.6.1 Caractéristiques des entreprises : des entreprises dynamiques mais de petites tailles	17
III.B.6.2 Population active	17
III.B.6.3 Des emplois situés sur la commune et à l'extérieur	17
III.B.6.4 Une activité agricole très présente	17
III.B.6.5 Objectifs de développement économique	18
III.B.7 Equipements	19
III.B.7.1 Les équipements publics	19
III.B.7.2 Des réseaux nombreux et adaptés au développement de la commune	20
III.B.7.3 Un réseau de voirie dense	21
III.B.7.4 L'élimination des déchets	22

III.B.7.5. Besoins et perspectives	22
III.B.8. Synthèse	22
IV.A. CONTEXTE	23
IV.B. LES ENTITÉS GÉOGRAPHIQUES	23
IV.B.1. Caractéristiques de la géographie locale	23
IV.B.1.1. Géologie	23
IV.B.1.2. La pédologie	24
IV.B.1.3. Relief	24
IV.C. RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE ET RESSOURCE EN EAU	25
IV.C.1. Le Bouès	25
IV.C.2. Le reste du réseau	25
IV.C.3. Les schémas d'aménagement	27
IV.C.4. Le réseau viaire	28
IV.D. L'ÉTUDE DU MILIEU NATUREL	28
IV.D.1. Protocole d'expertise	28
IV.D.1.1. Les recherches bibliographiques	28
IV.D.1.2. Les visites de terrain	28
IV.D.1.3. L'analyse environnementale	29
IV.D.2. Les différents milieux rencontrés	29
IV.D.2.1. Champs de culture et parcs d'élevage	30
IV.D.2.2. Prairies naturelles et coteaux secs	30
IV.D.2.3. Flore	30
IV.D.2.4. Faune	32
IV.D.2.5. Les sites et espaces naturels recensés au titre d'inventaires spécifiques	34
IV.D.2.6. Boisements	35
IV.D.2.7. Les zones humides	41
IV.D.2.8. Les cours d'eau et leurs ripisylves	46
IV.D.2.9. La trame verte et bleue	46
IV.D.3. La structure paysagère communale et les nouvelles formes urbaines	49
IV.D.3.1. Les différentes unités paysagères	49
IV.D.3.2. Les éléments paysagers	53
IV.D.3.3. Le patrimoine architectural et formes urbaines hérités :	56
IV.D.4. Evolution de la structure urbaine	60
IV.D.4.1. Evolution du tissu urbain du début du 19 ^{ème} jusqu'à nos jours	60
IV.D.4.2. Les structures urbaines actuelles	61
IV.D.4.3. Le village ancien	63
IV.D.4.4. L'intégration de formes urbaines nouvelles	63
IV.D.5. Les différentes formes urbaines sur la commune révélatrice de la densité	64
IV.D.5.1. Analyse comparative de la densité entre formes urbaines héritées et formes urbaines contemporaines	64
IV.D.5.2. Les densités et les emprises au sol des formes urbaines modernes	65
IV.D.5.3. Les hameaux	66
IV.D.5.4. Les nouvelles structures agricoles	67
IV.D.6. Analyse de la consommation de l'espace sur les 10 dernières années	67
IV.E. UN POTENTIEL DE DENSIFICATION IMPORTANT SUR UN TISSU URBAIN EXISTANT PARTICULIÈREMENT LÂCHE.	68
IV.E.1. Une mutabilité des secteurs urbains stratégiques	68
IV.E.1.1. Secteur d'Aux : espace privilégié de densification du bâti	69
IV.E.1.2. Secteur d'Aux autour de l'église	69
IV.E.1.3. Secteur d'Aussat	69
IV.E.2. Des unités foncières construites mutables, vers une densification de l'existant	70
IV.E.2.2. Le secteur bourg d'Aux	70
IV.E.3. Secteur d'Aussat	71
IV.E.4. Conclusion : un tissu urbain existant à fort potentiel de densification	71
V.A. L'ALÉA SISMIQUE	73
V.A.1. Les zones inondables	73
V.A.2. Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles : Retrait et Gonflement des Argiles : servitude PM1	74
V.A.3. Les contraintes et servitudes technologiques	74
V.A.4. La circulation routière	74
V.A.5. Les exploitations agricoles	74
V.A.6. Les canalisations électriques : servitude	75

.....	76
VII.A. LES ORIENTATIONS ET LES FONDEMENTS DU PADD	80
VII.B. LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU PADD	80
VII.B.1. Les choix retenus en matière d’environnement et de paysage	82
VII.B.1.1. <i>La protection des Espaces naturels remarquables et sensibles</i>	82
VII.B.1.2. <i>La protection des éléments naturels</i>	82
VII.B.1.3. <i>La valorisation du paysage communal</i>	82
VII.B.1.4. <i>Le patrimoine architectural</i> :	82
VII.B.1.5. <i>La prise en compte des nuisances et des risques</i>	83
VII.B.2. L’organisation cohérente de l’habitat	83
VII.B.2.1. <i>La définition d’un véritable cœur de bourg</i>	83
VII.B.2.2. <i>Limiter l’utilisation de l’espace</i>	83
VII.B.3. Le maintien et la préservation des activités existantes	84
VII.B.4. Un développement de la commune à plusieurs échelles	84
VII.B.4.1. <i>L’échelle intercommunale, un enjeu de cohérence</i>	84
VII.B.4.2. <i>L’échelle locale</i>	84
VIII.A.1. Mode d’emploi du règlement	86
VIII.A.1.1. <i>Le rôle du règlement du PLU</i>	86
VIII.A.1.2. <i>La portée du règlement</i>	86
VIII.A.2. Les prescriptions réglementaires graphiques	86
VIII.A.3. La protection des éléments de patrimoine naturel et urbain	86
VIII.A.3.1. <i>Le patrimoine local</i>	86
VIII.A.3.2. <i>Protection du patrimoine naturel</i>	87
VIII.A.3.3. <i>Les dispositions relatives aux risques d’inondation</i>	88
VIII.A.3.4. <i>Les protections le long de la voirie départementale</i>	88
VIII.A.4. Les choix relatifs aux zones U	89
VIII.A.4.1. <i>Rappel de l’article R.123-5 du Code de l’Urbanisme</i> :	89
VIII.A.4.2. <i>Dispositions réglementaires pour les zones U</i>	89
VIII.A.4.3. <i>Tableau de synthèse des superficies des zones U du PLU</i>	91
VIII.A.4.4. <i>Tableau 30 Synthèse des superficies des zones U potentiellement constructibles du PLU</i>	91
VIII.A.5. Choix relatifs aux Zones AU1 et AU2 et AUa	91
VIII.A.5.1. <i>Rappel réglementaire</i>	91
VIII.A.5.2. <i>Disposition réglementaire pour les zones AU1 et AU2</i>	91
VIII.A.5.3. <i>Dispositions réglementaires pour la zone AUa</i>	93
VIII.A.5.4. <i>Tableau de synthèse de la superficie des zones AU</i>	94
VIII.A.6. LES CHOIX RELATIFS AUX ZONES AGRICOLES	95
VIII.A.6.1. <i>Rappel de l’article R123-7 du code de l’urbanisme</i> :	95
VIII.A.6.2. <i>Dispositions réglementaires pour les zones A</i>	95
VIII.A.6.3. <i>Tableau de synthèse de la superficie des zones A</i>	96
VIII.A.7. Choix relatifs aux zones naturelles	96
VIII.A.7.1. <i>Rappel de l’article R.123-8 du code de l’urbanisme</i> :	96
VIII.A.7.2. <i>Dispositions réglementaires pour les zones N</i>	97
VIII.A.8. Liste des emplacements réservés	100
IX.A. LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES	101
IX.B. LES MESURES DE MISE EN VALEUR DU PAYSAGE ET DE LEUR PRÉSERVATION	102
IX.C. LA GESTION DES RISQUES ET DES NUISANCES	102
IX.D. LA LIMITATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS ET LA MAÎTRISE DU DÉVELOPPEMENT URBAIN	102
X.A. INDICATEUR 1 : L’ÉVOLUTION DU NOMBRE D’HABITANTS	104
X.B. INDICATEUR 2 : ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS	104
X.C. INDICATEUR 3 : SURFACES CONSOMMÉES PAR LE DÉVELOPPEMENT URBAIN	105

L'article R.123-2 du code de l'Urbanisme précise ce que doit être le Rapport de Présentation du Plan Local d'Urbanisme.

Le rapport de présentation est l'une des pièces constitutives du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ; il assure la cohérence de l'ensemble du document, des principes jusqu'aux règles d'urbanisme, en exposant le contexte de son élaboration ou de sa révision et en justifiant le projet de la commune.

Il a pour fonctions principales :

- D'exposer le diagnostic prévu au 1^{er} alinéa de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme,
- D'analyser l'état initial de l'environnement,
- D'expliquer les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- D'expliquer les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement si elles existent,
- D'évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement.

Tout ceci fait du rapport de présentation un document essentiel qui doit permettre de comprendre le contexte et le projet d'aménagement traduit dans le PLU, par conséquent il doit être lisible et accessible à tous les citoyens.

Certains points ont été plus développés que d'autres. Il s'agit des points clés liés aux projets de développement de la commune.

Le présent rapport comprend successivement : le diagnostic, l'état initial de l'environnement, la description des choix retenus pour établir le PADD ainsi que le rappel succinct de son contenu, la justification du zonage et du règlement s'attachant à chacune des zones ainsi que les impacts du plan sur l'environnement.

Chaque partie comprend une synthèse qui reprend les éléments majeurs de la thématique précédemment abordée afin d'avoir une vue d'ensemble du contexte actuel du territoire.

CHAPITRE I CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

I.A. LE CADRE JURIDIQUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Article L.121-1 du Code de l'Urbanisme :

Le Plan Local d'Urbanisme exprime, selon l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, les règles d'urbanisme régissant le territoire de la commune :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durables :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise des besoins de déplacements, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. ... »

I.B. LE CONTENU RÉGLEMENTAIRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Article R.123-1 du Code de l'Urbanisme :

« Le Plan Local d'Urbanisme comprend un Rapport de Présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune et le Règlement ainsi que leurs documents graphiques. Il peut comporter en outre des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques. Le Plan Local d'Urbanisme est accompagné d'annexes. »

I.A.1 Le Rapport de Présentation (Art R.123-2 du Code de l'Urbanisme)

Ses principales fonctions sont :

- Exposer le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1,
- Analyser l'état initial de l'environnement,
- Expliquer les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, exposer les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où la construction ou installation d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L.123-2,
- Evaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

I.B.1. Le projet d'aménagement et de développement durables (Art R.123-3 du Code de l'Urbanisme)

Le PADD définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune.

I.B.2. Le règlement (Art R.123-4 du Code de l'Urbanisme)

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R.123-9.

I.B.3. Les documents graphiques (Art R.123-11 du Code de l'Urbanisme)

Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.

Les documents graphiques font en outre apparaître s'il y a lieu :

1°- Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêts, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des

conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols,

2°- Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées,

3°- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires,

4°- Les secteurs dans lesquels, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants peut être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui existait antérieurement, nonobstant le ou les coefficients d'occupation du sol fixés pour la zone ou le secteur,

5°- Les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée,

6°- Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

Les documents graphiques peuvent également faire apparaître des règles d'implantation des constructions dans les conditions prévues à l'avant dernier alinéa de l'article R.123-9.

I.B.4. Les documents annexes (Art R.123-13 et R.123-14 du Code de l'Urbanisme)

Les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu :

1°- Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L.313-1 et suivants,

2°- Les zones d'aménagement concerté,

3°- Les zones de préemption,

4°- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L.211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé,

5°- Les zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir,

6°- Les périmètres de développement prioritaires,

7°- Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L.126-1 du code rural,

8°- Les périmètres miniers,

9°- Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du code minier,

10°- Le périmètre des zones à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable,

11°- Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L.111-10,

12°- Les périmètres des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble ont été approuvés en application de l'article L.332-9,

13°- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement,

14°- Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L.126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestiers,

15°- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets,

16°- Le plan d'exposition au bruit des aérodromes,

17°- D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés,

18°- Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie,

19°- Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier,

20°- Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L.112-2 du code rural.

CHAPITRE II ORGANISATION DE LA DÉMARCHE

II.A. LES RAISONS DE LA RÉALISATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

L'aménagement du territoire communal n'est aujourd'hui régit par aucun document d'urbanisme, que ce soit la Carte Communale, le Plan d'Occupation des Sol ou le Plan Local d'Urbanisme. En conséquence c'est le RNU, le règlement national d'urbanisme qui s'applique à la commune. Celui-ci ne permet pas d'encadrer de manière cohérente l'urbanisation de la commune et d'établir un véritable projet de développement du territoire communal.

Ainsi dans le cadre de son développement, la commune d'AUX AUSSAT a pris le parti de réaliser un document d'urbanisme opérationnel, qui permette de contrôler et de limiter l'expansion du bâti. Un des principaux buts à atteindre est de disposer d'un document qui allie de manière cohérente, préservation des espaces naturels, activités économiques et habitats tout en permettant à la commune de conserver son identité et ses caractéristiques intrinsèques. C'est ainsi dans ce but que la commune d'Aux-Aussat a fait le choix par délibération du conseil municipal le 15 juillet 2010 d'opter pour la réalisation de son Plan Local d'Urbanisme.

Au-delà de cette volonté marquée, plusieurs raisons ont poussé à l'élaboration de ce document :

- Une raréfaction préoccupante de terrains à bâtir, tant pour l'habitat que pour les activités économiques,
- La volonté d'intégrer la commune dans une démarche de développement durable des territoires et par là même, de favoriser la préservation de la biodiversité, et des milieux, ainsi que la cohésion sociale pour répondre en partie aux attentes du Grenelle 2,
- La nécessité, à terme, de prendre en compte, le nouveau cadre réglementaire institué par la loi « Solidarité et Renouveau Urbain » du 13 décembre 2000 (loi SRU) qui incite toutes les communes de disposer d'un document de planification et par la suite, la prise en compte de la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003 qui modifie le contenu des PLU.

A cette occasion, la commune a décidé de s'adjoindre les compétences d'un bureau d'études en urbanisme. Après consultation, la conduite des études a été confiée au bureau d'études techniques ING.C à Auch.

II.B. DÉMARCHE ADOPTÉE

II.B.1. *Intervenants*

Ce dossier a été réalisé par le bureau d'études ING.C Construction :

- Philippe LALANNE, Ingénieur, chef de projet, coordination en interne ;
- Marie TUJAGUE, Urbaniste, analyse et rédaction, relation avec les acteurs locaux ;
- Sandrine CAMURAC, Environnementaliste, diagnostic environnemental et paysager, assistée de l'agence CASALS ;
- Marie-Odile LEBRUN, Dessinatrice.
- Guilhem Dupouy, technicien en environnement et urbaniste

II.B.2. *Méthodologie générale*

II.B.2.1. Volet milieu naturel

Le volet « Milieu Naturel » a été réalisé à partir d'investigations de terrain sur le territoire de la commune. Celles-ci ont été réalisées à la mi-octobre, mi-avril et début mai afin d'identifier l'ensemble des éléments naturels et environnementaux composant le territoire.

Cette prospection a permis de dresser une analyse de l'occupation du sol et de repérer les milieux naturels et les formations végétales caractéristiques du territoire. Les milieux naturels ont été repérés à l'échelle du territoire de la commune, puis les sites les plus favorables à l'accueil d'une bonne diversité biologique ont été décrits plus finement.

Cette étude a été complétée par un reportage photographique.

II.B.2.2. Volet socio-économique

Cette analyse superpose différentes strates d'informations. Elle prend en compte aussi bien les données géographiques ou historiques que les données sociologiques. Ce travail permet une meilleure compréhension du territoire afin de pouvoir travailler sur son évolution et ses transformations.

La première phase de l'étude s'attache donc à rechercher et mettre en relief les évolutions géomorphologiques et historiques du territoire d'étude. A partir de ces facteurs principaux, il est possible de cerner l'évolution d'un territoire et de comprendre sa structure primaire. Cette recherche d'information s'est faite grâce à des recherches bibliographiques auprès des différentes bases de données existantes ainsi que grâce à des observations sur le terrain pour vérifier la véracité des informations.

Lors de la seconde phase de l'étude, une investigation de terrain est menée, dont l'objectif est de répertorier les éléments majeurs constituant le territoire (éléments boisés, constructions de bourg ou hameau, relief naturel, infrastructure majeure, trace du patrimoine local, ...).

Cette visite des lieux permet de hiérarchiser les éléments les uns par rapport aux autres et de mettre en avant les éléments majeurs constituant le territoire d'étude afin de mieux définir la charpente paysagère du projet.

Cette investigation c'est traduite par :

- diverses rencontres avec M. le Maire et les élus qui suivent l'élaboration du document afin d'obtenir les informations en leur possession concernant les différentes problématiques abordées (habitat, liste des exploitations agricoles, ...),
- des contacts avec les différents exploitants agricoles et les entrepreneurs afin de faire le point sur leur activité et par là même déterminer les caractéristiques précises de leurs entreprises ou exploitations,
- des rencontres avec les diverses associations présentes sur la commune et à proximité afin d'identifier les éléments majeurs du territoire,
- des analyses de terrain au cours de visites détaillées du territoire,
- des rencontres avec les riverains dans le cadre de la procédure de concertation.

II.B.2.3. Identification des zones

Pour la définition et l'identification des différentes zones, nous avons fait un état des lieux du territoire, estimé les fonctions des différents éléments le composant dont fait état le diagnostic, mis en relief les différents enjeux de développement durable de la commune. Ainsi nous avons pu identifier des zones préalables à l'élaboration du zonage du PLU.

Cette cartographie nous a servi de point de départ, de support de travail, pour la définition des différents zonages.

L'élaboration du zonage a pour ambition de répondre notamment à plusieurs objectifs :

- la préservation des zones naturelles afin que la commune conserve son identité et ses caractéristiques propres,
- la préservation et la mise en valeur des zones agricoles,
- l'ouverture d'espaces dans lesquels l'installation de nouveaux ménages sera possible,
- le développement des services pour les habitants dans le but de redonner vie au centre du village.

La souplesse ou la rigidité définie dans le règlement s'est constituée au regard des enjeux de développement durables et du projet communal.

Les zones proposées ont cherché à répondre aux attentes des élus, de la population et aux enjeux de développement durables qui sont traduits dans les objectifs ci-dessus.

Ces objectifs sont indissociables d'une prise en compte et d'une préservation optimale de l'environnement. En effet, l'ensemble des mesures a pour but la réalisation d'un développement harmonieux du territoire.

II.C. UN DOCUMENT COHÉRENT AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

Il n'existe pas, pour le moment de documents supra-communaux en matière d'urbanisme sur le territoire de la commune (SCOT, PLU intercommunal). Le PLU devra être rendu compatible si un SCOT est approuvé sur son territoire dans un délai de 3 ans à partir de son approbation. Pour le moment le PLU doit donc suivre uniquement les orientations du SDAGE existant. Le PLU doit également être compatible avec les lois en vigueur. Celles qui influencent de manière importante le PLU sont présentés ci-après.

II.C.1.La compatibilité du PLU avec le SDAGE Adour-Garonne

Parmi les dispositions de la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 transposant la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, figure la compatibilité des documents d'urbanisme avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE [...] ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE ».

Le PLU, dans le cadre de sa réalisation, a cherché à donner une place prépondérante à la ressource en eau et aux milieux aquatiques. Pour ce faire, chaque thématique, après avoir été abordée indépendamment des autres a été systématiquement recoupée avec les problématiques liées à l'eau.

Cette analyse croisée a permis la définition des objectifs du PADD tels qu'ils sont présentés dans le document joint. Ces objectifs prennent en compte l'ensemble des problématiques du territoire afin d'apporter une réponse la plus cohérente possible aux attentes de la population et des élus.

II.C.2.La compatibilité du PLU avec la loi sur l'eau du 03 janvier 1992

Le PLU doit être établi en cohérence avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) définis à l'article 3 de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992.

Cette loi impose également le repérage et la protection des zones humides de la commune. Ces secteurs sont très limités, la principale zone humide se trouve au Nord-ouest de la commune à l'extrémité du lac de Monpardiac. Cf. Carte ci-après.

Ces classements permettront d'éviter l'implantation de toute activité qui pourrait porter atteinte au caractère de ces zones. L'enjeu de la qualité de l'eau impose en effet la protection des espaces sensibles, qui ont un rôle important dans la régulation des flux hydrauliques (rétention naturelle, filtrage des eaux de ruissellement, ...).

II.C.3.La compatibilité du PLU avec la loi sur le Bruit du 31 décembre 1992

Aucune voie n'est concernée par ses dispositions.

II.C.4.La compatibilité du PLU avec la loi paysage du 08 janvier 1993

La loi paysage précise que ; « les PLU doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Ils doivent en outre identifier et délimiter les quartiers, rues et monuments, sites, éléments du paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer la protection. Le classement des bois peut également s'appliquer à des arbres isolés, à des haies ou réseaux de haies et à des plantations d'alignement ».

Les principales orientations de la protection envisagées sont les suivantes :

- Classement N des espaces naturels remarquables,
- Protection du paysage rural agricole classé A,
- L'identification d'éléments bâtis et paysager à préserver
- La protection des corridors écologiques et des réseaux de haies définissant la silhouette paysagère de la commune.

La conservation de ces éléments favorise le respect des dispositions de cette loi.

II.C.5.La compatibilité du PLU avec la loi d'orientation agricole du 09 juillet 1999

Cette loi a pour objet de fixer les relations pouvant exister, en matière d'urbanisme, entre les activités agricoles et les autres types d'occupation du sol (habitat, activités, ...). Elle affirme un principe de réciprocité entre les activités agricoles et les autres activités, suivant une marge de recul établie au regard du statut de l'activité agricole (installation classée, atelier soumis au règlement sanitaire départemental, ...).

La réalisation du PLU prévoit le maintien ou la création de marges de recul entre les exploitations et les zones urbaines ou à urbaniser (Art. L.111-3 du Code Rural) en application du principe de réciprocité. Ces marges de recul sont classées en zone A.

Dans cette optique, les hameaux ruraux à dominante agricole n'ont pas été développés.

II.C.6.La compatibilité du PLU avec la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000

Cette loi a remplacé les POS par les PLU et a incité l'élaboration au cours de l'étude du PLU d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), présentant le projet communal pour les années à venir.

II.C.7.La compatibilité du PLU avec la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003

La loi SRU avait initialement prévu que le PADD serait immédiatement opposable aux autorisations d'urbanisme. La loi Urbanisme et Habitat a mis fin à cette situation. Mais l'importance du PADD n'est pas remise en cause : les orientations d'aménagement et le règlement du PLU doivent être en cohérence avec le PADD.

II.C.8.La compatibilité du PLU avec la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche adoptée le 27 juillet 2010

Cette loi a entre autre pour objectif de réduire de moitié la perte de surfaces agricoles d'ici 2020. Une commission est en cours de création au niveau départemental afin de donner un avis sur les documents d'urbanisme et tout projet susceptible de conduire à une réduction des surfaces agricoles.

Cette loi doit également amener à la création d'un Plan Régional de l'Agriculture Durable (article L111-2-1 du Code rural et de la pêche maritime) qui doit favoriser la protection des espaces agricoles et forestiers.

Ces éléments sont actuellement en cours de réalisation, et aucun élément précis n'existe pour le moment sur l'application de ces procédures. Toutefois, le volet agricole et la mise en valeur des terres cultivables seront intégrés durant toute la procédure de réalisation du PLU. Le but étant de donner au secteur agricole une place à part entière dans le futur développement de la commune.

II.C.9.La compatibilité du PLU avec la réglementation des Installations Classées

Le règlement du PLU autorise les extensions et le changement de destination des constructions des tiers à l'activité agricole. Toutefois, dès lors que le bâtiment devant subir l'extension ou le changement de destination se situe dans le périmètre réglementaire des installations classées, engendré par les bâtiments agricoles, ou compromet l'activité agricole, ces possibilités ne pourront être autorisées.

Deux lois ont des impacts très importants sur les documents d'urbanisme :

- La loi « de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement » dite Loi « Grenelle 1 » du 3 août 2009,
- La loi « portant engagement national pour l'environnement » dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010.

Ces deux lois ont donné une place prépondérante aux milieux naturels et à l'eau à travers la préservation et la mise en valeur de ces espaces.

Une des principales mesures qui découle de ces lois est la mise en place des trames vertes et bleues pour éviter la rupture des continuités écologiques et créer ainsi des entités naturelles à l'échelle du territoire.

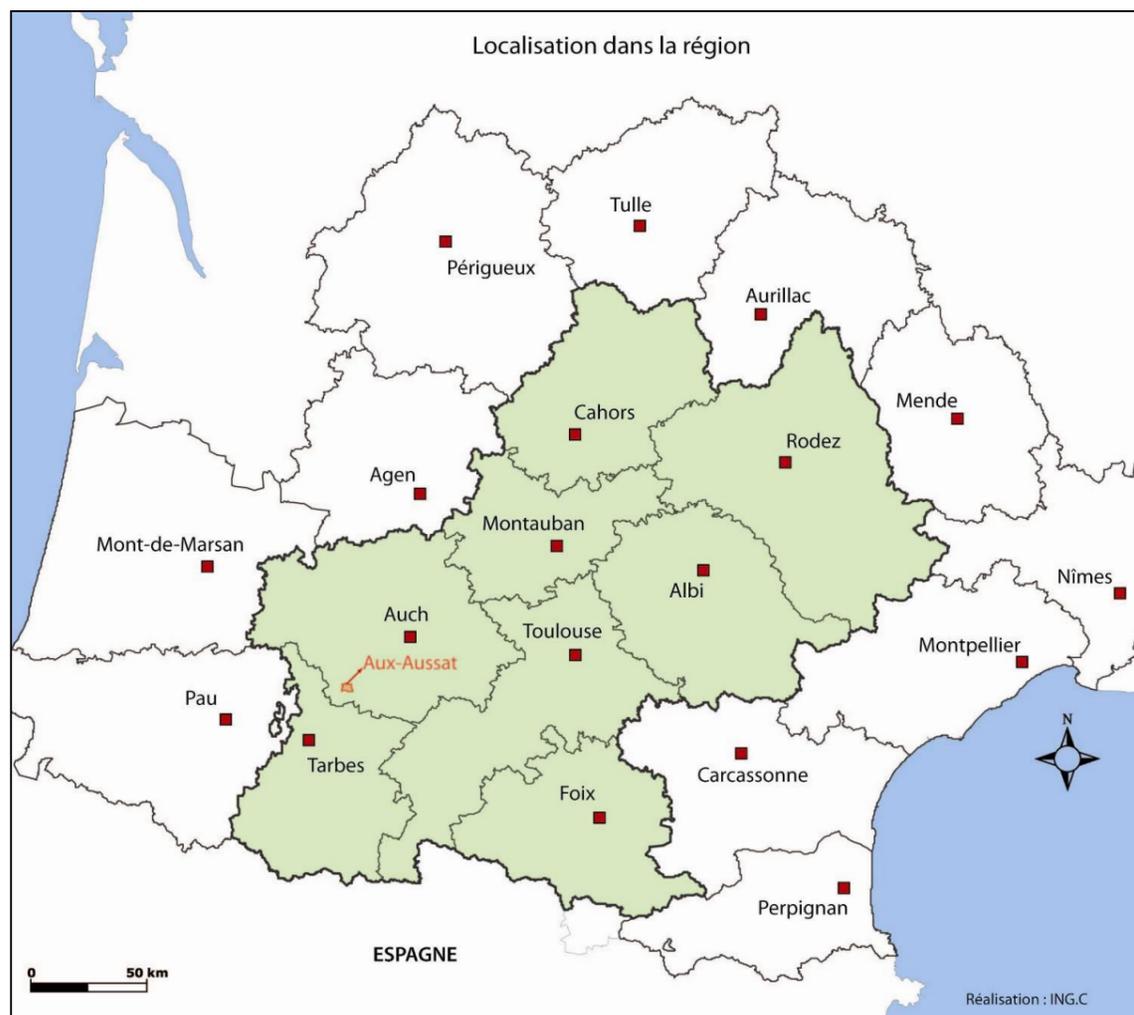
CHAPITRE III DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

III.A. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET DES PRINCIPAUX ENJEUX

III.A.1. Situation géographique et administrative

III.A.1.1. Localisation géographique

AUX AUSSAT se trouve au Sud-ouest de la région Midi-Pyrénées (**Carte 1**).



Carte 1 Localisation de la commune dans la région

Elle se situe au cœur de la Gascogne dans le département du Gers, à proximité des Hautes-Pyrénées (**Carte 2**). La commune a été formée au XIX^{ème} siècle par la réunion de trois localités : Aux, Lannefrancon et Aussat.



Carte 2 Localisation de la commune dans le département

Aux Aussat se trouve à :

- 34 km de Tarbes,
- 43 km d'Auch,
- 83 km de Pau,
- 93 km de Mont-de-Marsan,
- 123 km de Toulouse,
- 116 km d' Agen,
- 186 km de Bayonne.

La commune est limitée :

- A l'Est par la commune de Miélan,

- Au Sud par la commune de Laguian-Mazous,
- A l'Ouest par la commune de Troncens,
- Au Nord par les communes de Monpardiac et de Tillac.

III.A.1.2. Situation administrative - Intercommunalité

La commune d'AUX AUSSAT fait partie de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne, celle-ci a été créée en Janvier 2013. Elle se situe au Sud du département du Gers, à la limite avec le département des Hautes-Pyrénées (**Carte 3**).



Carte 3 localisation de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne

Le territoire de la Communauté de Communes regroupe 37 communes et concerne 8 000 habitants.

Les 37 communes qui composent la CC Astarac Arros en Gascogne sont (**Carte 4**): AUX AUSSAT, Barcugnan, Bazugues, Beccas, Belloc Saint-Clamens, Berdoues, Betplan, Castex, Clermont-Pouyguillès, Duffort, Estampes, Haget, Idrac-Respailles, Labéjean, Lagarde-Hachan, Laguian Mazous, Loubersan, Malabat, Manas-Bastanous, Miramont d'Astarac, Moncassin, Montaut d'Astarac, Mont-de-Marrast, Montégut-sur-Arros, Ponsampère, Sadeillan, Sainte-Aurence-Cazaux, Sainte-Dode, Saint-Elix-Theux, Saint-Martin, Saint-Médard, Saint-Michel, Saint-Ost, Sauviac, Sarraguzan et Villecomtal sur Arros, Viozan.

La Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne est compétente dans les domaines de l'aménagement de l'espace, du développement économique, du tourisme, de l'éducation, de l'environnement et de la préservation du cadre de vie, de l'enfance et de la jeunesse, de la gestion des services à destination des personnes âgées et handicapées.



Carte 4 les 19 communes de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne

III.A.2.Répartition du territoire et occupation de l'espace

La commune s'étend sur un territoire de 1 261 ha.

Le territoire communal se répartie selon trois types d'occupation des sols principaux :

- l'habitat,
- les zones naturelles,
- les zones cultivées.

Le territoire communal est traversé en limite Est, du Nord au Sud par la RD 3 qui est la liaison la plus directe avec le département des Landes. Au Sud de la commune, se trouve la RN 21 principale route transversale du département du Gers qui permet de relier Auch et Tarbes.

III.A.2.1. Une densification toute relative de l'habitat

La majorité de l'habitat est groupé dans le village ainsi que dans quelques lieux-dits, toutefois, on trouve un grand nombre d'habitations isolées éparpillées sur l'ensemble de la commune.

Cette répartition de l'habitat est relativement ancienne et correspond à la typicité rurale du territoire. La plupart des nouvelles constructions se sont implantées dans le bourg d'Aux sur de vastes parcelles.

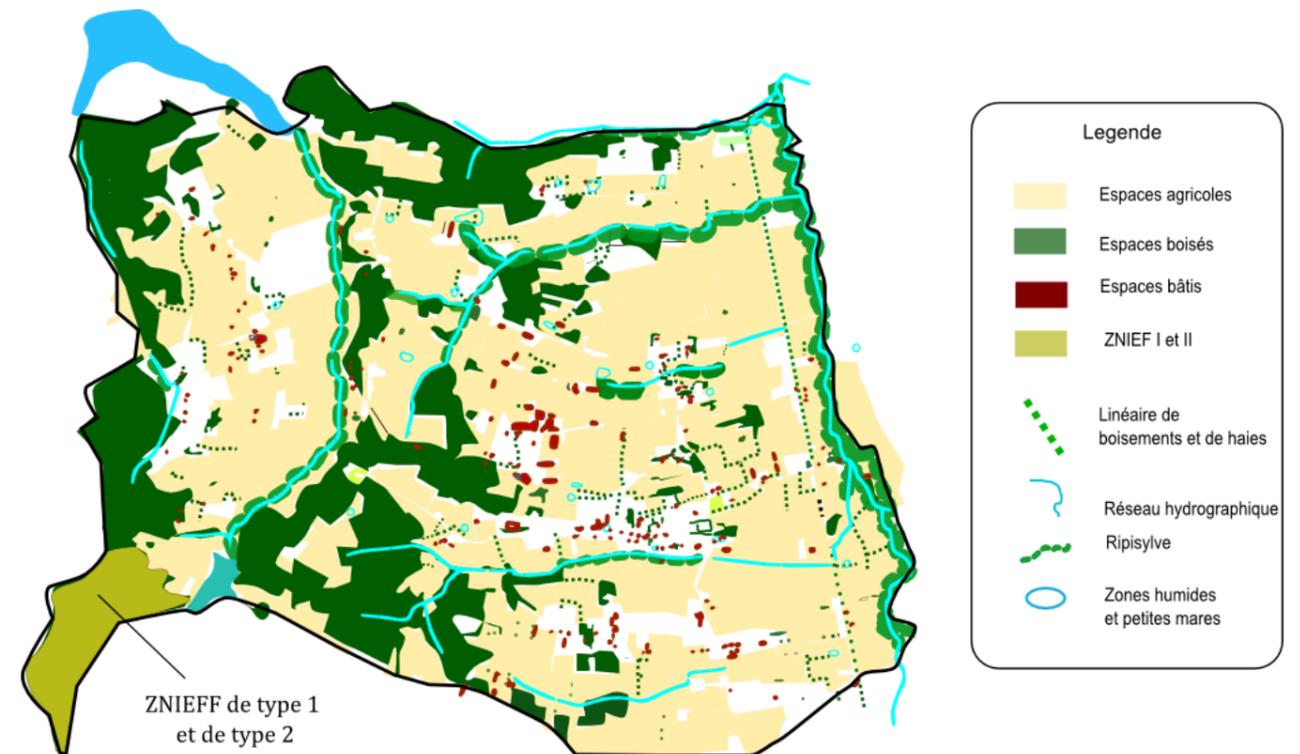
III.A.2.2. Des zones naturelles préservées

Malgré un développement des constructions, de nombreux espaces restent préservés. Ils se situent principalement le long des limites communales et en travers de la commune selon un axe nord/sud :

- Les berges du Bouès, à l'Est de la commune qui sont un milieu prépondérant pour le maintien d'une faune et d'une flore de qualité,
- A l'Ouest, les coteaux qui séparent AUX AUSSAT de la commune de Laguian Mazous sont fortement boisés. Une partie de cette zone boisée est classée en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ce qui témoigne de la qualité écologique élevée de cette zone,
- Au Nord, on trouve également un grand nombre de zones boisées en limite de commune avec Tillac et Monpardiac.

Au sein même du territoire on dénombre une superficie importante de zones boisées principalement à l'Est de la commune ainsi que sur les coteaux qui séparent AUX de AUSSAT.

Ces zones naturelles sont caractérisées par l'absence de présence humaine et une pression agronomique faible, voire inexistante.



Carte 5 les zones naturelles de la commune d'AUX AUSSAT et ses types d'occupation des sols

III.A.2.3. Un territoire principalement dédié à l'activité agricole

Le reste du territoire est en majorité cultivé. L'activité principale sur la commune d'AUX AUSSAT est l'agriculture qui est favorisée par la présence de terres arables relativement fertiles dont la pente est plutôt faible (principalement les vallées du Bouès et du Tabourlou).

Les parties du territoire qui sont plus difficilement cultivables sont dédiées à l'élevage puisque cette activité occupe une place prépondérante dans l'économie locale, ou sont laissées en friche.

Les principaux enjeux de la réalisation du Plan Local d'Urbanisme sont de préserver l'équilibre existant entre espace naturel, espace agricole et espace urbanisé ainsi que de favoriser une cohérence dans le développement futur de la commune.

Cette réflexion sur la répartition des espaces va permettre de garantir des relations maîtrisées entre les différentes personnes qui vivent le territoire au quotidien ainsi que de mettre en place un plan de développement cohérent et adapté au territoire. Plan qui servira de support à l'évolution du territoire à moyen et long terme.

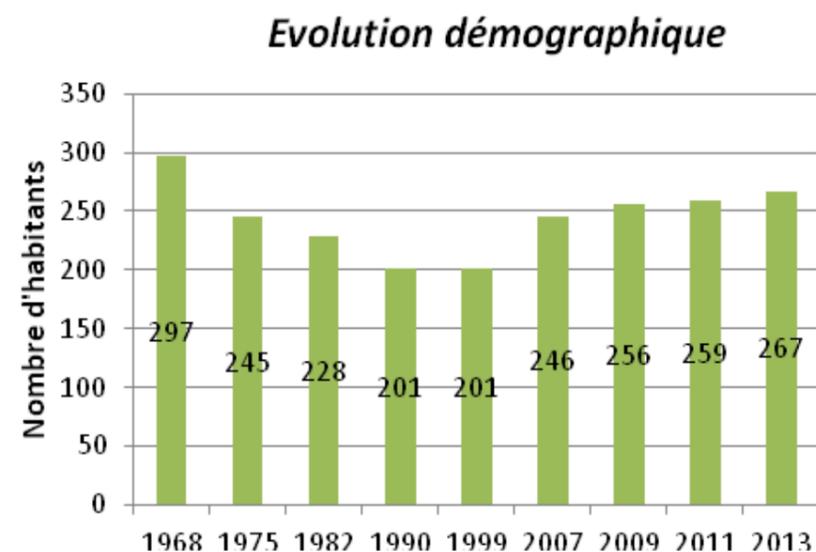
III.B. ANALYSE DES DYNAMIQUES DÉMOGRAPHIQUE SOCIALE ET ÉCONOMIQUE

III.B.1. Evolution de la Population

III.B.1.1. Vers un regain démographique

La commune d'Aux Aussat compte en 2013, 267 habitants¹, répartis sur 12,6 km² soit une densité de 21,19 hab/km². La moitié de la population est localisée dans un périmètre de 500 m autour du centre du village ainsi que dans certains quartiers : à « Aussat » et à « Jouanicou » en particulier.

En l'espace de 22 ans (de 1968 à 1990), la population de la commune a connu une forte diminution de sa population, passant de 297 habitants en 1968 à 201 en 1990 soit une baisse d'un peu plus de 32% sur la période (**Graphique 1**).



Graphique 1 Evolution de la population de ces 46 dernières années

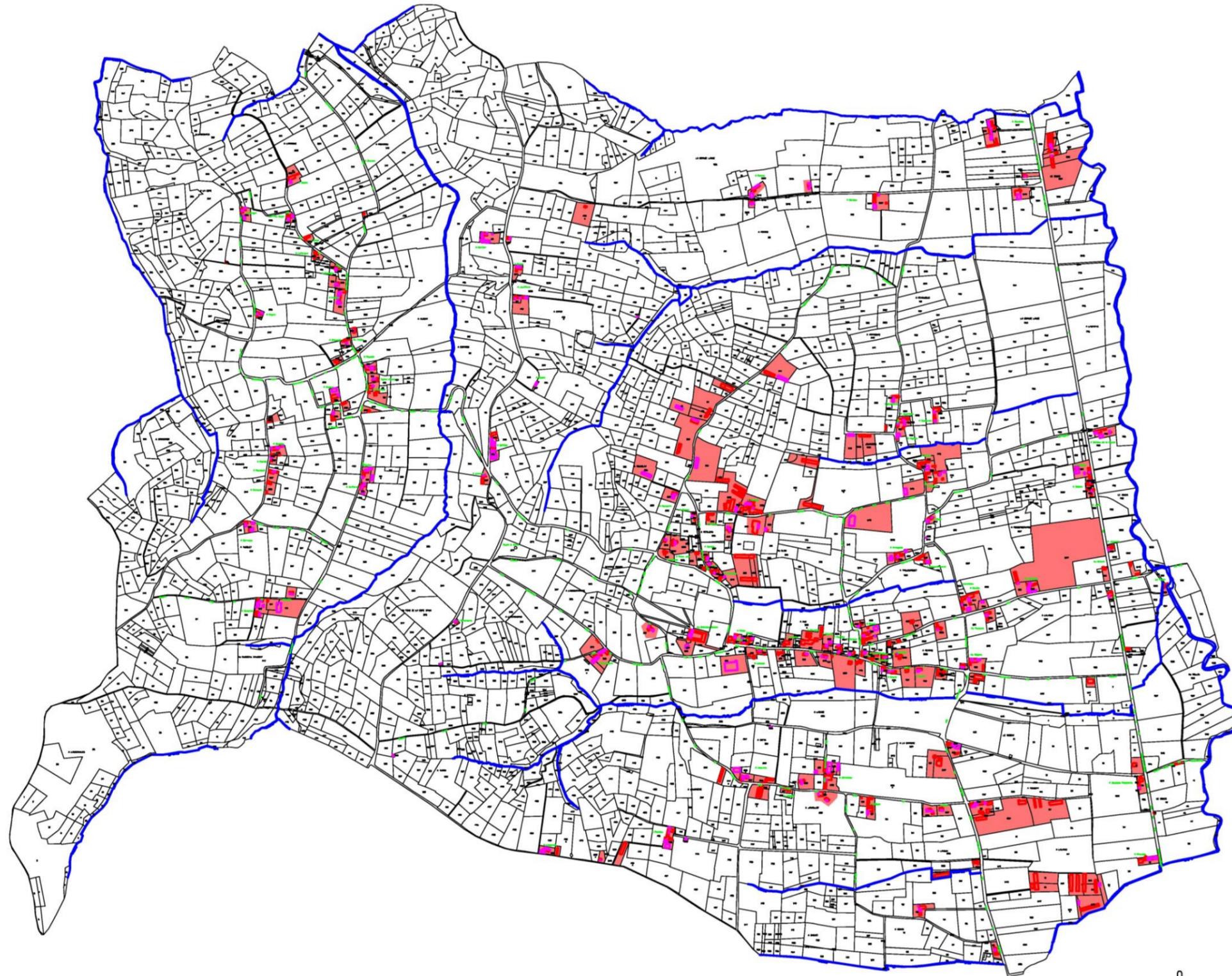
Entre 1990 et 1999, l'évolution de la population s'est stabilisée. On recense 201 habitants sur la commune en début et fin de période.

Enfin, depuis 1999, la population de la commune n'a cessé d'augmenter, on passe de 201 habitants en 1999 à 267 en 2013.

Toutefois, depuis 1968, la population a diminué de 45 habitants soit une baisse d'environ 15%. Un objectif de 327 habitants pour l'horizon 2035 a été fixé par la commune dans son projet d'aménagement et de développement durables. Ainsi, celle-ci doit prévoir les conditions d'accueil adéquates à la venue de 60 habitants supplémentaires.

¹ Les données démographiques sont issues des bases de données de l'INSEE et des divers recensements de la population effectués

PLAN DES ZONES BÂTIES EXISTANTES



LEGENDE ZONE CONSTRUITE	
INTITULE	SYMBOLE
Parcelles construites	



carte 6 plan des zones bâties existantes

III.B.1.2. Une structure par âge de la population relativement homogène

La population de la commune d'AUX AUSSAT est relativement hétérogène, en effet, toutes les classes d'âge sont représentées de manière relativement homogène (**Graphique 2**).

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Graphique 2 répartition de la population par tranches d'âge en 2007 et 2012 en %.

Les tranches d'âge les moins représentées sont :

- Celle des 15-29 ans. Cela peut s'expliquer par le fait que nombre de jeunes sont attirés par les villes et par les services qu'elles offrent. De plus, les personnes de cette tranche d'âge, de manière générale, sont en train de faire des études à l'extérieur ou, viennent juste de les terminer et sont à la recherche d'un premier emploi, qu'il est de manière générale difficile de trouver dans le milieu rural (selon le secteur d'activité).

Cette population a tendance à revenir ultérieurement vers le milieu rural, qu'elle a quitté quelques années auparavant, car elle aspire à un cadre de vie plus agréable et de qualité, chose que l'on trouve difficilement dans les villes.

- Celle des plus de 75 ans. Il n'existe pas de structure adaptée à l'accueil des personnes âgées sur la commune, par conséquent, les personnes n'étant pas à même de vivre seules sont dirigées vers des structures situées sur d'autres communes (Marciac, Montaut, ...).

La tranche d'âge la plus représentée est celle des 60-74 ans. En effet, près de 24% de la population de la commune appartient à cette tranche d'âge.

Ce nombre important d'habitants de cette tranche d'âge peut s'expliquer de deux manières principales :

- L'augmentation de la durée de vie,

- Le solde migratoire positif.

III.B.2.Mécanismes et facteurs d'évolution

L'évolution de la population entre 2007 et 2012 peut s'expliquer de diverses manières :

- Un solde migratoire positif (+6,46%) lié à une attractivité importante.

Cette attractivité concerne tout autant les jeunes couples avec enfants que les personnes âgées et parmi elles, tout particulièrement les jeunes retraités. Tous recherchent un cadre de vie de qualité et un environnement préservé.

Ce dynamisme est confirmé par les demandes de certificat d'urbanisme et de permis de construire sur la commune qui sont relativement importantes.

L'arrivée de jeunes couples s'observe par la hausse du nombre d'enfants de 0 à 14 ans entre 2007 et 2012 (**Graphique 3**) et de ce fait par le maintien des effectifs des écoles du regroupement scolaire.

- La proximité des pôles d'emploi d'Auch et de Tarbes ainsi que le développement de la zone d'activité de Villecomtal-sur-Arros.

Cette mobilité de la population doit toutefois être relativisée. Si l'on tient compte de l'ancienneté de l'emménagement des familles dans leur logement, on remarque que plus de 75,7% de la population vivant en résidence principale habitait le même logement au moins 5 ans auparavant.

Il faut noter également que le solde naturel entre 2007 et 2012 est quant à lui négatif (-0,2%) ce qui limite la croissance de la population.

Les 0-14 ans représentent malgré tout 49 personnes sur la population communale totale en 2012 soit 18,7 %, ce qui témoigne d'un bon renouvellement de la population.

Les données du graphique ci-dessous attestent de ce léger rajeunissement de la population, si l'on compare les données de 2012 avec celles de 2007.

Cette analyse de la population communale doit être complétée par un bref regard sur l'activité touristique.

Il n'existe pas de structure touristique à proprement parler sur la commune, toutefois on recense 1 Gîte de France pouvant accueillir 6 personnes.

Le département du Gers accueille, durant la période estivale, de nombreux festivals qui drainent une grande quantité de touristes sur le territoire. Certains de ces festivals se trouvent non loin de la commune d'AUX AUSSAT (festival de Jazz à Marciac par exemple) par conséquent cela engendre quelques impacts positifs sur l'activité locale. Dans un premier temps l'occupation du Gîte et par la suite l'achat de produits régionaux aux producteurs locaux.

De manière plus limitée, on recense la présence de quelques touristes durant la période hivernale grâce à la proximité des stations pyrénéennes.

POP T0 - Population par grandes tranches d'âges

	2012	%	2007	%
Ensemble	263	100,0	246	100,0
0 à 14 ans	49	18,7	45	18,3
15 à 29 ans	20	7,5	28	11,5
30 à 44 ans	53	20,2	43	17,5
45 à 59 ans	52	19,9	44	17,9
60 à 74 ans	54	20,6	59	23,9
75 ans ou plus	34	13,1	26	10,8

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Graphique 3 : population par tranches d'âge en 1999 et 2007 en %.

III.B.3. Le PAVE, un plan au service des personnes à mobilité réduite

La commune s'est dotée d'un Plan de Mise en Accessibilité à la Voirie et aux Espaces Publics de façon à rendre ses équipements et infrastructures accessibles à tout type de population. Ce plan a pour objet de synthétiser la démarche engagée par la commune de AUX-AUSSAT pour la prise en compte des contraintes d'accessibilité sur la voirie et les espaces publics conformément à la loi du 11 février 2005 et son décret d'application du 21 décembre 2006. Ce plan est réalisé dans le cadre d'une démarche volontariste destinée à rendre son territoire accessible à tous.

Outre la partie légale du Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, ce document est constitué de toutes les actions à destination des personnes à mobilité réduite. Le vieillissement de la population est un des points qui illustre le mieux cette situation.

Les périmètres concernés par le plan sont les suivants :

- Mise en conformité des sanitaires de la salle des fêtes
- Création de stationnement adapté près de la salle des fêtes
- Création de stationnement adapté près de l'église d'Aux
- Accès à l'église d'Aussat

Le tableau ci-dessous présente les actions relatives au plan.

Localisation		Aménagement à programmer pour garantir l'accessibilité
Mairie / Salle des fêtes	Parking	Création d'un emplacement handicapé
Sanitaires	Accès	Remplacement du lavabo
Eglise d'Aux	Parking	Création d'un emplacement handicapé
Eglise d'Aussat	Parking	Création d'un emplacement handicapé
	Cheminement Accès	Création d'un cheminement vers l'entrée et suppression de la marche du parvis

Tableau 1 tableau des actions du PAVE de la commune d'Aux-Aussat

III.B.4. L'habitat

III.B.4.1. Evolution récente de l'habitat

Le développement de la construction sur la commune d'AUX AUSSAT a connu une forte augmentation depuis 1968. En 2012, 137 logements ont été recensés sur la commune contre 126 en 2007, soit une augmentation de près de 8% sur la période.

De plus, rien que sur l'année 2011, 6 demandes de certificat d'urbanisme et 5 demandes de permis de construire ont été déposées en mairie.

Différents facteurs sont à l'origine de cette augmentation :

- La localisation géographique privilégiée de la commune. En effet, elle se trouve à égale distance des deux principaux pôles d'emplois du secteur (Tarbes et Auch).
- La proximité de la RN 21 et de la RD 3, qui font parties des principaux axes de circulation du Sud-Ouest du département.

La RN 21 permet la liaison entre Auch et Tarbes et donc avec le département riverain des Hautes-Pyrénées mais également avec les Pyrénées Atlantiques. La RD 3 permet quant à elle de relier le département des Landes qui se trouve à environ 1h de route de la commune mais également l'échangeur de l'A65 qui se trouve à Aire sur Adour et qui permet de relier Bordeaux à Pau.

- Le cadre de vie ; la commune d'AUX AUSSAT dispose d'un cadre de vie préservé en mêlant authenticité du milieu rural gersois et proximité des services à la population.
- Le desserrement des ménages. En effet le nombre moyen d'occupants par résidence principale a diminué entre 1968 et 2007. Il est passé de 3.9 occupants par logement en 1968 à 2.4 en 2007.

Ce desserrement peut s'expliquer par la progression du nombre des personnes célibataires (liée au vieillissement de la population), par l'accroissement du nombre de divorces et de séparations ou par le mariage de plus en plus tardif. Cela peut également s'expliquer par le développement de la décohabitation des jeunes (départs des enfants du foyer).

Les **Graphiques 2** et **3** montrent bien ce phénomène de départ des jeunes. En effet, la classe d'âge des 15 - 29 ans est une des moins représentée sur la commune.

Dans le contexte de croissance de la population observée lors de la période 1999 - 2007, la diminution de la taille moyenne des ménages engendre des besoins accrus en logements.

III.B.4.2. La mixité de l'habitat

La majorité des résidences de la commune sont des résidences principales, toutefois, depuis quelques années les résidences secondaires ont tendance à se développer.

Le nombre de résidences secondaires est passé de 10 à 20 entre 1968 et 2007, les résidences principales quant à elles sont passées de 76 à 101 sur la même période (**Graphique 4**).

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2012	%	2007	%
Ensemble	137	100,0	126	100,0
Résidences principales	109	79,6	101	79,8
Résidences secondaires et logements occasionnels	17	12,7	20	16,1
Logements vacants	11	7,7	5	4,0
Maisons	128	92,9	118	93,0
Appartements	8	5,7	7	5,4

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Graphique 4 évolution du nombre de logements par catégorie

On trouve un certain nombre de logements vacants sur la commune. Ce nombre a augmenté entre 2007 et 2012. Toutefois, ils représentent encore en 2012, 7,7% des logements existants sur la commune (11 logements).

Ces logements sont de différents types :

- Des logements destinés à la location mais qui ne sont pas adaptés à la demande locale et qui par conséquent ne trouvent pas de locataire.
- Des logements relativement anciens pour lesquels des travaux sont nécessaires afin de les rendre habitables. Hors, compte-tenu du budget des ménages pour la réalisation d'un logement, il est difficile d'acquérir un bien mais également de le rénover par la suite.
- Des logements à la vente.

Il faut noter également, le fait que l'on trouve 2 logements sociaux propriétés de la commune, et actuellement en location.

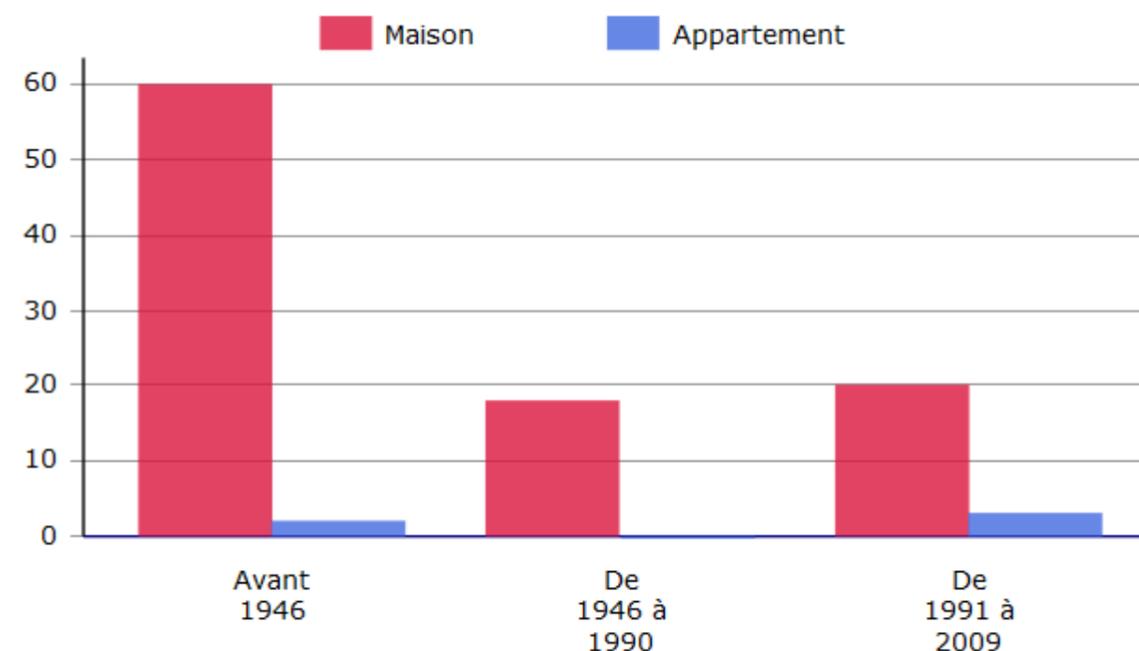
84,7% des ménages sont propriétaires de leur logement en 2012. Ce taux a légèrement augmenté depuis 2007 puisqu'il était de 78,6% à cette époque.

La grande majorité des résidences principales a été construite avant 1949 (63,2 % des logements) (**Tableau 2**) ce qui témoigne d'un parc de logements relativement ancien (**Graphique 5**).

	Nombre	%
Total en 2005	93	100
Avant 1949	59	63.2
De 1949 à 1974	6	6.3
De 1975 à 1989	11	11.6
De 1990 à 2004	18	18.9

Tableau 2 date de construction des logements jusqu'en 2005

LOG G1 - Résidences principales en 2012 selon le type de logement et la période d'achèvement



Résidences principales construites avant 2010.
Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

Graphique 5 résidence principale selon la période d'achèvement en %.

Le nombre de résidences construites entre 1946 et 1990 reste relativement peu élevé. On peut observer un regain des constructions neuves à partir de 1991.

Malgré ce redémarrage du nombre de construction qui permet un léger rajeunissement du parc de logement, celui-ci reste majoritairement ancien.

La forte demande d'autorisation d'urbanisme laisse entrevoir un rajeunissement et/ou une modernisation du parc de logement pour les années à venir.

Enfin, le dernier élément qui doit être pris en compte dans le cadre de l'habitat sur la commune d'AUX AUSSAT est le nombre de pièces par résidence principale (**Graphique 6**). Ce chiffre est un indicateur de la qualité et du confort des logements.

LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

	2012	%	2007	%
Ensemble	109	100,0	101	100,0
<i>1 pièce</i>	<i>1</i>	<i>0,9</i>	<i>1</i>	<i>1,0</i>
<i>2 pièces</i>	<i>4</i>	<i>3,6</i>	<i>6</i>	<i>5,8</i>
<i>3 pièces</i>	<i>11</i>	<i>9,9</i>	<i>10</i>	<i>9,7</i>
<i>4 pièces</i>	<i>19</i>	<i>17,1</i>	<i>21</i>	<i>20,4</i>
<i>5 pièces ou plus</i>	<i>75</i>	<i>68,5</i>	<i>64</i>	<i>63,1</i>

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Graphique 6 nombre de pièces par résidence principale en 2007

Plus de la moitié des habitations de la commune (68,5% en 2012) dispose de 5 pièces ou plus. Etant donné que la taille moyenne des ménages de la commune est de 2,4 personnes en 2012, cela nous permet de dire que la taille des résidences principales est globalement adaptée à celle des ménages. Certaines de ces résidences paraîtraient même surdimensionnées compte-tenu du nombre d'habitants.

Le Programme d'Intérêt Général « Habiter mieux » mis en place par l'Etat et le Département constitue un des leviers de rénovation du parc ancien plus particulièrement de l'habitat indigne. Il aide à l'adaptation à la perte d'autonomie, et favorise la rénovation énergétique du parc de logement privé pour les propriétaires occupants ou usagers modestes à très modestes. Le programme a été lancé en novembre 2013 et a une validité de 3 ans

III.B.4.3. Des besoins et des perspectives induits par la croissance de la commune

Comme cela apparaît plus avant, la demande de logement se fait sentir. Elle concerne la construction tout comme la rénovation de résidences principales, de la part de jeunes ménages et de retraités qui sont à la recherche d'un lieu tranquille pour profiter de leur nouvelle situation. La proximité des Pyrénées, de l'océan, de l'Espagne, le cadre et la qualité de vie sont autant de facteurs qui incitent les populations à s'installer dans cette partie du département qui couvre une dizaine de communes.

Le prix moyen de l'immobilier montre bien cette forte demande car il est plus élevé que dans d'autres localités du département.

Les constructions vacantes étant très rares au centre bourg ainsi que sur l'ensemble du territoire communal, c'est par des possibilités de constructions nouvelles sur de nouveaux terrains que pourra être accueillie cette nouvelle population.

Dans le cadre de ses prévisions de développement, et compte tenu du taux d'évolution actuel de la population, la commune d'AUX AUSSAT s'est fixée pour objectif, d'atteindre 320 habitants d'ici à 2030.

La surface moyenne des terrains acquise par les particuliers pour la construction de leur futur logement, est estimée à environ 2 000 m².

Enfin, il est nécessaire de prendre en compte l'indisposition des propriétaires actuels des terrains à vendre leurs parcelles, d'où la nécessité de prévoir un choix de terrains plus large. De ce fait le coefficient de marché préconisé est de 1,5.

Par conséquent ce sont près de 50 000 m² soit 5 ha qu'il convient de réserver pour les seules zones destinées à l'habitat futur pour une échelle de temps estimé à 20ans (horizon 2035). Cette surface est rendue nécessaire par l'arrivée de nouvelles populations ainsi que par le desserrement des ménages.

III.B.5.Synthèse

La commune d'AUX AUSSAT a connu une forte croissance démographique depuis 1999, croissance bien supérieure à celle du département qui est inférieure à 1% sur la même période.

Cette croissance s'explique en grande partie par l'observation des flux migratoires et cela tant à l'échelle de la commune que celle du département.

En effet, le solde migratoire de la commune est largement positif sur la période 1999/2007 (+6,46%), alors qu'à l'inverse, le solde naturel est légèrement négatif (-0,2%).

Les variations démographiques seules, ne suffisent pas à expliquer l'étalement urbain que la commune a connu depuis cette dernière décennie. Il faut prendre en compte d'autres facteurs, tels que le desserrement continu des ménages qui entraîne inévitablement un phénomène de décohabitation et par conséquent des besoins accrus en logements nouveaux. Ces nouveaux logements construits ont été majoritairement des logements individuels, plus consommateurs d'espaces.

Ainsi, à la logique de périurbanisation, se sont ajoutés des facteurs de dé-densification : la croissance des surfaces urbanisées a globalement augmenté plus vite que la croissance démographique ; autrement dit, la surface consommée par habitant a fortement augmenté depuis 1968.

Par conséquent, ce phénomène de décohabitation ainsi que la forte attractivité du territoire sont les principaux éléments explicatifs de cette hausse de la population depuis ces 10 dernières années.

La situation géographique de la commune, la proximité avec des axes de circulation importants, le cadre de vie préservé ainsi que l'image traditionnelle et rurale qui est conservée et mise en valeur sont autant d'atouts qui ont favorisé cette arrivée importante de population et par conséquent cette demande accrue en logements.

III.B.6.Des activités économiques essentiellement agricoles

L'économie de la commune d'AUX AUSSAT repose essentiellement sur le secteur agricole et sur la transformation des matières premières issues de la production agricole (conserves de foie, confits, ...). Toutefois, il existe un certain nombre de petites entreprises qui confèrent un dynamisme économique avéré à la commune.

III.B.6.1.Caractéristiques des entreprises : des entreprises dynamiques mais de petites tailles

La commune d'AUX AUSSAT compte, au 01 janvier 2014, 8 entreprises dans les secteurs de l'industrie, de la construction, du commerce et des services. Un peu plus de 35 % de ces entreprises ont été créées il y a 10 ans ou plus.

Le dynamisme économique sur la commune est relativement important car en 2009, on recense 6 créations d'entreprises. Il s'agit principalement de création dans les secteurs de l'industrie, la construction et les services.

AUX AUSSAT est effectivement une commune dynamique sur le plan économique, toutefois, il faut noter que les entreprises créées sont de petite taille, le plus souvent sans employé. Il semble donc judicieux d'identifier une zone qui pourrait accueillir en priorité des entreprises.

III.B.6.2.Population active

La valeur de référence pour le calcul de la population active est la tranche d'âge des 15-64 ans qui comprend au total 141 personnes en 2012. Cette tranche d'âge est considérée par l'INSEE, comme la population en âge de travailler.

La population active occupée² de la commune d'AUX AUSSAT en 2012 s'élève à 93 personnes soit 65,7 % de la population en âge de travailler (141 habitants).

Le taux de chômage³ de la commune est d'environ 9,8% en 2012. Ce taux est supérieur au taux de chômage du département qui était au premier trimestre 2012 soit 7,1 %.

Si l'on analyse l'évolution de la population active entre 2007 et 2012 on remarque que le nombre de chômeurs a largement augmenté passant de 2,8% en 2007 à 9,8% en 2012. De fait, la part de la population active ayant un emploi a régressé.

Ces données doivent être relativisées et ne doivent pas être utilisées seules. Elles sont liées au contexte économique national de l'emploi qui touche particulièrement les espaces ruraux.

Les données du recensement de la population de l'INSEE de 2012⁴ nous montrent que 66 personnes, parmi les 97 actifs ayant un emploi, sont salariées soit presque 68,4 % de la population active ayant un emploi. Par conséquent, 31 personnes sont non-salariées (indépendants, employeurs et aides-familiaux), ils représentent environ 31,6 % de cette même catégorie de population.

² Ensemble des personnes ayant un emploi ainsi que les chômeurs

³ (Nombre de chômeurs / nombre d'actifs de la classe) x 100

⁴ Voir données en Annexe

III.B.6.3.Des emplois situés sur la commune et à l'extérieur

La commune d'AUX AUSSAT comprend 57 emplois sur le territoire communal. Parmi ces 57 emplois, 33 sont occupés par des personnes vivant sur la commune, principalement dans les secteurs de l'agriculture et des services.

Le nombre d'emplois sur le territoire communal a légèrement augmenté entre 2007 et 2012 puisque l'on passe de 53 à 57 emplois sur la période. Le nombre d'actif vivant et travaillant sur le territoire a augmenté de 14.

63 personnes travaillent dans une commune différente de leur lieu de résidence. Compte tenu de la distance qui sépare la commune d'AUX AUSSAT des principaux pôles d'emplois à proximité (zone d'activités de Villecomtal sur Arros, Auch, Tarbes, Marciac et Miélan, ... si l'on se limite à un périmètre situé à 45 minutes maximum de la commune), cela implique des déplacements domicile - travail importants pour une partie de la population.

Ce type de déplacement a été accru depuis 1999 car, à ce moment-là, seulement 29 personnes travaillaient à l'extérieur de la commune.

Cela permet d'en conclure qu'il est difficile de trouver, sur le territoire communal, du personnel dans le secteur agricole en particulier (principal secteur d'emploi de la commune). En effet, la demande est restée stable mais le nombre d'employés disponibles est quant à lui en baisse alors que la population active a augmenté. Il est donc nécessaire de faire appel à des personnes extérieures à la commune pour répondre aux attentes des employeurs.

III.B.6.4.Une activité agricole très présente

Cette analyse développe les éléments essentiels de l'Agriculture à partir du Recensement Général de l'Agriculture de 2000 et du Recensement de la Population de 2007.

III.B.6.4.1. Présentation

L'agriculture est le secteur d'activité majoritaire de la commune. La Surface Agricole Utile des exploitations ayant leur siège sur la commune s'élève à 740 ha soit près de 60% du territoire communal.

L'activité agricole occupe un nombre important d'emplois. Il s'agit majoritairement de chefs d'exploitations et de co-exploitants qui sont, pour moitié seulement, à temps complet (15 exploitants à temps complet sur 29 au total), les exploitants des autres types d'exploitations sont dans l'obligation d'avoir un emploi en parallèle car la seule exploitation de leur propriété ne leur permet pas d'assurer un revenu viable. On trouve peu d'exploitations sur la commune qui emploie des personnes extérieures au cercle familial, la majorité de la main d'œuvre en faisant partie. La population familiale active sur les exploitations s'élève à 56 personnes en 2000 contre 64 en 1988. Cette baisse est due en partie à la baisse du nombre d'exploitations.

III.B.6.4.2. Une baisse de la SAU

Entre 1988 et 2000 la SAU des exploitations est passée de 905 ha à 740 ha soit une baisse d'environ 18% en 12 ans. Cette baisse de la SAU est due principalement au nombre croissant de surfaces urbanisées. La hausse de la population et par conséquent du nombre de logements se fait le plus souvent au détriment des terres agricoles.

La principale baisse de la SAU s'est faite au détriment des superficies fourragères, la surface fourragère est passée de 364 ha en 1988 à 199 ha en 2000. Cette baisse peut être liée également à la baisse du nombre d'exploitations d'élevage.

III.B.6.4.3. Une baisse du nombre d'exploitations agricoles

Entre 1988 et 2010, le nombre d'exploitations agricoles a diminué de près de 22%, passant de 32 exploitations en 1988 à 25 en 2010. Parmi les exploitations agricoles encore en activité seulement 16 sont des exploitations professionnelles.

Dans le même temps, la SAU à l'échelle de la commune a diminué elle aussi de 905 à 693 ha.

Cette baisse du nombre d'exploitations est due principalement au départ en retraite des personnes âgées et à l'absence de reprise des exploitations.

Actuellement, seulement ¼ des exploitants ont moins de 40 ans et 30% ont plus de 55 ans.

Lorsque cette tranche d'âge partira à la retraite, le problème de reprise des exploitations va se poser encore davantage. Deux solutions vont se dessiner, l'arrêt pur et simple de l'exploitation des parcelles ou, la reprise de ces terres par d'autres agriculteurs, ce qui peut à terme engendrer l'apparition de quelques grosses exploitations de taille très importante au détriment des petits exploitants.

III.B.6.4.4. Conclusion

La forte régression de la SAU engagée depuis la fin des années 80, le vieillissement des chefs d'exploitation et les contraintes de rentabilité laissent présager que la baisse du nombre d'exploitants va se poursuivre dans les années à venir.

L'abandon de l'exploitation de certaines parcelles, engage à terme la conservation des espaces naturels. En effet, certaines terres sont laissées à l'abandon et s'enfrichent (**image 1**), c'est ce que l'on nomme la déprise agricole qui aboutit à la fermeture des paysages.

L'agriculture permet l'entretien de l'espace rural et donc le maintien des paysages, l'arrêt de l'exploitation de certaines parcelles et donc leur abandon va provoquer d'importantes mutations dans le paysage et sur la biodiversité. Etant donné que l'activité agricole a un impact sur près de 60% de la surface communale, ces mutations vont occasionner un changement radical de l'image de la commune et de son cadre de vie.



Image 1 parcelles laissées à l'abandon

La pression foncière pèse également sur le devenir des exploitations. Cette contrainte nécessite de renforcer la lisibilité des zones agricoles à protéger afin de pérenniser l'avenir des exploitations encore en activité.

III.B.6.5. Objectifs de développement économique

La localisation géographique de la commune et la proximité d'axes de communication importants offrent une visibilité pour les sociétés relativement intéressante, d'où l'intérêt de réserver des parcelles destinées exclusivement à l'accueil d'entreprises.

L'existence d'un certain nombre d'emplois sur la commune, oblige la population à effectuer des déplacements plus ou moins importants pour acquérir les biens de premières nécessités, d'où l'intérêt de réfléchir au développement d'une structure commerciale de proximité.

Les distances que certaines personnes ont à parcourir chaque jour pour se rendre sur leur lieu de travail sont réduites, elles se limitent à quelques kilomètres et quelquefois moins.

Alors qu'en règle générale les personnes profitent des trajets domicile-travail pour effectuer leurs courses quotidiennes, celles qui travaillent sur la commune sont obligées de prendre leur véhicule afin de se rendre à Miélan, qui est la commune disposant de commerces de proximité la plus proche, pour acheter les aliments les plus courants (pains, viandes, ...).

Il est flagrant lorsque l'on analyse la population et son mode de fonctionnement que l'accès aux **services de proximité fait défaut sur la commune.**

urbanisées. Cela pour permettre entre autre de répondre à cet objectif du Conseil Général ; de réduction des arrêts de bus.

III.B.7.Equipements

III.B.7.1.Les équipements publics

La commune d'AUX AUSSAT dispose d'une école primaire qui compte, à la rentrée 2010, 13 élèves répartis entre les classes de CP et de CE1. Cette école fait partie d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) qui comprend également les communes de Laguian-Mazous et d'Estampes.

La commune possède 8 établissements publics :

- La salle des fêtes,
- La mairie,
- 2 églises, une située au lieu-dit Aux, l'autre à Aussat,
- Un presbytère qui comprend 2 logements,
- L'école (classe de CP et de CE1), dont l'entretien fait partie des compétences de la Communauté de Communes, ainsi que la cantine attenante,
- Un bâtiment qui comprend une bibliothèque au rez-de-chaussée et un logement communal à l'étage,
- Une maison en cours de transfert de propriété.

Il faut malgré tout noter qu'il n'existe pas à proprement parler d'espaces publics structurant sur le territoire communal hormis la place de la mairie.

Un autre élément qui fait défaut est un service de transport de proximité. En effet, il n'existe aucun moyen de transport en commun, par conséquent certaines personnes âgées qui ne disposent pas de moyen de locomotion sont dans l'impossibilité de se rendre au bourg le plus proche et de ce fait de disposer de certains services.

On trouve toutefois un arrêt de bus au niveau du carrefour de la RD 3 et de la RN 21. Cette ligne fait la liaison entre Auch et Tarbes. L'inconvénient majeur de cette ligne est son faible nombre de circuits quotidiens augmentant la difficulté, voire la réticence de certains usagers à utiliser ce mode de transport.

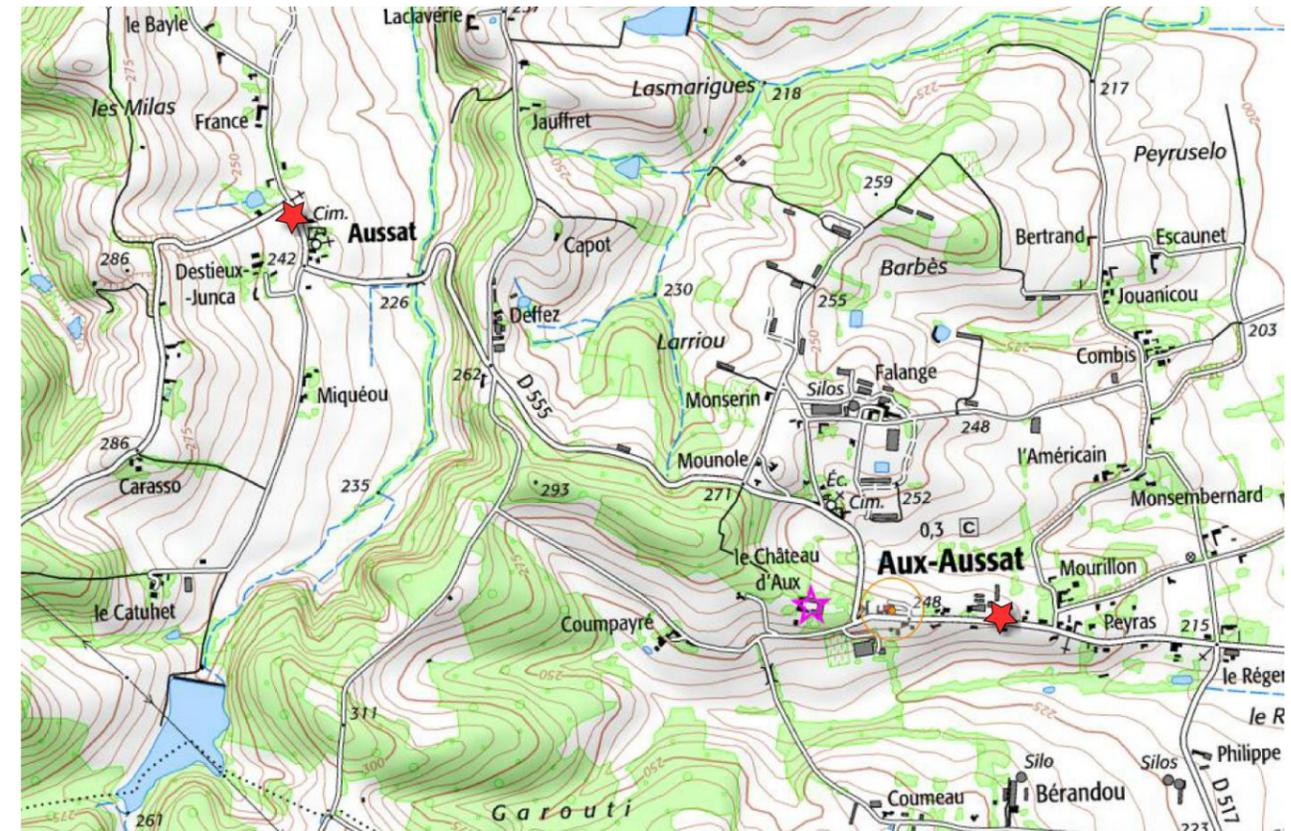
Le seul transport en commun qu'il existe sur la commune est le ramassage scolaire qui est géré par le Conseil Général du Gers (**Carte 7**). Il existe 2 points d'arrêts sur la commune.

-Sur la place du village

-Au droit du carrefour entre la voie commune de Catuhet et la RD 555

La sélection des arrêts de ramassage des cars scolaires s'est faite en prenant en compte les notions de visibilité, de stationnement des cars et des véhicules des parents, la circulation piétonne des élèves et la circulation générale. Les arrêts dans les espaces les plus agglomérés de la commune ont donc été privilégiés.

Cette absence de transport en commun signifie que les transports domicile – travail sont effectués exclusivement grâce à la voiture particulière.



Carte 7 les points d'arrêt du ramassage scolaire sur la commune d'AUX AUSSAT

Cela met à nouveau en avant la nécessité de limiter le plus possible l'étalement urbain lors de la définition des zonages du PLU grâce à la création des zones U dans des parties du territoire déjà

Légende :

	Aérien	Tronçon HTA
	Aérien torsadé	
	Cable souterrain	
	IACM	
	IAT	
	ADA	
	IACT	
	Disjoncteur non télécommandé	
	DRR	
	Sectionneur	
	Aérien	Tronçon BT
	Aérien torsadé	
	Cable souterrain	
	Poste source	
	Changeement de section	
Postes électriques		
	Distribution publique	
	Abonné	
	Producteur HTA	
	Répartition	
	DP - Abonné	
	Transformateur HTA - HTA	
	Producteur HTA - Abonné	
	DP - Producteur HTA - Abonné	

III.B.7.2. Des réseaux nombreux et adaptés au développement de la commune

III.B.7.2.1. Le réseau d'adduction d'eau potable

En matière d'adduction d'eau potable, la gestion du réseau de la commune d'AUX AUSSAT est assurée par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de l'Arros basé à Villecomtal sur Arros. Le réseau existant alimente l'ensemble du territoire, il présente des dimensions variées qui limitent l'implantation de constructions dans certains endroits de la commune. En effet, certains réseaux ne sont pas adaptés pour supporter un nombre d'habitations plus important ce qui nécessiterait de fait un renforcement.

L'eau potable consommée sur la commune provient de l'Arros.

Il n'existe pas de point de captage d'eau potable sur la commune d'AUX AUSSAT, le point de captage le plus proche se trouve sur la commune de Miélan.

III.B.7.2.2. Les dispositifs d'assainissement des eaux usées

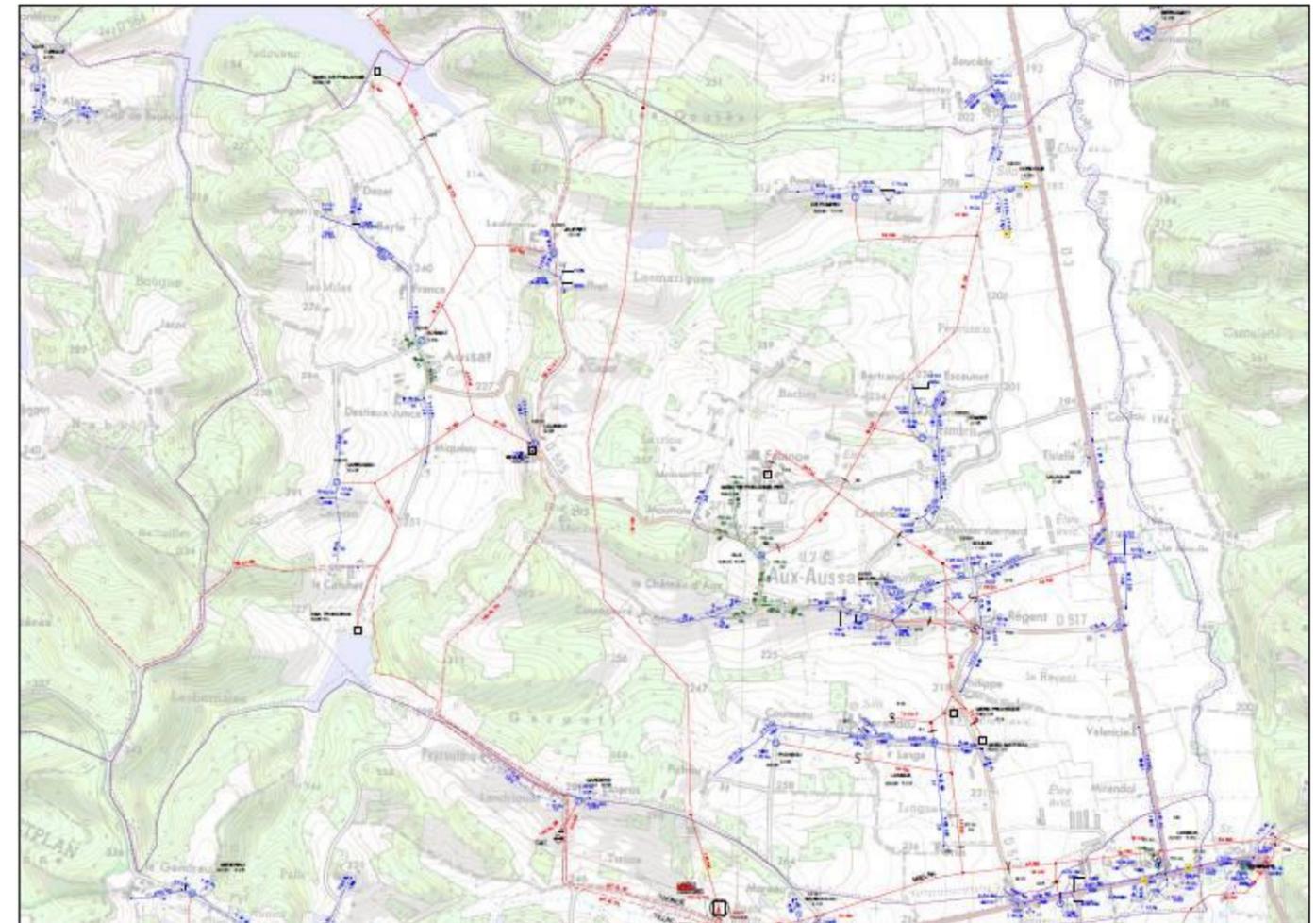
La commune ne dispose pas de l'assainissement collectif, les habitations utilisent un système d'assainissement individuel.

La commune est rattachée au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) des Hautes Vallées de Gascogne. Ce service est opérationnel depuis mars 2006. Son rôle est de vérifier l'état des systèmes d'assainissement existant et la conformité aux normes des nouvelles installations.

Ce service dépend de la Communauté de Communes des Hautes Vallées de Gascogne.

III.B.7.2.3. Le réseau électrique

AUX AUSSAT dépend du syndicat d'électrification de Marciac.



Carte 8 réseaux électriques sur la commune d'AUX AUSSAT (source : ERDF)

La commune comprend un grand nombre de lignes électriques sur son territoire. La majeure partie des lignes sont des lignes aériennes. Seul le centre du village et le lieu-dit Aussat sont équipés de lignes enterrées.

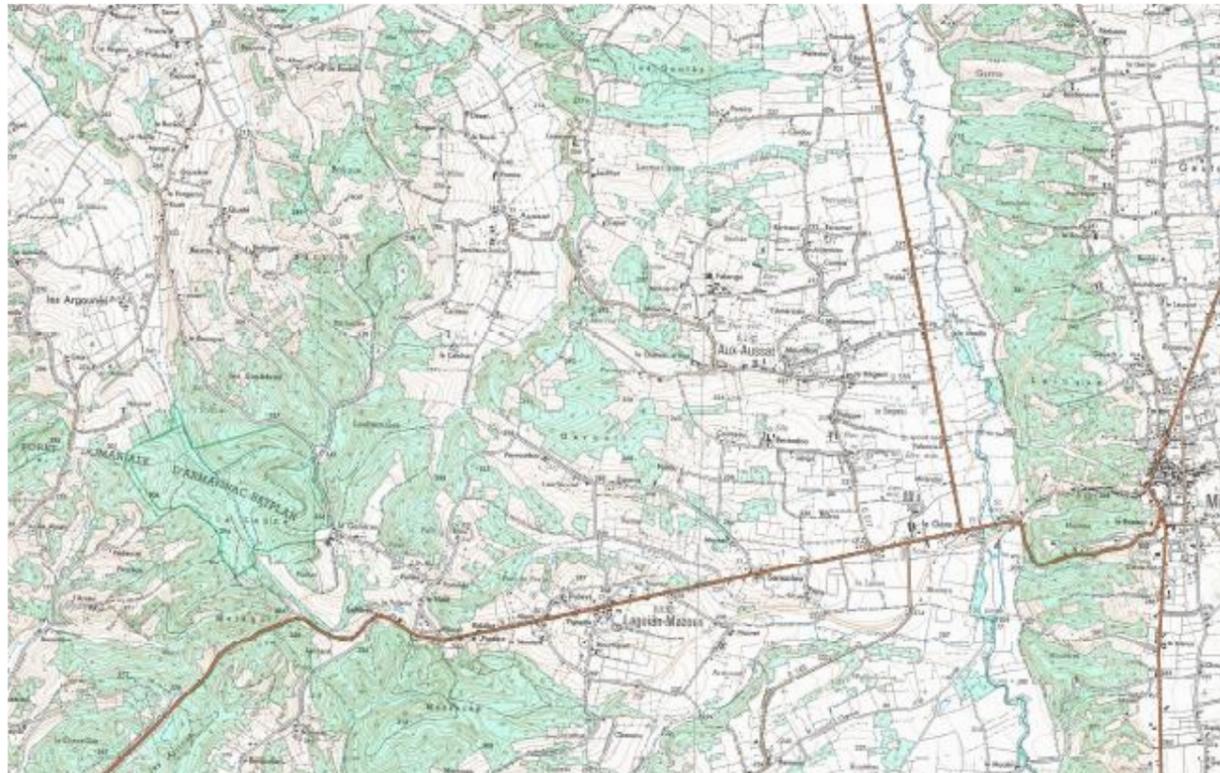
Au Sud de la commune, sur le territoire de Laguian-Mazous, se trouve un poste source de taille importante qui est le point de départ de nombreuses lignes à haute tension. L'une de ces lignes est soumise à une servitude d'utilité publique, elle se situe au Sud-ouest de la commune.

On trouve un certain nombre de transformateurs disséminés sur l'ensemble du territoire. Cet étalement est dû en partie aux distances importantes entre les hameaux.

La proximité d'un poste source et l'importance du réseau électrique sont des éléments favorables au développement et à la création de zones urbanisables sur la commune.

III.B.7.3. Un réseau de voirie dense

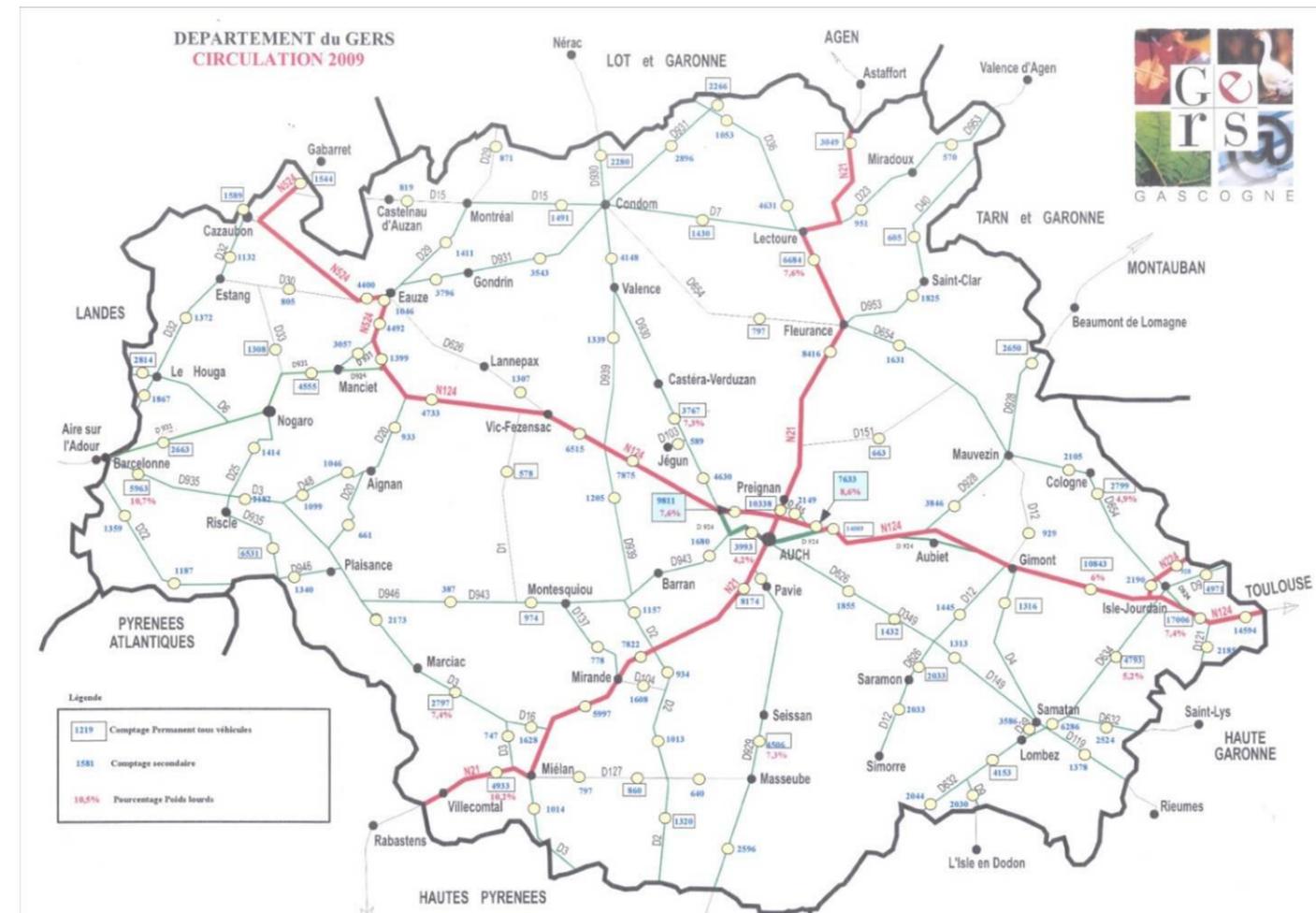
La commune d'AUX AUSSAT est entourée par la RD 3 à l'Est et par la RN 21 au Sud (Carte 9). Il s'agit là des deux principaux axes de circulation à proximité. La RN 21 est classée route à grande circulation.



Carte 9 carte IGN du secteur

Des comptages ont été réalisés sur ces deux voies (Carte 10), les données recueillies ont été analysées afin d'obtenir la Moyenne Journalière Annuelle de véhicules circulant sur ces axes. Les résultats les plus récents datent de 2009.

Un point de comptage se trouvait sur la RN 21 en direction de Tarbes à peu de distance du croisement qui permet de se rendre au village d'AUX AUSSAT. La Moyenne Journalière Annuelle de véhicules sur cet axe était de 4933 véhicules jour dont 10,2% de poids lourds. Ce chiffre nous montre qu'il s'agit d'un axe très fréquenté tant pour la circulation locale que pour le transit à plus grande échelle. Cette information peut être déduite du nombre de poids lourds qui empruntent cet axe.



Carte 10 comptage sur le département du Gers en 2009 (Source : DDT Gers)

L'autre point de comptage à proximité se trouvait sur la RD 3 en direction des Landes un peu avant la commune de Tillac. Ce point de comptage a permis d'enregistrer une circulation moyenne de 747 véhicules jour. Même si ce nombre est bien inférieur à celui enregistré sur la RN21, il reste relativement important.

De ce fait, les futurs projets de la commune devront prendre en compte l'existence de ces voies.

Le réseau de voirie sur le territoire communal représente 40,315 kilomètres⁵.

Il se répartit comme suit :

- 8,736 km de voies départementales qui se répartissent entre les RD 517, RD 555 et RD 3,
 - ↳ La longueur de la RD 517 sur le territoire communal est de 1,889 km,
 - ↳ La longueur de la RD 555 sur le territoire communal est de 3,807 km,
 - ↳ La longueur de la RD 3 sur le territoire communal est de 3,040 km.
- 16,399 km de voies communales,

⁵ Les longueurs des voies communales et des chemins ruraux nous ont été fournies par le SIVOM Miélan Marciac. Les longueurs des routes départementales nous ont été fournies par la Subdivision des Routes Départementales de Miélan.

- 15,18 km de chemins ruraux.

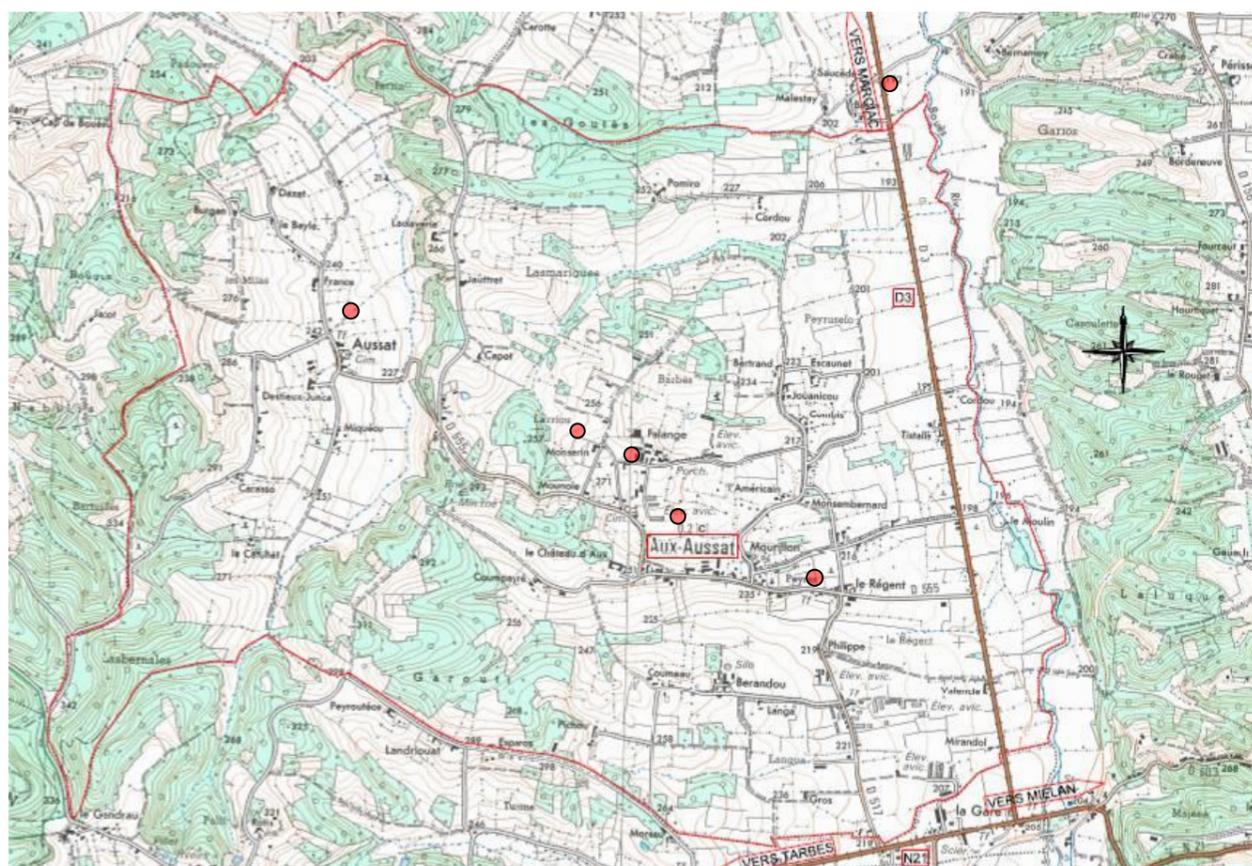
La commune d'AUX AUSSAT est membre du SIVOM Miélan Marciac pour l'entretien de la voirie communale.

III.B.7.4. L'élimination des déchets

La commune d'AUX AUSSAT fait partie du Syndicat Mixte de Collecte des Déchets du Secteur Sud. Il a été créé par arrêté préfectoral en date du 18 octobre 1982, il comprend 92 communes soit un peu plus de 22 000 habitants. Ses compétences sont : la collecte des déchets et la gestion des déchetteries. Les locaux sont basés sur la commune de Mirande.

Le dépôt des ordures se fait dans des points de collecte précis.

On compte 6 points de collecte sur la commune, ils se trouvent (**Carte 11**) :



Carte 11 localisation des points de collecte des déchets sur la commune

- A la salle des fêtes,
- A l'école,
- Au lieu-dit Aussat,
- A l'entrée du village,
- Au cimetière,

- Au niveau des silos sur la RD3.

La collecte des déchets a lieu une fois par semaine.

La déchetterie la plus proche se trouve sur la commune de Miélan à environ 5 km.

III.B.7.5. Besoins et perspectives

Il faut noter que cette croissance de la population, si elle se maintient, va avoir des répercussions sur le fonctionnement des écoles car le nombre d'enfants scolarisés devrait croître selon la même intensité que le nombre d'habitants.

Les structures scolaires ne seront pas les seules concernées par cette hausse du nombre d'habitants, c'est la quasi-totalité des équipements publics qui devront être adaptés afin d'offrir une réponse convenable aux attentes de la population.

Le dimensionnement de certains réseaux pourrait poser problème dans certains quartiers, si le nombre de constructions venait à augmenter.

III.B.8. *Synthèse*

La commune d'AUX AUSSAT comprend sur son territoire un certain nombre d'entreprises qui génèrent un nombre conséquent d'emplois. Une grande partie de ces emplois sont occupés par des personnes habitant sur la commune.

Disposer de faibles distances de trajets domicile/travail est un atout important en zone rurale où les emplois se font rares. Hors, cette aubaine est mise à mal par la nécessité, pour les employés, de prendre leur véhicule pour se rendre à la petite ville la plus proche pour acheter les produits du quotidien qu'ils ne peuvent pas acquérir en allant à leur travail comme le font la majorité des gens.

Il est donc flagrant qu'**un commerce de proximité fait défaut sur la commune.**

Au-delà des personnes qui travaillent sur la commune, cette structure serait également utilisée par un certain nombre de personnes âgées qui ont des difficultés pour se déplacer.

Si la croissance de la population se maintient dans les années à venir, les installations scolaires existantes seront sous-dimensionnées et ne pourront pas accueillir l'ensemble des enfants présents sur le RPI. Par conséquent, une concertation avec la Communauté de Communes devra être mise en place afin de définir les aménagements qui devraient s'avérer nécessaires.

Certains autres éléments et/ou équipements communaux ou intercommunaux devront être modernisés et/ou aménagés pour satisfaire les besoins de nouveaux habitants : voirie, collecte des déchets, capacité des réseaux, etc.

CHAPITRE IV ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

IV.A.CONTEXTE

La commune d'AUX AUSSAT se trouve entre les vallées de l'Arros et les Baïses. Elle se caractérise par un paysage vallonné, composé de coteaux d'importance moyenne et de vastes plaines.

Le territoire est occupé en grande partie par des terres cultivées, par des zones boisées de taille relativement importante, ainsi que par quelques prairies naturelles et parcs avicoles.

La ressource en eau est relativement importante, on note la présence de retenues collinaires ainsi que d'un assez bon réseau hydrographique dont la plupart des cours d'eau sont à écoulement temporaire. Ces masses d'eau représentent un des enjeux majeurs de conservation au titre de la biodiversité et de la gestion des crues.

C'est sa géographie, ses paysages et son environnement, son organisation et sa structure urbaine qui constituent l'image de la commune que nous connaissons aujourd'hui.

IV.B.LES ENTITÉS GÉOGRAPHIQUES

Le territoire communal est caractérisé par des entités géographiques distinctes qui permettent de scinder le territoire en différentes zones ayant des atouts et des contraintes propres :

- Un paysage de plaine à l'est du territoire le long de la route départementale n°3 qui permet de rejoindre le département des Landes. Cette plaine en bordure du Bouès, est majoritairement occupée par l'activité agricole à dominante intensive (grandes cultures, élevages hors-sol).
- Un paysage de coteaux qui marque la limite entre le lieu-dit AUX et le lieu-dit AUSSAT. Ces coteaux sont principalement boisés. Les zones non boisées sont dédiées à l'élevage.
- Un paysage de faibles pentes au niveau du lieu-dit AUSSAT. Là encore, l'occupation du sol principale est l'activité agricole. Ces espaces agricoles cultivés sont encadrés par des espaces naturels boisés refermant le paysage : les boisements implantés sur les coteaux. Le paysage est ponctué de fermes et de hameaux dispersés.

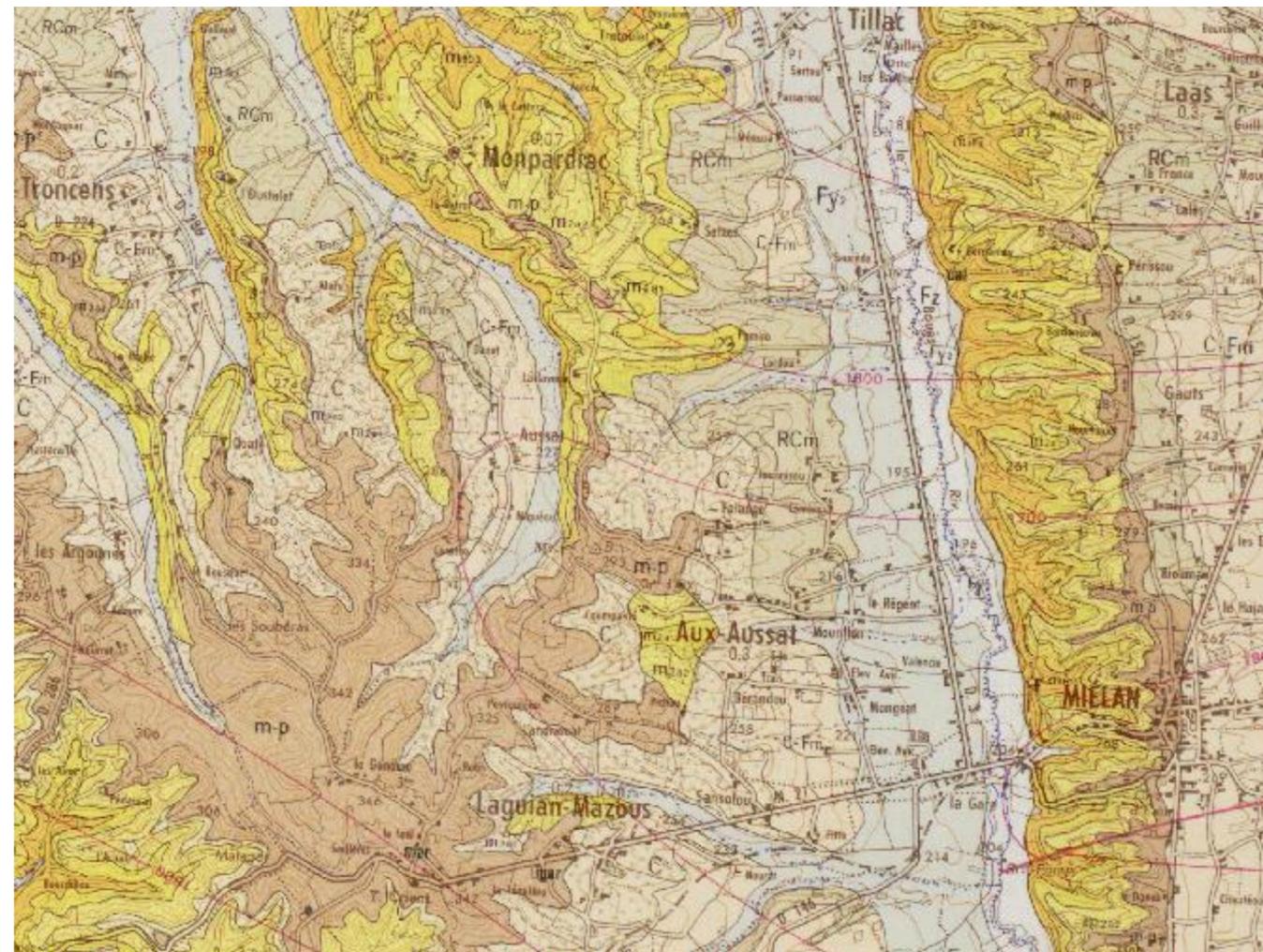
Les principales zones bâties se trouvent sur la partie centrale de la commune. Cette zone se caractérise par un réseau dense de chemin et par un bâti groupé.

Les limites communales à l'Est et à l'Ouest sont matérialisées par des coteaux assez importants à la limite avec les communes de Miélan et de Troncens.

IV.B.1.Caractéristiques de la géographie locale

IV.B.1.1.Géologie

La nature des sols a été déterminée grâce aux cartes géologiques au 1/50 000^{ème} du BRGM et à des visites sur site afin de confirmer ces données grâce à l'analyse des affleurements. (Carte 10).



Carte 12 extrait carte géologique de la France, Editions BRGM

La présentation de la structure géologique est effectuée d'Est en Ouest, elle est composée de :

- Formations alluviales des basses terrasses des rivières gasconnes composées de galets siliceux et de limons. Elles se trouvent le long des deux principaux cours d'eau de la commune. La totalité de la plaine en bordure du Bouès est composée de ces matériaux.
- La formation géologique suivante se compose dans un premier temps de ce que l'on nomme « formations résiduelles et colluvions » qui sont issues des calcaires miocènes. Ces formations recouvrent le sommet des crêtes et le flanc court des vallées. Dans un deuxième temps, elle se compose de colluvions limoneuses et alluvions anciennes déplacées, ces colluvions recouvrent le bas des versants, certains replats ou bien encore le talus séparant les basses terrasses des rivières. Enfin la dernière formation de cet ensemble est composée de colluvions caillouteuses issues du Pontien et des alluvions du Quaternaire ancien.

Cet ensemble de formations est nommé : « formation superficielle des coteaux ». On la retrouve également en bordure du ruisseau de Tabourlou.

- Enfin la dernière formation majoritaire date du tertiaire, il s'agit de dépôts non molassiques composés d'argiles à galets de teinte jaune orangé parfois bariolés, emballant de nombreux galets. Cette formation superficielle affleure largement au sommet des coteaux.

IV.B.1.2. La pédologie

Quelle que soit la nature du sous-sol, les sols sont légèrement acides avec une tendance à la baisse du pH liée à des apports d'intrants importants : produits azotés, épandages de matières organiques, etc. Toutefois l'acidité des sols est plus faible dans la plaine du Boues et en bordure du ruisseau de Tabourlou à l'Ouest de la commune ce qui leur confère une fertilité plus importante.

Sur les coteaux où le pH est plutôt faible, les sols sont plus propices à l'élevage qu'à la culture. Ces remarques sont confirmées par la répartition de l'occupation des sols. En effet, les terres cultivées se situent en bordure des deux cours d'eau cités précédemment, à l'inverse les parcs destinés à l'élevage se trouvent à proximité des zones boisés et sur les coteaux principalement.

Au Nord-ouest de la commune, à l'extrémité Sud du lac de Monpardiac, les sols présentent un profil d'engorgement d'eau. Hydromorphes, ils sont en permanence ou périodiquement saturés d'eau, ce qui leur confère le statut de « zones humides ».

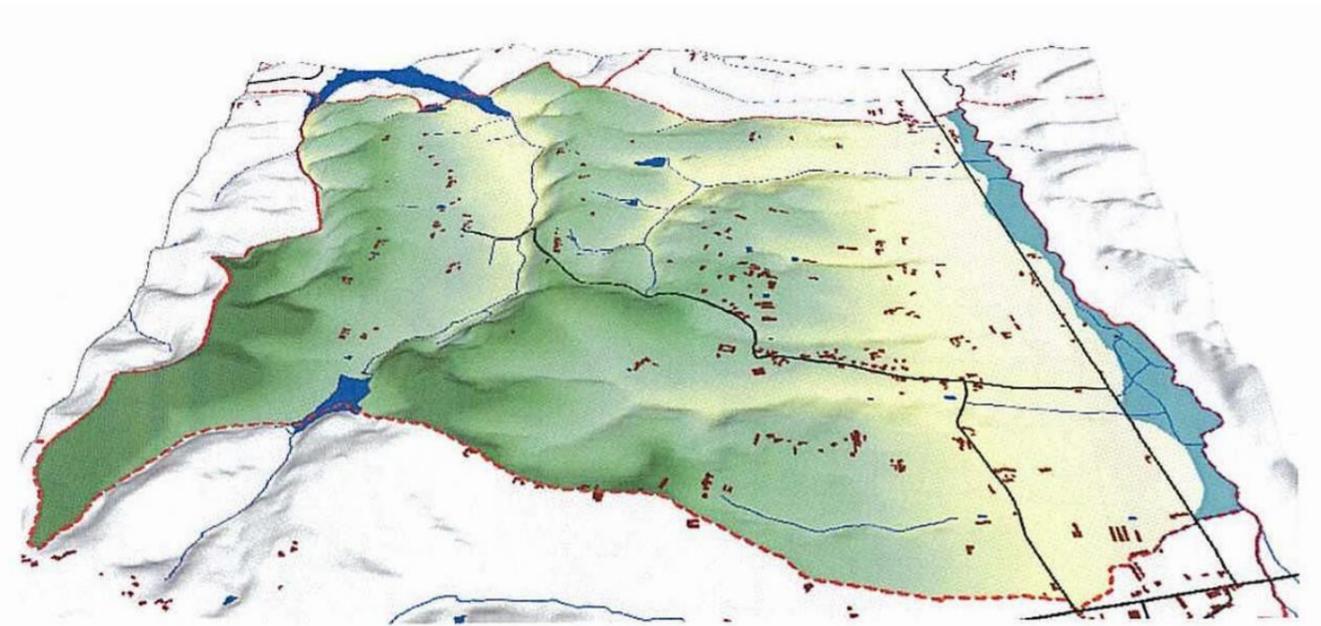
IV.B.1.3. Relief

La commune d'AUX AUSSAT est composée d'entités géographiques diverses et variées, en effet, on trouve aux extrémités Est et Ouest de la commune des zones de plaine ; au centre on trouve une zone de coteaux qui ferme les plaines alluviales du Boues et du ruisseau situé à l'Ouest de la commune au niveau du lieu-dit AUSSAT ; le ruisseau de Tabourlou.

Ces entités sont orientées Nord Sud, elles sont formées autour de l'axe d'écoulement des cours d'eau (**Carte 13**).

L'altitude de la commune est plutôt faible, elle est d'environ 250 m. Les altitudes les plus basses se trouvent au niveau du Boues.

Hormis sur certains secteurs des coteaux où les pentes sont importantes, elles sont généralement de faible intensité.



Carte 13 représentation 3D de la commune (source: DDT Gers)

IV.C.RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE ET RESSOURCE EN EAU

Le réseau hydrographique de la commune est plutôt important, il se répartit de manière homogène sur la commune en trois bassins versants principaux (**Carte 14**).

La commune d'AUX AUSSAT appartient au Bassin de l'Adour. A l'Est de la commune on trouve le Bouès, qui est un affluent de l'Arros, son débit est relativement important, il connaît de hautes eaux en hiver liées aux précipitations importantes en cette saison et des fortes périodes d'étiages en été.

On compte un ruisseau de taille plus modeste à l'Ouest de la commune, le ruisseau de Tabourlou, qui se jette dans le lac de Monpardiac situé au Nord-ouest de la commune.

Sur le reste du territoire on dénombre plusieurs ruisseaux, qui ne sont pas répertoriés au niveau de l'Agence de l'Eau mais qui permettent malgré tout d'alimenter certaines retenues collinaires.

Il existe plusieurs retenues collinaires, de tailles variables et situées principalement à l'Ouest de la commune.

Ces petites vallées occupées par ces ruisseaux contribuent à créer des coupures visuelles, à ouvrir des perspectives.

Il n'existe pas de nappes souterraines importantes sur le territoire. La seule nappe présente est une nappe de surface en bordure du Bouès qui présente peu d'intérêt à cause d'un faible débit de captage.

IV.C.1. Le Bouès

Ce cours d'eau est classé d'objectif bonne qualité d'ici à 2015.

Il présente une bonne qualité physico chimique (**Tableau 3**) et une bonne qualité écologique, avec un indice biologique global de 14/20. L'aspect chimique n'a pas été évalué par l'Agence de l'Eau.

Le Bouès est classé au titre du Décret 89-415 du 20 Juin 1989, afin de permettre la circulation des poissons migrateurs. Ainsi, tout nouvel ouvrage sur la rivière devra être équipé d'une passe à poisson adaptée aux espèces circulant dans le cours d'eau.

La principale source d'altération provient des nitrates. Ils ont directement à voir avec les engrais azotés d'origine agricole. Le Bouès se situant sur la plaine alluviale, il est particulièrement soumis aux pressions d'une agriculture de type intensive.

Il existe une station de mesures des débits du Bouès sur la commune de Miélan (code station : Q0644020). Néanmoins les données sont anciennes (2003) et non disponibles actuellement dans la banque Hydro eau-France.

végétales			
Minéralisation	-	-	Modifie la salinité de l'eau
Matières organiques et oxydables	Moyenne	44	Consommation de l'O ₂ du milieu
Nitrates	Mauvaise	14	Gênent la production d'eau potable
Particules en suspension	Moyenne	40	Trouble l'eau et gêne la pénétration de la lumière
Matières phosphorées	Bonne	64	Provoquent la prolifération d'algues
Température	Bonne	60	Perturbe la vie aquatique
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	-	-	Toxiques pour les êtres vivants et les poissons en particulier. Génant pour la production d'eau potable.
Micropolluants minéraux	-	-	
Micropolluants organiques autres	-	-	
Pesticides	-	-	

Tableau 3 évaluation selon le SEQ-eau (critère physico-chimiques) du Bouès, établie à partir des relevés de la station en aval de Laas (Source : Agence de l'eau Adour-Garonne, valeurs de 2008-2009)

IV.C.2. Le reste du réseau

Les différents cours d'eau sont recensés à l'Agence de l'Eau, mais aucun n'a fait l'objet d'un suivi qualité ou débitométrique.

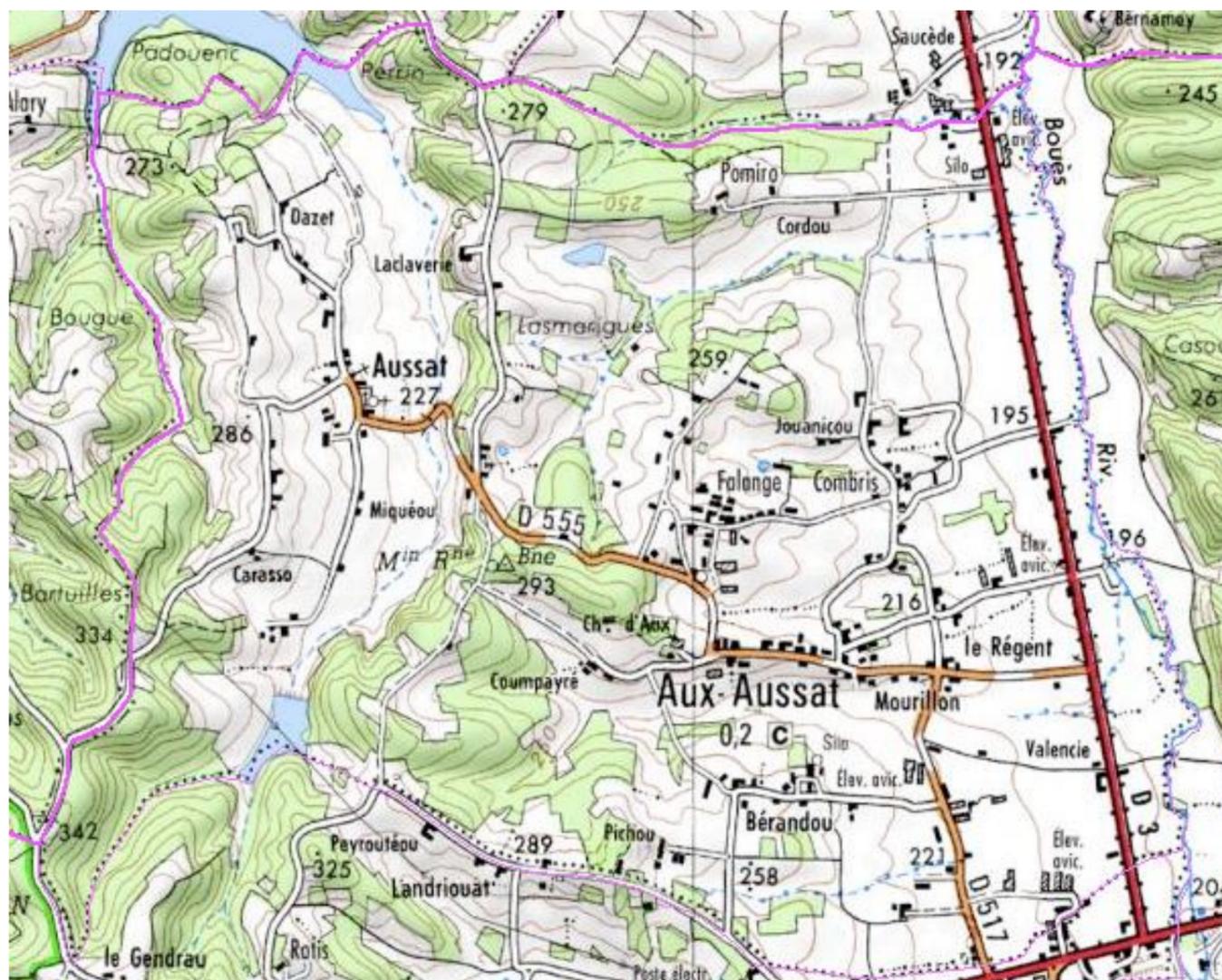
L'ensemble des cours d'eau est classé d'objectif bonne qualité.

Altérations	Classes	Indices	Effets sur le milieu
Acidification	Très bonne	81	Perturbe la vie aquatique
Matière azotée hors nitrates	Bonne	70	Contribuent à la prolifération d'algues, pouvant être toxiques (NO ²⁻)
Effets des proliférations	Très bonne	80	Indicateur de la prolifération

IV.C.4. Le réseau viaire

La trame viaire de la commune d'AUX AUSSAT est construite à partir de la RD 3 (**Carte 14**). Depuis cette voie orientée Nord-Sud, les voies communales desservent l'ensemble des hameaux de la commune et concourent ainsi au maintien de l'activité agricole.

Cette organisation traduit la pérennité d'une situation historique, d'avant le début du XX^{ème} siècle, l'urbanisation était présente au centre bourg et en hameaux, autour des fermes importantes, éparpillées sur l'ensemble du territoire communal.



Carte 14 : Carte IGN de la commune

IV.D. L'ÉTUDE DU MILIEU NATUREL

IV.D.1. Protocole d'expertise

IV.D.1.1. Les recherches bibliographiques

Elles sont réalisées en amont de l'étude, et consistent à amasser les données naturalistes existantes.

Les associations naturalistes et les organisations territoriales peuvent disposer de données importantes quant aux habitats et/ou espèces d'intérêt patrimonial ou bénéficiant d'un statut de protection. Ainsi les associations telles que le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Pays Gersois, le Groupe Ornithologique Gersois (GOG), le Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées ont été consultées. Le Conservatoire Botanique Nationale des Pyrénées et de Midi-Pyrénées a également été contacté mais ne dispose d'aucune donnée faute de prospections sur le secteur.

Cette première étape permet d'orienter les recherches afin de connaître le type de milieu qu'il est possible de rencontrer ainsi que les espèces protégées déjà inventoriées. Lors des prospections de terrains les recherches s'orientent en fonction des données recueillies au préalable.

Le Sud-Ouest de la commune est occupé par une zone boisée, classé au titre des Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques, Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF), qui ont été créées suite à l'initiative du Ministère chargé de l'Environnement dans le but d'améliorer la connaissance des richesses écologiques du patrimoine national. Il ne s'agit pas d'un outil de protection ; les ZNIEFF n'ont aucune valeur réglementaire mais sont uniquement un outil de connaissance et de porter à connaissance des richesses écologiques, faunistiques et floristiques des territoires.

Depuis 2002 une modernisation de ces zones d'intérêt dites de première génération (décrite il y a une vingtaine d'années) a été lancée sur le territoire national.

En Midi-Pyrénées, cette opération a été lancée et menée par le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées situé à Bagnères de Bigorre. Le Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées représente quant à lui le Secrétariat Scientifique et Technique.

La tâche a pris fin en 2010, et le nombre de ZNIEFF dans la région est passé de 26% à 34% du territoire. Ainsi depuis 2011 la commune d'AUX AUSSAT possède une ZNIEFF de type 1 recoupé par une ZNIEFF de type 2.

IV.D.1.2. Les visites de terrain

Elles ont contribué à caractériser les différents habitats naturels présents sur la commune.

Une première prospection en Octobre (13 Octobre 2010) a permis de déterminer les principaux enjeux du secteur au vu de l'occupation des sols et de la topographie. Il s'agissait également d'un premier repérage pour orienter les prospections de printemps sur des zones propices à l'accueil d'espèces et d'habitats d'intérêt patrimonial et/ou protégés.

Trois visites de printemps (15 Avril 2011, 6 Mai 2011 et le 19 Mai 2011) ce sont donc succédées pour l'élaboration des inventaires de la Faune et de la Flore. La liste exhaustive de ces inventaires de terrain est présentée dans les chapitres suivants classés par milieu naturel.

Un autre but des prospections était la détermination des habitats selon la nomenclature du CORINE biotope (Cf. Carte habitat), ce qui nécessite un niveau de prospection plus ou moins élevé selon les habitats pressentis, comme cela est illustré dans le tableau.

IV.D.1.3.L'analyse environnementale

Il s'agit de réaliser un bilan présentant les sensibilités et enjeux écologiques dans les différentes parties du territoire communal.

Les données bibliographiques et les données recueillies lors des prospections de terrain sont analysées en tenant compte de plusieurs critères :

- La rareté de la donnée sur le plan géographique ;
- Le statut de protection de l'espèce ou de l'habitat ;

La caractérisation des habitats s'est établie à partir de la typologie du CORINE BIOTOPE (**Tableau 3**), basée sur les associations végétales et la région biogéographique. Le système de nomenclature est tel qu'il englobe une catégorie pour la diviser en sous parties, qui peuvent être selon les cas un élément protégé et/ou patrimonial. Le tableau ci-dessous permet d'illustrer ce principe.

Numéro de la nomenclature	Nom de l'habitat	Statut de protection/patrimonialité en Midi-Pyrénées
4	Forêts	-
44	Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides	-
44.1	Formations riveraines de saules	-
44.11	Saussaies pré-alpines	-
44.12	Saussaies de plaine, collinéennes et méditerranéo-montagnardes	-
44.121	Taillis à Osier et <i>Salix triandra</i>	Habitat déterminant « Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique »
44.13	Forêts galeries de Saules blancs	Habitat forestier d'intérêt communautaire selon la directive habitat Natura 2000 -

Tableau 4 exemple d'imbrication de la Nomenclature du Corine Biotope et cohérence avec les statuts de protection des habitats

En conclusion de cette analyse nous avons établi une cartographie permettant de situer les zones à enjeux sur la commune, qui seront à préserver et à faire apparaître dans le règlement du PLU.

IV.D.2.Les différents milieux rencontrés

La commune d'AUX-AUSSAT est très marquée par l'activité agricole à dominante intensive : élevages hors sol, grandes cultures et sylviculture (eucalyptus). Elles se situent principalement à l'Est de la commune.

Les parties Ouest et centrale de la commune présentent des ilots boisés (chêne, charme, châtaignier) intéressants de par leur connectivité. Les échanges de populations peuvent se réaliser sans mal dans ce type de schéma d'organisation du territoire.

La zone de la queue du lac de Monpardiac et le ruisseau de Tabourlou qui est son affluent majeur ainsi que les berges du Bouès, sont des zones humides à préserver sur lesquelles il est possible de trouver un bon cortège d'espèces protégées, notamment d'espèces amphibiennes.

La commune est composée d'un espace rural structuré autour de petits hameaux d'habitations, cernés à leurs abords immédiats, d'un maillage de petites parcelles. Dans les secteurs agricoles exploités, le maillage bocager est plus large. Les cultures céréalières sont les plus fréquentes, mais l'on retrouve également beaucoup de pâtures sur les coteaux, où l'intensité de la pente y est importante.

La commune a subi une procédure de remembrement dans la seconde moitié du 20^{ème} siècle. Celui-ci a été localisé principalement dans les vallées du Bouès et du ruisseau de Tabourlou. En plus de l'augmentation de la taille des parcelles, il a eu pour conséquence l'arrachage de nombreux kilomètres de haies et le défrichement de certaines zones boisées de tailles réduites.

De ce fait, les perspectives visuelles dans le sens Nord - Sud dans ces deux vallées sont relativement linéaires et homogènes. A l'inverse, la perception visuelle Est - Ouest, du fait du relief, est marquée et variée : massifs boisés, collines, crêtes contribuent à fermer l'horizon, à le transformer au fil des déplacements alors que sur les lignes de crêtes des vues lointaines restent ouvertes.

Ainsi, de sa vocation première (commune agricole), AUX AUSSAT conserve des reliquats de bocages qu'il convient de préserver et de protéger dans les projets d'extensions du bourg.

IV.D.2.1. Champs de culture et parcs d'élevage

Ils sont localisés sur les parties centrales de la commune et sur le Sud-Est. (Cf. Carte habitat)

IV.D.2.2. Prairies naturelles et coteaux secs

Les coteaux secs présentent eux aussi un intérêt pour la biodiversité ; ils sont recherchés par les reptiles, certains oiseaux endémique à ce type de milieu, insectes, orchidées (**Tableau 5 et Photo 4 à 8**), etc.

Elles sont localisées sur le secteur Ouest (**Photo 3**). Compte tenu de leur composition florale, ces prairies sont exploitées de façon extensive (pâturage et/ou fauche) permettant le développement de plusieurs espèces d'orchidées (**Tableau 4**).

Il s'agit de pâtures mésophiles à *Cynosurus-Centaurea*, riches en biodiversité et en espèces à fleurs.

IV.D.2.3. Flore

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut de protection
Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata</i>	-

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut de protection
Sérapias langue	<i>Serapias lingua</i>	Règlement communautaire CITES
Orchis abeille	<i>Ophrys apifera</i>	
Orchis bouc	<i>Himantoglossum hircinum</i>	
Orchis militaire	<i>Orchis militaris</i>	
Orchis tachetée	<i>Dactylorhiza maculata</i>	
Orchis pyramidal	<i>Anacamptis pyramidalis</i>	
Fétuque élevée	<i>Festuca arundinacea</i>	-
Houlque laineuse	<i>Holcus lanatus</i>	Végétaux soumis à contrôle sanitaire : Article 2
Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>	-
Paturin des prés	<i>Poa pratensis</i>	-
Ray-grass	<i>Rays gras sp.</i>	-
Sainfoin	<i>Onobrychis viciifolia</i>	-
Trèfle violet	<i>Trifolium pratense</i>	-

Tableau 5 Espèces fourragères relevées dans les prairies du secteur Ouest



Image 2 Prairies naturelles sur la partie Ouest de la commune



Image 3 Orchis tachetée

Image 4 Sérapias langue

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut de protection
Brunelle commune	<i>Prunella vulgaris</i>	-
Centauree jacée	<i>Centaurea jacea</i>	-
Céraiste commun	<i>Cerastium fontanum</i>	-
Crépide à feuilles de pissenlit	<i>Crepis vesicaria</i>	-
Euphorbe petit cyprès	<i>Euphorbia cyparissias</i>	-
Grande oseille	<i>Rumex acetosa</i>	-
Lin bisannuel	<i>Linum bienne</i>	-
Liondent d'automne	<i>Leontodon autumnalis</i>	-
Marguerite commune	<i>Leucanthemum vulgare</i>	-
Muscari à toupet	<i>Muscari comosum</i>	-
Pâquerette	<i>Bellis perennis</i>	-
Renoncule rampante	<i>Ranunculus repens</i>	-
Salsifis des prés	<i>Tragopogon pratensis</i>	-

Tableau 6 Autres espèces à fleurs non fourragères



Image 5 Orchis Pyramidal

Image 6 Orchis abeille

Certaines prairies (au Nord-ouest) sont en cours de fermeture. Elles sont envahies par les ronciers, Prunelliers (*Prunus spinosa*), Aubépine (*Crataegus monogyna*), Eglantier (*Rosa canina*) et par le Chêne pubescent (*Quercus pubescent*). Ce sont des espèces pionnières qui constituent la première phase de l'installation de la forêt.

IV.D.2.4.Faune



Tableau 7 Prairies en cours de fermeture sur le secteur Nord-ouest d'AUX AUSSAT



Tableau 8 Prairies en cours de fermeture

Aucune espèce végétale protégée sur le plan national, régional et départemental n'a été identifiée.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut de protection
Oiseaux		
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	Convention de Berne : Annexe II
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	Convention de Berne : Annexe II Oiseaux protégés : Article 3
Caille des blés	<i>Coturnix coturnix</i>	Directive Oiseaux : Annexe II/2 Convention de Berne : Annexe III
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Convention de Berne : Annexe II Oiseaux protégés : Article 3
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Convention de Berne : Annexe II Convention de Bonn : Annexe II Oiseaux protégés : Article 3
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	Convention de Berne : Annexe II Oiseaux protégés : Article 3
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	Convention de Berne : Annexe III Directive Oiseaux : Annexe II/2
Perdrix rouge	<i>Alectoris rufa</i>	Directive Oiseaux : Annexe II/1 Directive Oiseaux : Annexe III/1 Convention de Berne : Annexe III
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Convention de Berne : Annexe II Oiseaux protégés : Article 3
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	Convention de Berne : Annexe II
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquata</i>	Convention de Berne : Annexe III
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	Convention de Berne : Annexe II Convention de Berne : Annexe II Convention de Berne : Annexe III Oiseaux protégés : Article 3
Insectes		
L'Ascalaphe soufré	<i>Libelloides caccajus</i>	-
La Zygène de la fiipendule	<i>Zygaena filipendulae</i>	-
Le Collier de corail	<i>Aricia agestis</i>	-
Le Flambé	<i>Iphiclides podalirius</i>	-

Le Gazé	<i>Aporia crataegi</i>	-
Le Machaon	<i>Papilio machaon</i>	-
Le Souci	<i>Colias croceus</i>	--
Mammifères		
Chevreuil	<i>Capreolus capreolus</i>	Convention de Berne : Annexe III
Reptiles-Amphibiens		
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	Directive Habitats-Faune-Flore : Annexe IV Convention de Berne : Annexe III Amphibiens et Reptiles protégés : Article 2
Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	Directive Habitats-Faune-Flore : Annexe IV Convention de Berne : Annexe II Amphibiens et Reptiles protégés : Article 2

Tableau 9: Faune rencontrée sur les différentes prairies naturelles



Image 7 Perdrix rouge (*Alectoris rufa*)

• **Espèces potentiellement présentes**

Les coteaux secs sont des milieux favorables à la présence du Seps strié (**Photo 12**), bien que celui-ci n'ait pas été inventorié sur ce secteur. Il s'agit d'un lézard très discret et rare, et dont nous disposons de très peu de données dans le département et dans la région. L'espèce est protégée au niveau national (individu et habitat), et fait partie d'un patrimoine naturel précieux.



Image 8 : Seps strié (*Chalcides striatus*) source : Internet

La présence d'arbuste épineux dans les prairies du Nord-ouest est favorable à la présence de la Pie-grièche écorcheur, non observée, mais potentiellement présente. En effet, cette espèce chasse dans des milieux prairiaux et « stocke » ses proies sur les épines des arbustes. Il s'agit d'un oiseau en baisse d'effectif et à forte patrimonialité dans la région Midi-Pyrénées.



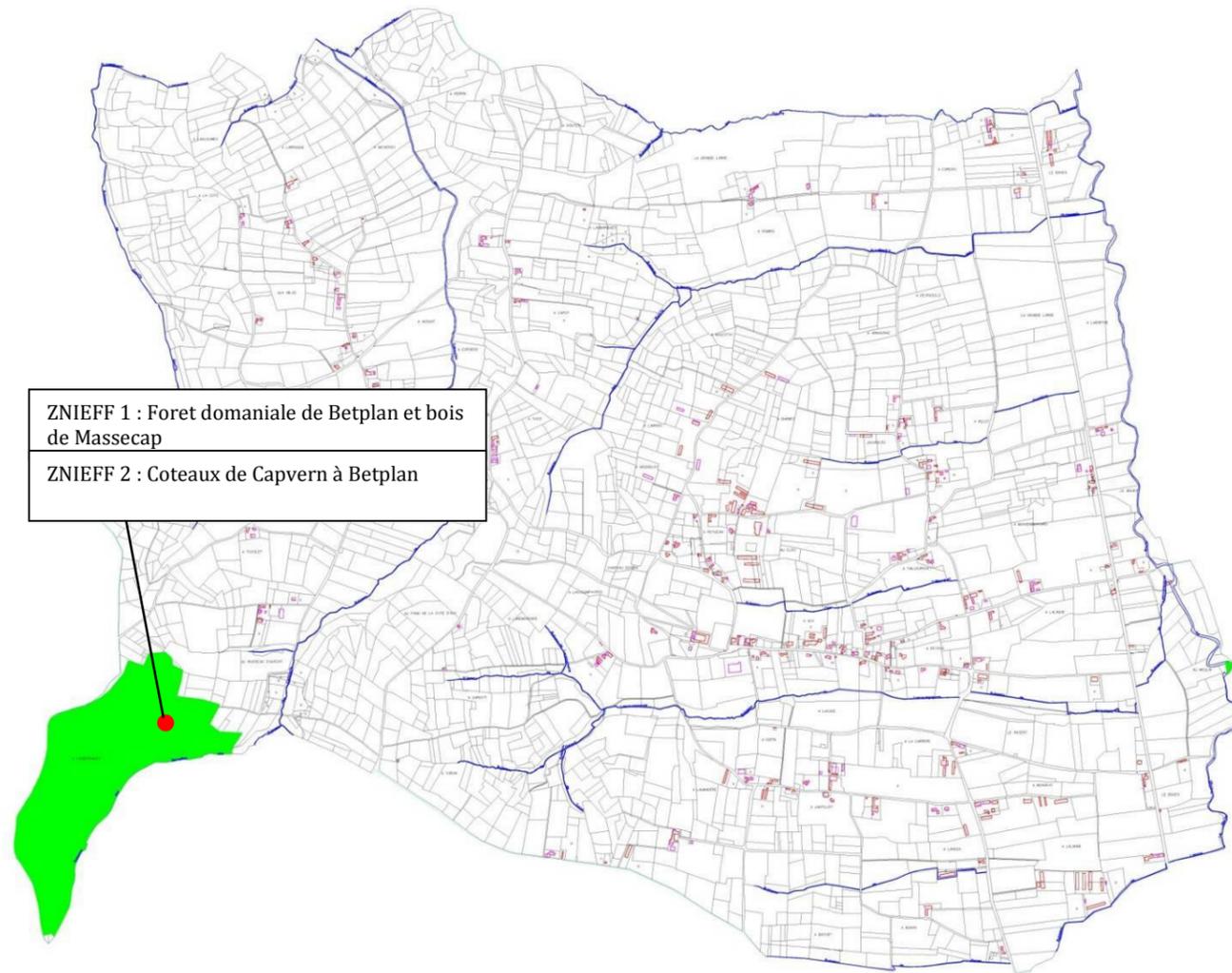
Image 9 Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) source : Internet

IV.D.2.5. Les sites et espaces naturels recensés au titre d'inventaires spécifiques

IV.D.2.5.1. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologie Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Il existe deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type 1, de superficie limitée et caractérisée par leur intérêt biologique, abritent des espèces végétales ou animales protégées, bien identifiées.
- Les ZNIEFF de type 2 correspondent à des grands ensembles naturels riches et offrant des potentialités biologiques importantes, dont les équilibres généraux doivent être préservés.



Carte 16 Les ZNIEFF sur le territoire de la commune

Graphique

Il faut noter que le recensement en ZNIEFF ne confère au site, aucune protection réglementaire mais peut révéler la présence d'espèces protégées qui disposent d'un statut de protection.

La richesse environnementale qui a amené à classer le site en ZNIEFF doit être pris en compte dans le cadre de la réalisation des zonages et du règlement du Plan Local d'Urbanisme pour préserver au mieux ce patrimoine naturel.

Les ZNIEFF viennent juste d'être « modernisées », les périmètres officiels et les inventaires qui ont amené à leur identification en tant que zone d'intérêt sont en cours de publication par la DREAL.

La commune est concernée par les deux types de ZNIEFF (**Carte 16**) :

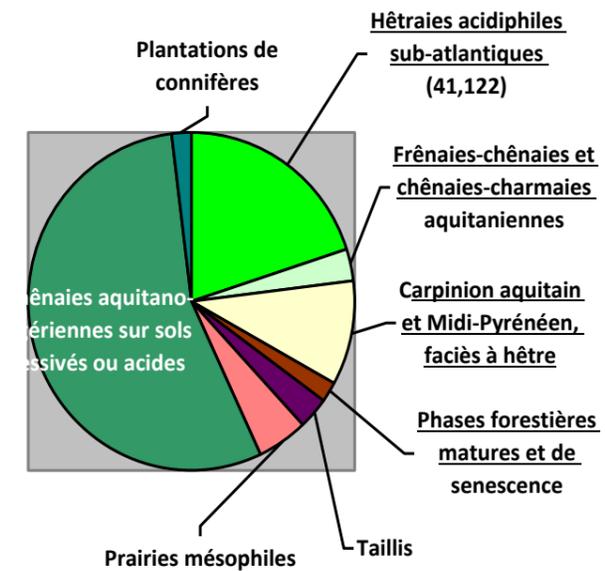
- Une **ZNIEFF de type 1** d'une surface de 369 134 m² (surface située sur le territoire communal), elle se nomme **Forêt domaniale de Betplan et Bois de Massecap**. Elle se trouve au Sud-ouest de la commune à la limite avec les communes de Laguian-Mazous et de Troncens (elle est identifiée sous le numéro **Bois 1** de cette analyse).

La délimitation de ce site s'est appuyée essentiellement sur la présence du Hêtre et la répartition des habitats de sous-bois les plus caractéristiques. Il s'agit de l'une des plus belles hêtraies du département qui s'accompagne pour les stations édaphiques (sites localisés) les plus fraîches, de sous-bois caractérisés notamment par de nombreuses fougères.

Un grand cortège mycologique remarquable pour le département se retrouve également dans ces sous-bois.

La présence de phases forestières matures et sénescence offre un bon habitat pour l'avifaune, recherchant les arbres morts et/ou en cours de dégradation (gîtes, insectes). Ce site présente également un fort intérêt pour les rapaces forestiers.

Selon les données actuellement disponibles, le bois se décompose selon les milieux déterminants suivants (soulignés) :



Graphique 7: Part des habitats composants la ZNIEFF « Forêt domaniale de Betplan et Bois de Massecap »

Il est à noter que la ZNIEFF nécessite d'être amendée par des inventaires spécifiques, tels que les bryophytes, les Chiroptères, et les Coléoptères forestiers.

La faune observée dans ce bois est la suivante :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut de protection
Oiseaux		
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	Convention de Berne : Annexe III Oiseaux protégés : Article 3
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Convention de Berne : Annexe II Convention de Bonn : Annexe II Oiseaux protégés : Article 3
Garrulus glandarius	<i>Gaie des chênes</i>	Directive Oiseaux : Annexe II/2
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	Convention de Berne : Annexe III Directive Oiseaux : Annexe II/2
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>	Convention de Berne : Annexe II Oiseaux protégés : Article 3
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Convention de Berne : Annexe II Oiseaux protégés : Article 3
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	Convention de Berne : Annexe II Oiseaux protégés : Article 3
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Convention de Berne : Annexe III Oiseaux protégés : Article 3
Rouge queue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	Convention de Berne : Annexe II Oiseaux protégés : Article 3
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	Convention de Berne : Annexe II Oiseaux protégés : Article 3
Reptiles		
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Directive Habitats-Faune-Flore : Annexe IV Convention de Berne : Annexe II Amphibiens et Reptiles protégés : Article 2

Tableau 10 Faune observée dans la ZNIEFF de type 1 « Forêt domaniale de Betplan et Bois de Massecap »

La conservation de la ZNIEFF dépend majoritairement de la pérennité du peuplement de hêtre ainsi que des pratiques forestières, qui se doivent d'être adaptées à la biodiversité existante.

- Deux **ZNIEFF de type 2**. La première se situe elle aussi au Sud-ouest de la commune, elle englobe la ZNIEFF 1 citée précédemment, elle se nomme Coteaux de Capvern à Betplan.

Outre ces espaces particuliers, la commune ne présente aucune autre zone répertoriée. Cette absence de classement n'empêche pas que le territoire communal possède un grand nombre d'espaces naturels de qualité qu'il est nécessaire de préserver. En effet, la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme est l'occasion d'acter l'occupation et l'utilisation des sols afin d'assurer la pérennisation, l'évolution et d'éviter la dégradation, voire la disparition d'éléments du paysage et de la biodiversité.

IV.D.2.5.2. Les sites Natura 2000

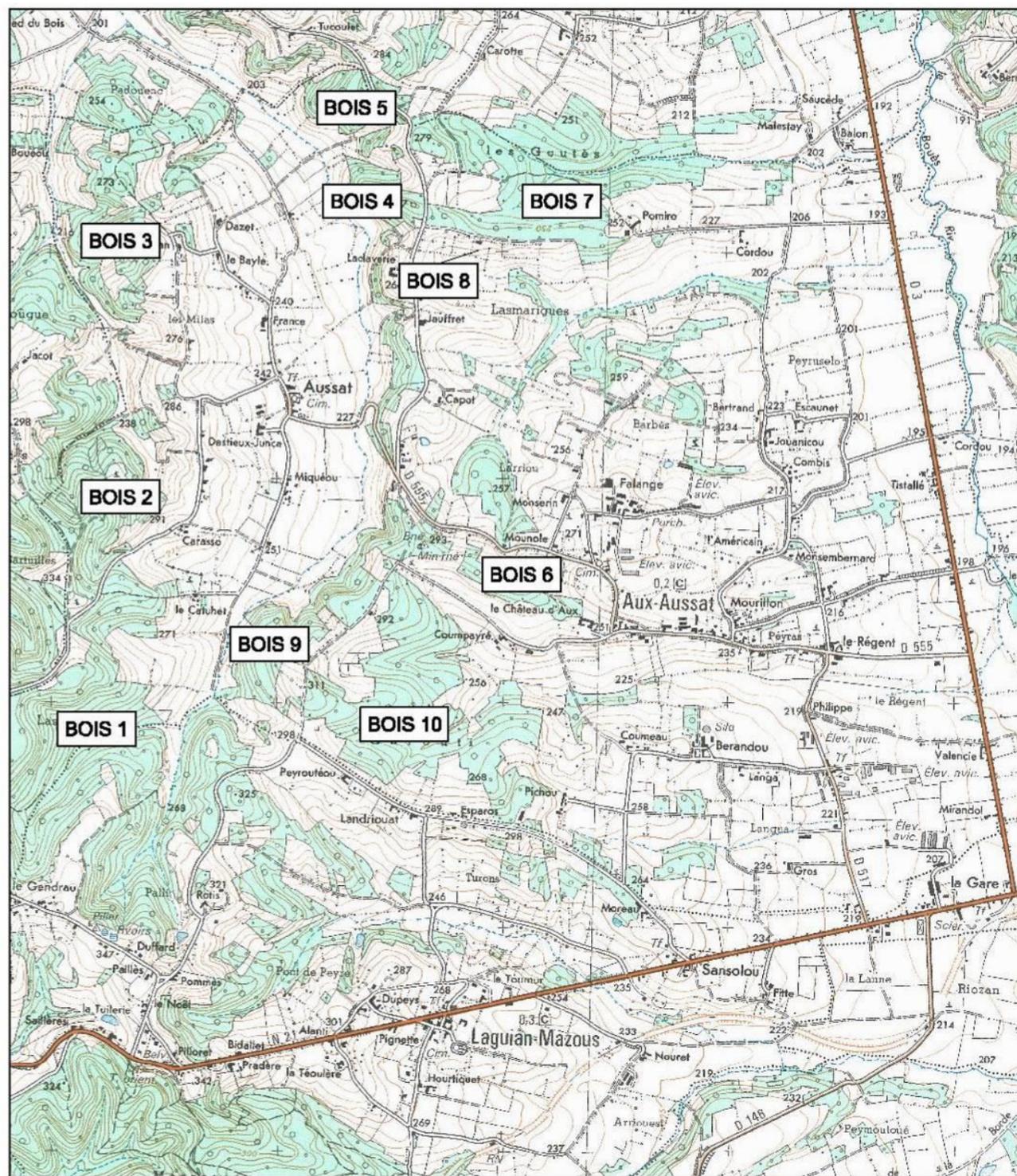
La commune d'AUX AUSSAT ne comprend aucun site classé au titre de la Directive Natura 2000 toutefois, il est nécessaire de tenir compte de l'existence d'un site classé à ce titre au Nord de la commune. Le site en question se situe à une trentaine de kilomètres au Nord, au niveau de la commune d'Izotges. Malgré une distance importante, il est nécessaire de le noter et d'en tenir compte lors des préconisations qui seront faites dans le cadre de la réalisation du PLU.

En effet, le Bouès qui passe à l'Est de la commune d'AUX AUSSAT est un affluent de l'Arros qu'il rejoint après la commune de Marciac.

Par la suite l'Arros traverse la zone Natura 2000 « Vallée de l'Adour » qui est un site d'Intérêt Communautaire (SIC) référencé sous le numéro : FR 7300889, au niveau de la commune d'Izotges. De ce fait, les préconisations qui seront faites dans le cadre du PLU viseront à la préservation de la qualité du cours d'eau pour prendre en compte l'intérêt de ce site pour l'environnement.

IV.D.2.6. Boisements

Les surfaces boisées se répartissent sur l'ensemble (**Carte 16**) du territoire communal, hormis à l'Est où elles sont absentes du paysage. Elles apparaissent de manière étendue à l'Ouest en limite de commune avec Troncens et Laguian-Mazous ainsi que sur les coteaux qui séparent Aux de Aussat. On distingue des boisements traditionnels de feuillus et des boisements exotiques localisés sur certains coteaux (eucalyptus).



Carte 17: Localisation des zones boisées et des bois inventoriés

D'une manière générale les boisements traditionnels permettent de créer des ruptures dans le paysage et « d'habiller » le territoire. Le grand nombre d'essences présentes dans ces boisements confèrent au paysage une diversité caractéristique du Sud-ouest de la France. Ces boisements sont le plus souvent reliés par des zones boisées rectilignes de faible emprise ou par des haies basses qui favorisent les déplacements de la petite faune.

Les reboisements non indigènes quant à eux, dénaturent le paysage, en effet, d'aspect vert bleus et de grandes envergures, ils ont tendance à masquer les perspectives. Toutefois, les parcelles concernées par ces plantations sont peu nombreuses et le plus souvent entourées par des boisements traditionnels.

De nombreuses parcelles sont en friche, et plus particulièrement au niveau du secteur Centre sur les coteaux, là où les parcelles sont difficilement exploitables en particulier à cause de l'importance de la pente. Ces parcelles étaient anciennement exploitées mais du fait de la déprise agricole et de la baisse importante du nombre d'exploitations, ces terres sont laissées à l'abandon.

Bon nombre de bois de feuillus jadis exploités pour du bois de chauffage sont aujourd'hui également délaissés.

Hormis le bois en pointe Sud-Ouest de la commune, classé ZNIEFF 1 de deuxième génération, les compositions divergent selon les bois (numérotés de 2 à 10 sur la carte ci-après).

On peut distinguer deux catégories de boisements : La chênaie-charmaie (code CORINE 41.2) qui regroupe les cortèges dominés par le Chêne pubescent ou le Chêne sessile, et par le Charme. A ce cortège s'ajoute les diverses espèces inventoriées qui apparaissent dans les tableaux ci-après.

IV.D.2.6.1.La flore

a. Bois 2 : Chênaie - charmaie

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut de protection
Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>	-
Buis	<i>Buxus sempervirens</i>	-
Charme champêtre	<i>Carpinus betulus</i>	-
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	-
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	-
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	-
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>	-
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>	-
Lierre grimpant	<i>Hedera helix</i>	-
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra</i>	-
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	-
En lisière Ouest		
Ajonc d'Europe	<i>Ulex europaeus</i>	Végétaux soumis à contrôle sanitaire : Article 2
Bugle de Genève	<i>Ajuga genevensis</i>	-
Genêt à balais	<i>Cytisus scoparius</i>	-

Tableau 9 : **Tableau 11 Flore présente dans le Bois 2**

b. Bois 3 : Chênaie - charmaie

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut de protection
Ajonc d'Europe	<i>Ulex europaeus</i>	Végétaux soumis à contrôle sanitaire : Article 2
Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>	-
Charme champêtre	<i>Carpinus betulus</i>	-
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	-
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	-
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	-
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	-
Genêt à balais	<i>Cytisus scoparius</i>	-
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>	-
Lierre grimpant	<i>Hedera helix</i>	-
Ronce à feuilles d'orme	<i>Rubus ulmifolius</i>	-
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	-

Tableau 12 Flore présente dans le Bois 3

c. Bois 4 : Chênaie - charmaie

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut de protection
Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>	-
Charme champêtre	<i>Carpinus betulus</i>	-
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	-
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	-
Fragon	<i>Ruscus aculeatus</i>	-
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>	-
Lierre grimpant	<i>Hedera helix</i>	-
Ronce à feuilles d'orme	<i>Rubus ulmifolius</i>	-
En lisière Ouest		
Ajonc d'Europe	<i>Ulex europaeus</i>	Végétaux soumis -à contrôle sanitaire : Article 2
Bugle de Genève	<i>Ajuga genevensis</i>	-
Genêt à balais	<i>Cytisus scoparius</i>	-

Tableau 13 Flore présente dans le Bois 4

d. Bois 5 : Chênaie

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut de protection
Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>	-
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	-
Clématite des haies	<i>Clematis vitalba</i>	-
Lierre grimpant	<i>Hedera helix</i>	-
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	-
Ronce à feuilles d'orme	<i>Rubus ulmifolius</i>	-

Tableau 14 Flore présente dans le Bois 5

e. Bois 6 : Chênaie - charmaie

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut de protection
Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>	-
Charme champêtre	<i>Carpinus betulus</i>	-
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	-
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	-
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	-
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	-
Eucalyptus (Exploitation)	<i>Eucalyptus sp.</i>	-
Fragon	<i>Ruscus aculeatus</i>	-
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>	-
Lierre grimpant	<i>Hedera helix</i>	-
Ronce à feuilles d'orme	<i>Rubus ulmifolius</i>	-

Tableau 15 Flore présente dans le Bois 6

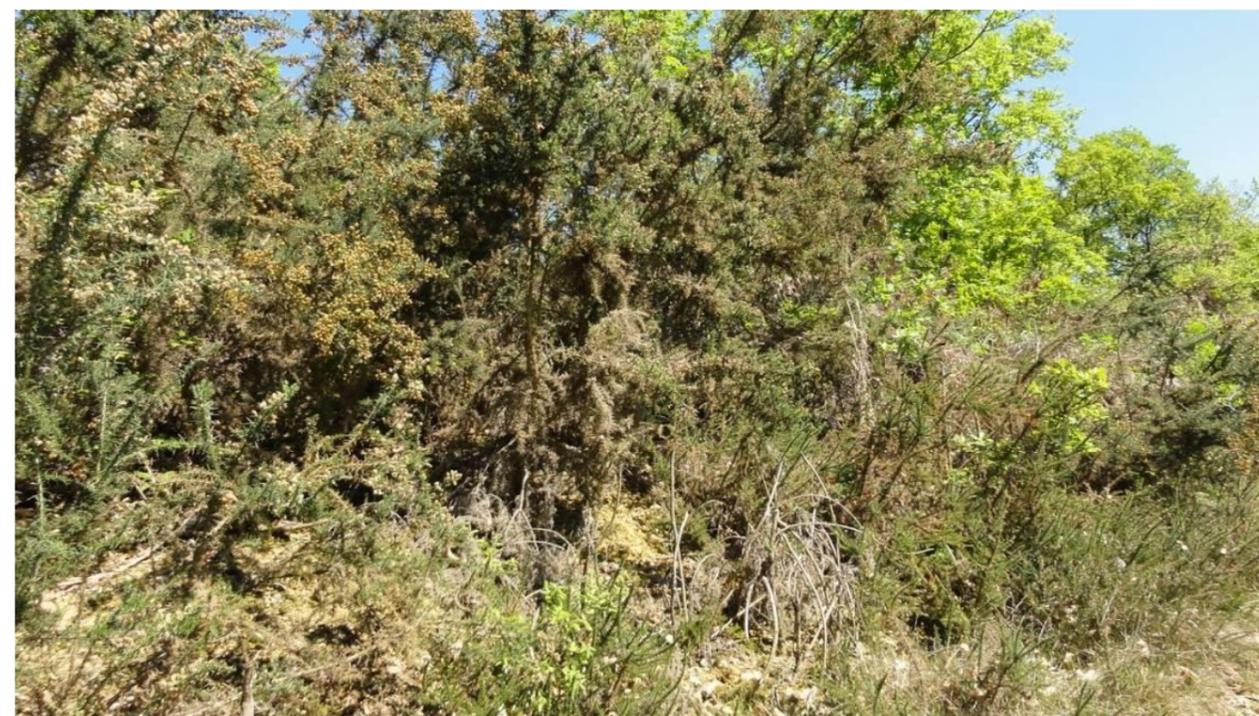


Tableau 16 Aspect des lisières orientées Ouest

f. Bois 7 : Chênaie - charmaie

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut de protection
Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>	-
Charme champêtre	<i>Carpinus betulus</i>	-
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	-
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	-
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	-
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	-
Fragon	<i>Ruscus aculeatus</i>	-
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>	-
Lierre grimpant	<i>Hedera helix</i>	-
Néflier	<i>Mespilus germanica</i>	-
Ronce à feuilles d'orme	<i>Rubus ulmifolius</i>	-

Tableau 17 Flore présente dans le Bois 7

g. Bois 8 : Chênaie - frênaie

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut de protection
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	-
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	-
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	-
Fragon	<i>Ruscus aculeatus</i>	-
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>	-
Lierre grimpant	<i>Hedera helix</i>	-
Peuplier blanc	<i>Populus alba</i>	-
Ronce à feuilles d'orme	<i>Rubus ulmifolius</i>	-
Saule Marsault	<i>Salix caprae</i>	-

Tableau 18 Flore présente dans le Bois 8 Bois 9 : Chênaie - charmaie

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut de protection
Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>	-
Charme champêtre	<i>Carpinus betulus</i>	-
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	-
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	-
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	-
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>	-
Lierre grimpant	<i>Hedera helix</i>	-
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	-

Tableau 19 : Flore présente dans le Bois 9

h. Bois 10 : Chênaie - charmaie

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut de protection
Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>	-
Charme champêtre	<i>Carpinus betulus</i>	-
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	-
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	-
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>	-
Lierre grimpant	<i>Hedera helix</i>	-

Tableau 20 Flore présente dans le Bois 10

IV.D.2.6.2.La faune

La faune inventoriée dans ces divers bois est :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut de protection
Oiseaux		
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	Convention de Berne : Annexe II Oiseaux protégés : Article 3
Aigle botté	<i>Hieraetus pennatus</i>	Règlement communautaire CITES : Annexe A Directive Oiseaux : Annexe I Convention de Bonn : Annexe II Oiseaux protégés : Article 3
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	Convention de Berne : Annexe II
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Règlement communautaire CITES : Annexe A Convention de Bonn : Annexe II Oiseaux protégés : Article 3
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Convention de Berne : Annexe II Oiseaux protégés : Article 3
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	Directive Oiseaux : Annexe II/2
Elanion blanc	<i>Elanus caeruleus</i>	Règlement communautaire CITES : Annexe A Directive Oiseaux : Annexe I Convention de Bonn : Annexe II Oiseaux protégés : Article 3
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	Règlement communautaire CITES : Annexe A Convention de Bonn : Annexe II Oiseaux protégés : Article 3 Oiseaux protégés : Article 6
Faisan de colchide	<i>Phasianus colchicus</i>	Directive Oiseaux : Annexe II/1 Directive Oiseaux : Annexe III/1 Convention de Berne : Annexe III
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Règlement communautaire CITES : Annexe A Convention de Bonn : Annexe II Oiseaux protégés : Article 3
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Convention de Berne : Annexe II

		Convention de Bonn : Annexe II Oiseaux protégés : Article 3
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	Directive Oiseaux : Annexe II/2
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	Convention de Berne : Annexe II Oiseaux protégés : Article 3
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	Convention de Berne : Annexe II Oiseaux protégés : Article 3
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>	Directive Oiseaux : Annexe II/2 Convention de Berne : Annexe III
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	Convention de Berne : Annexe II Oiseaux protégés : Article 3
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	Convention de Berne : Annexe III Directive Oiseaux : Annexe II/2
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	Convention de Berne : Annexe III Oiseaux protégés : Article 3
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>	Convention de Berne : Annexe II Oiseaux protégés : Article 3
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Convention de Berne : Annexe II Oiseaux protégés : Article 3
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Règlement communautaire CITES : Annexe A Directive Oiseaux : Annexe I Convention de Bonn : Annexe II Oiseaux protégés : Article 3
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Règlement communautaire CITES : Annexe A Directive Oiseaux : Annexe I Convention de Bonn : Annexe II Oiseaux protégés : Article 3
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	Convention de Berne : Annexe II Oiseaux protégés : Article 3
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	Directive Oiseaux : Annexe III/1 Directive Oiseaux : Annexe II/1
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut de protection
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Convention de Berne : Annexe III

		Oiseaux protégés : Article 3
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Convention de Berne : Annexe II Convention de Bonn : Annexe II Oiseaux protégés : Article 3
Rouge gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Convention de Berne : Annexe II Oiseaux protégés : Article 3
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	Directive Oiseaux : Annexe II/2 Convention de Berne : Annexe III
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Convention de Berne : Annexe II Oiseaux protégés : Article 3
Mammifères		
Blaireau européen	<i>Meles meles</i>	Convention de Berne : Annexe III
Chevreuil	<i>Capreolus capreolus</i>	Convention de Berne : Annexe III
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	Convention de Berne : Annexe III Mammifères protégés : Article 2
Sanglier	<i>Sus srofa</i>	-
Reptiles-Amphibiens		
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	Directive Habitats-Faune-Flore : Annexe IV Convention de Berne : Annexe III Amphibiens et Reptiles protégés : Article 2
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Directive Habitats-Faune-Flore : Annexe IV Convention de Berne : Annexe II Amphibiens et Reptiles protégés : Article 2
Insectes		
Le Myrtil	<i>Maniola jurtina</i>	-
Le Procris	<i>Coenonympha pamphilus</i>	-

Tableau 21 Faune inventoriée dans les divers bois de la commune



Image 10 Elanion blanc (*Elanus caeruleus*)

IV.D.2.7. Les zones humides

Plusieurs lacs et mares ont pu être recensés sur le territoire d'AUX AUSSAT (**Carte 18**). La zone humide présentant le plus d'intérêt de par sa taille et ses formations végétales est le lac de Monpardiac.

Le lac de Monpardiac se situe sur les communes de Monpardiac et d'AUX AUSSAT, à l'extrémité du vallon du Tabourlou. Ce lac est utilisé principalement pour l'irrigation. Il s'agit d'un lac artificiel qui est alimenté en grande partie par le ruisseau de Tabourlou, mais également par les ruisseaux de Goutès et de Lascoumes. Seule la partie Sud-est du lac se situe sur le territoire communal d'AUX AUSSAT. Le lac représente une superficie de 27 hectares.

La zone marécageuse (**Photo 11**) se situant à l'extrémité du lac sur la commune d'AUX AUSSAT correspond à une ceinture inondable. Cette zone est caractérisée par des sols hydromorphes gorgées d'eau une grande partie de l'année. La végétation se compose essentiellement des espèces suivantes (**Tableau 23**) :



Image 11 Zone marécageuse à l'extrémité Sud-est du lac de Monpardiac sur la commune d'AUX AUSSAT

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut de protection
Douce-amère	<i>Solanum dulcamara</i>	-
Jonc épars	<i>Juncus effusus</i>	-
Jussie	<i>Ludwigia peploides</i>	Plante envahissante introduite
Menthe aquatique	<i>Mentha aquatica</i>	-
Saule des vanniers	<i>Salix viminalis</i>	-
Souchet rigoureux	<i>Cyperus eragrostis</i>	Plante envahissante introduite

Tableau 22 Liste des espèces présentes dans la zone marécageuse



Image 12 formation riveraine de saules des vanniers, en bordure du Ruisseau du Tabouriou

La formation riveraine de saules des vanniers représente une superficie d'environ 4 500 m², occupée de façon plus ou moins dense, au niveau de la queue du lac. Cette formation n'est pas indexée dans les cahiers d'habitats Natura 2000, ni dans les listes préliminaires de flore vasculaire, d'habitats et de fonge déterminants du document de travail de la Modernisation des Zones Naturelles d'Intérêt écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) en midi Pyrénées.



Image 13 Formation riveraine de saules des vanniers en queue du lac de Monpardiac

		Convention de Bonn : Accord AEWA [1999] Convention de Bonn : Annexe II Convention de Berne : Annexe III
Gallinule poule d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>	Directive Oiseaux : Annexe II/2 Convention de Berne : Annexe III Convention de Bonn : Accord AEWA [1999]
Goéland Leucopnée	<i>Larus cachinnans</i>	Convention de Berne : Annexe III Oiseaux protégés : Article 3
Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Convention de Berne : Annexe III Convention de Bonn : Accord AEWA [1999] Oiseaux protégés : Article 3
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	Convention de Berne : Annexe III Convention de Bonn : Accord AEWA [1999] Oiseaux protégés : Article 3
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Convention de Berne : Annexe III Convention de Bonn : Accord AEWA [1999] Oiseaux protégés : Article 3
Mammifères		
Chevreuil	<i>Capreolus capreolus</i>	Convention de Berne : Annexe III
Ragondin	<i>Myocastor coypus</i>	Espèce invasive

La faune observée autour de ce site et des différentes zones humides est :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut de protection
Oiseaux		
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	Convention de Berne : Annexe II
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	Règlement communautaire CITES : Annexe A Directive Oiseaux : Annexe I Convention de Bonn : Annexe II Oiseaux protégés : Article 3
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	Directive Oiseaux : Annexe III/1 Directive Oiseaux : Annexe II/1

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut de protection
Reptiles-Amphibiens		
Complexe des grenouilles vertes	<i>Pelophylax sp.</i>	Protection partielle
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	Directive Habitats-Faune-Flore : Annexe IV Convention de Berne : Annexe III Amphibiens et Reptiles protégés : Article 2
Crapaud accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>	Directive Habitats-Faune-Flore : Annexe IV Convention de Berne : Annexe II Amphibiens et Reptiles protégés : Article 2
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>	Directive Habitats-Faune-Flore : Annexe IV

		Convention de Berne : Annexe II Amphibiens et Reptiles protégés : Article 2
<i>Insectes</i>		
Caloptérix vierge	<i>Calopterys virgo</i>	-
La Petite nymphe à corps de feu	<i>Pyrrhosoma nymphula</i>	-
Le Sympétrum sanguin	<i>Sympetrum sanguineum</i>	-
Libellule déprimée	<i>Libellula depressa</i>	-

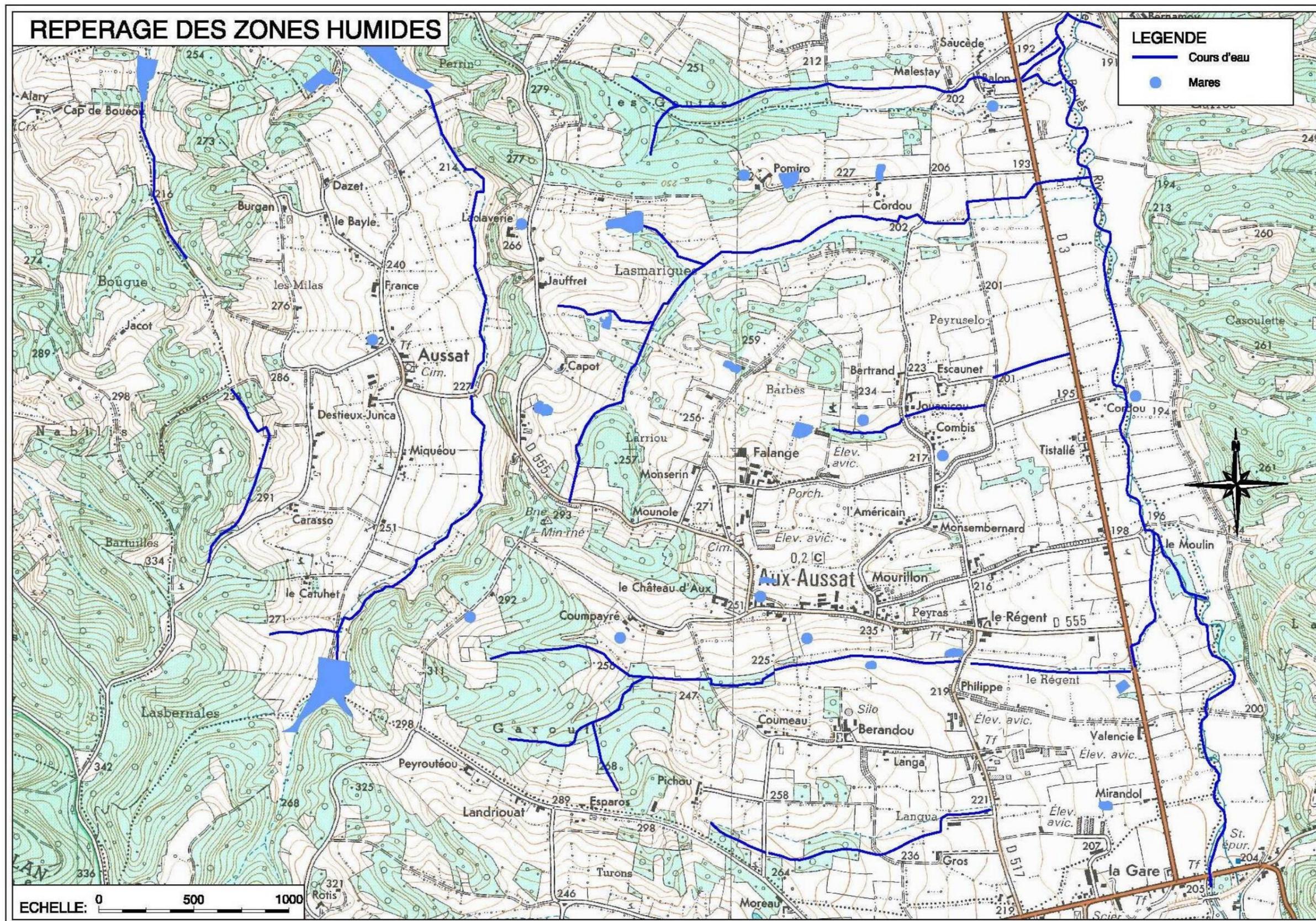
Tableau 23 Faune observée autour des différentes zones humides



Image 15 Gallinule poule d'eau (*Gallinula chloropus*)



Image 14 Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)



Carte 18 : Cours d'eau, lacs et mares sur le territoire de la commune d'AUX AUSSAT

IV.D.2.8. Les cours d'eau et leurs ripisylves

Le territoire de la commune est composé d'un réseau hydrographique relativement dense. Les bordures de ces ruisseaux comprennent, autour des différents méandres formés au cours des siècles, des zones humides qui présentent une richesse écologique significative. Ces cours d'eau sont bordés de haies composées de diverses essences (**Tableau 21**).

La ripisylve du Bouès est un élément à préserver car elle est dans un bon état de conservation et qu'elle s'apparente à un certain type d'habitat répertorié dans le cadre de la directive Natura 2000.

Sa préservation se limitera à l'entretien du cours d'eau et de ses berges, avec par exemple l'enlèvement des embâcles après les grosses crues, etc. Les ruisseaux de taille moindre disposent pour la plupart d'une ripisylve très fluette (ronciers), voire aucune.

Ce type de haie sert de refuge pour bon nombre d'espèces animales et joue également divers autres rôles tels que le maintien des berges, la purification des eaux de surfaces, la régulation de la température du cours d'eau, etc.

Certains de ces cours d'eau servent à alimenter les retenues collinaires qui ont été créées pour subvenir aux besoins de l'agriculture. Ces retenues d'eau ont uniquement une utilité privée et ne sont pas utilisées pour des activités de loisirs. Elles servent toutefois à réalimenter les cours d'eau en aval, en assurant un débit constant, bénéfique à la vie aquatique et plus particulièrement en période d'étiage.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut de protection
Aubépine	<i>Crataegus monogyna</i>	-
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	-
Clématite des haies	<i>Clematis vitalba</i>	-
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	-
Erable	<i>Acer campestre</i>	-
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>	-
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>	-
Laîche pendante	<i>Carex pendula</i>	-
Lierre grimpant	<i>Hedera helix</i>	-
Menthe à feuille ronde	<i>Mentha suaveolens</i>	-
Peuplier blanc	<i>Populus alba</i>	-
Peuplier d'Italie	<i>Populus italica</i>	-
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	-

Tableau 21 – ci-avant : Flore présente sur la ripisylve du Bouès

IV.D.2.9. La trame verte et bleue

La Trame verte et bleue prend corps à travers le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). La démarche a été initiée en Midi-Pyrénées en 2011 sous le double pilotage de l'État et de la Région, un groupe de travail, le « Comité régional Trame Verte et Bleue » (CRTVB), a en charge d'élaborer le schéma à partir d'un socle scientifique et technique et d'une vaste démarche de concertation à laquelle l'ensemble des acteurs concernés étaient invités à venir y contribuer.

Le SRCE distingue les corridors écologiques à préserver, c'est-à-dire ceux dans un état de relative bonne conservation et les corridors écologiques à restaurer, c'est-à-dire ceux susceptibles de devenir à plus ou moins long terme de véritables couloirs de biodiversité s'ils font l'objet d'un programme de restauration. Sur le territoire communal, le corridor de milieux boisés de plaine est à restaurer au regard du SRCE, alors que le corridor de milieux ouverts et semi-ouverts de plaine est à préserver.

Plusieurs trames sont recensées dans le SRCE :

- Corridor écologique linéique, soit les bois de plaine à préserver (partie nord-ouest de la commune).
- En tant que réservoir de biodiversité les bois de plaine qui s'apparentent à la ZNIEF 1 et 2 au sud ouest de la commune.
- Cours d'eau linéique, soit les principaux cours d'eau du territoire, réservoirs de biodiversité.
- Le cours d'eau surfacique du Bouès à préserver.

L'existence de ces trames doit être intégrée dans le cadre de l'élaboration du PLU au titre de la prise en compte par le PLU du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

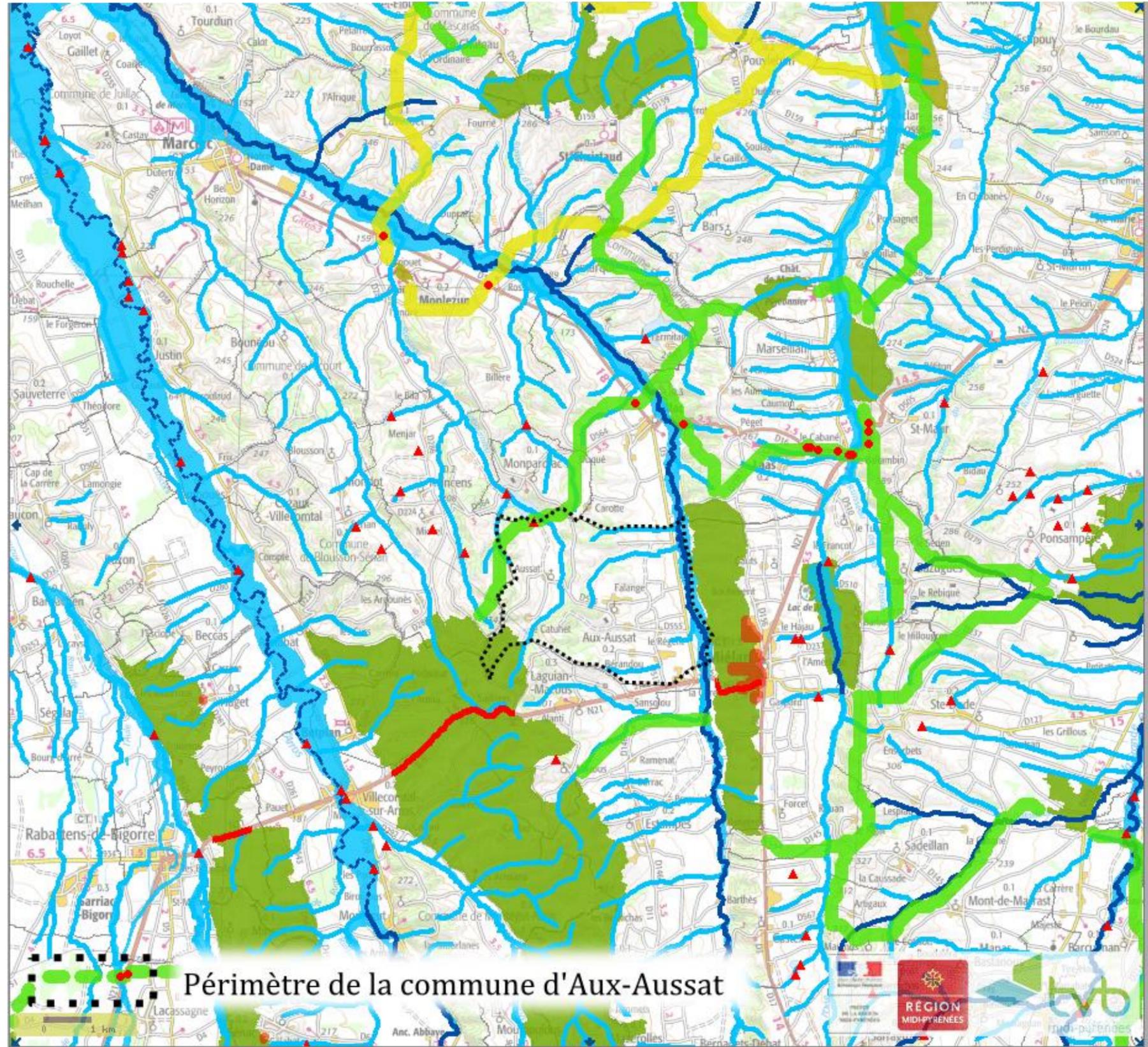
Le travail de diagnostic et d'étude cartographique réalisé dans le cadre du SRCE a permis d'identifier les enjeux relatifs aux continuités écologiques. Pour le territoire dans lequel se situe Aux-Aussat, il s'agit du maintien des déplacements des espèces de plaine.

Echelle ≈ 1 / 100 000

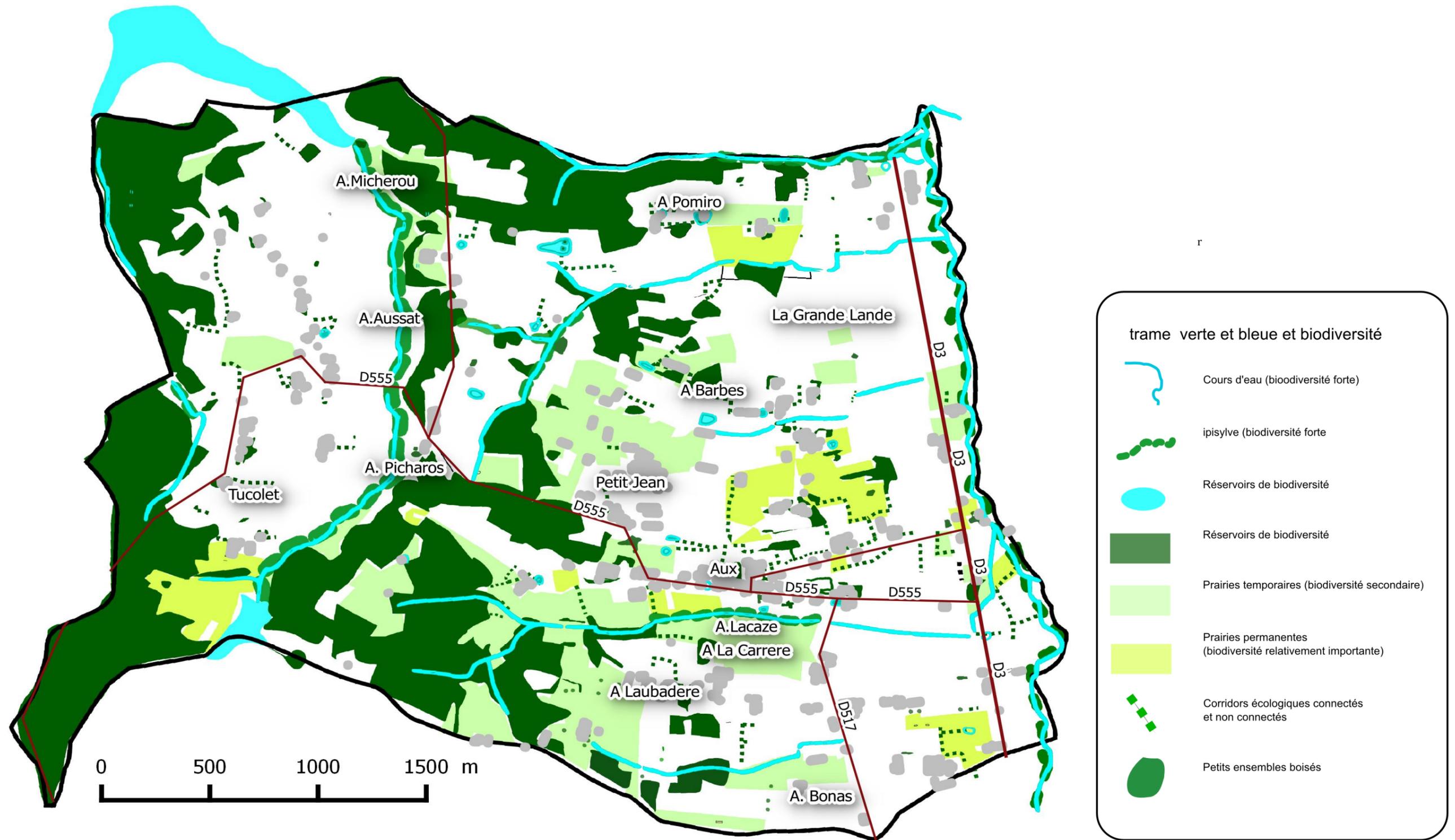


LEGENDE

- Points de conflit surfaciques
- Points de conflit linéiques
- Points de conflit ponctuels
 - Points de conflits ponctuels
 - Obstacles à l'écoulement
- ▣ Corridors écologiques linéiques
 - boisé d'altitude à préserver
 - boisé de plaine à préserver
 - boisé de plaine à remettre en bon état
 - ouvert d'altitude à préserver
 - ouvert de plaine à préserver
 - ouvert de plaine à remettre en bon état
 - rocheux d'altitude à préserver
- Cours d'eau linéiques - Réservoirs de biodiversité
 - à préserver
 - à remettre en bon état
- Cours d'eau linéiques - Corridors
 - à préserver
 - à remettre en bon état
- Cours d'eau surfaciques à préserver
- ▣ Réservoirs de biodiversité
 - boisé d'altitude à préserver
 - boisé de plaine à préserver
 - ouvert d'altitude à préserver
 - ouvert de plaine à préserver
 - rocheux d'altitude à préserver
- ▣ Autres thématiques
- ▣ Fonds de cartes - habillage



carte 19 cartographie du SRCE Midi-Pyrénées dans lequel s'inscrit la commune d'Aux-Aussat



carte 20 Préfiguration à la trame verte et bleue locale

IV.D.3. La structure paysagère communale et les nouvelles formes urbaines

IV.D.3.1. Les différentes unités paysagères

IV.D.3.1.1. Une homogénéité d'ensemble des coteaux et plaines de la Baise.

La commune d'Aux Aussat se situe dans le bas de l'Astarac lequel englobe un quart de la superficie gersoise. Les pentes sont plus fortes que dans le reste du département et le relief plus accentué. L'unité paysagère de l'Astarac repose essentiellement sur son unité géomorphologique. Plus précisément, Aux Aussat s'est implanté sur les coteaux et plaines de Baise, un territoire de vallées qui se succèdent. En effet, dans ce secteur, les coteaux sont accompagnés de rivières qui viennent découper le relief. On retrouve la rivière de l'Osse, de la Grande Baise, de la Baisole, de la petite Baise de Sousson et du Gers qui viennent constituer un ensemble paysager homogène.



carte 21 de l'unité géomorphologique des coteaux et plaines de la Baise. Tiré de L'atlas des paysages du Gers. 6 octobre 2011. <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-paysages-du-gers-r3032.html>

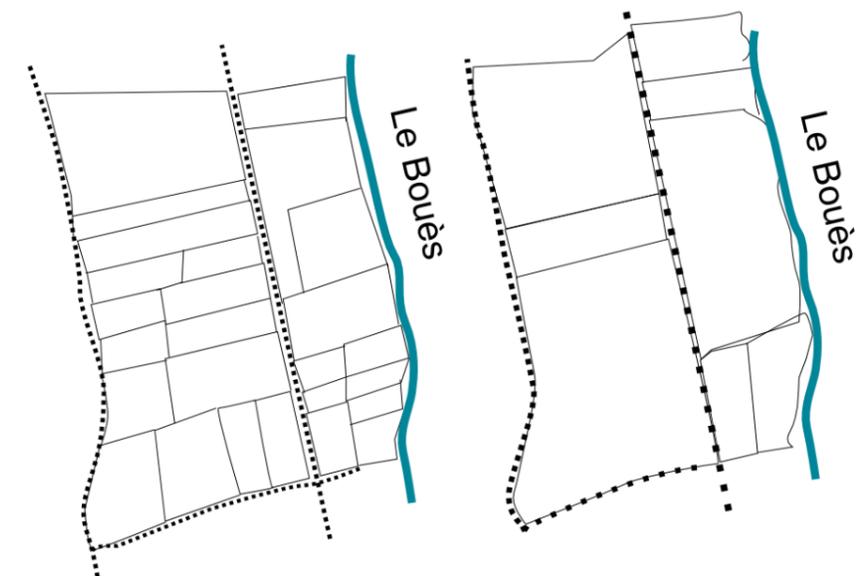
La commune de Aux Aussat est composée de 4 unités paysagères principales typique des paysages gersois. On distingue :

- ↳ La ribère : fond de vallée où coule la rivière principale.
- ↳ La boubée, versant long et le plus progressif sur lesquels s'implantent principalement le tissu urbain. Ses vallons ont un relief plus accusé, elle est le lieu des points dominants aux sommets de ses collines.
- ↳ Les serres : au relief plus escarpé, elle est le versant opposé des vallons, pas urbanisée et peu cultivée, les espaces boisés dominant.
- ↳ Les espaces urbanisés d'Aux et d'Aussat, qui se disséminent sur le versant long et progressif.

• **La ribère du Bouès** ; elle correspond à la zone inondable de la rivière du Bouès. Il s'agit d'un endroit rectiligne comme vient le souligner la D3, tracé dans le paysage de vallée. C'est pourtant bien cette ribère qui vient ponctuer un paysage agricole de grandes cultures par ses affluents suivis de leur ripisylve.

Le parcellaire agricole de la commune s'organise essentiellement perpendiculairement au ruisseau du Bouès et de sa ribère afférente. Il s'agissait traditionnellement d'un paysage de bocage, avec ses ripisylves, ses prairies humides aujourd'hui remplacées par les grandes cultures telles que le maïs, le colza ou les céréales telles que le blé ou l'orge, en proportion moindres. L'élevage y était relativement important autrefois. La ribère du Bouès est un couloir écologique et climatique, là où vient s'imposer la brume, l'humidité, le gel et la glace.

Effacement de la lisibilité du parcellaire



En 1965

Aujourd'hui

image 16 Evolution de la lisibilité parcellaire agricole de 1965 à aujourd'hui (source IGN, photographies aériennes).

•La boubée :

C'est le versant long et le moins pentu de la vallée. C'est à cet endroit principalement que se concentre l'habitat d'Aux-Aussat.

Le relief y est plus doux et plus estompé que celui de son versant opposé qu'est la serre. Il n'est cependant pas dénué de formes, les affluents du Bouès venant accentuer et creuser son relief. Il est aussi l'espace où les linéaires de haies auparavant espaces bocagers sont les plus présents. La boubée est ponctuée d'une multitude de petits bosquets. Les surfaces cultivées alternent avec les prairies temporaires et d'élevage. L'habitat y est diffus et permet difficilement de marquer une silhouette unifiée. On y retrouve une forte présence du bâti agricole et de nombreuses fermes d'exploitations héritées que l'on nomme « Bordes » (cf atlas des paysages du Gers 32). La période du remembrement avec l'extension des surfaces agricoles a profondément érodé le maillage bocager et la ripisylve des affluents du Bouès.

•La serre :

Son relief est pentu, et marque un important dénivelé avec des points de vue donnant sur la ribère et les vallons du côté opposé du Bouès. Difficilement cultivable et propice aux grandes cultures, notamment par son dénivelé, c'est une zone où se concentre une continuité de boisement sur la commune. Elle s'oppose directement à la boubée et la ribère, terres de grandes cultures.

On y trouve plusieurs bâtisses, qui, sur leur promontoire, brassent du regard l'ensemble de la plaine et de la vallée. La serre offre des panoramas remarquables. Cette zone est pourtant l'une des plus exposée aux aléas climatiques qui sont plus prononcés que sur les autres unités paysagères.

Au sommet de la Serre se trouve la route de crête correspondant à un tracé ancien de routes nommées « serrades ». Cette route de la Serrade suscite par ailleurs un intérêt pour ses points de vue. Seule la route médiane permet de traverser d'un versant à l'autre. Elle reste peu anthropisée.

•Les vallons :

Haut de colline, c'est le lieu le plus dégagé. Il constitue l'élément de base du paysage. C'eut été un lieu favorable à la construction de fermes. On retrouve sur ces coteaux des stations végétales d'influences méditerranéennes d'intérêt écologique. En fond de vallons se trouvent la plupart des plans d'eau et des mares. Elles sont encaissées en creux de vallons et profitent d'une situation fraîche et humide. Elles ont un rôle écologique. Seules ses collines sont habitées, la pente étant trop marquée. A la frontière entre fond de vallons et début de boubée peut commencer à s'implanter le bâti.

•L'urbain épar :

Autant sur Aux que Aussat, il présente des caractéristiques qu'il est besoin de souligner :

Il est situé dans cet espace intermédiaire entre deux unités paysagères fortement distinctes que sont les vallons et la ribère. Son tissu est très distendu, son bourg serait difficilement identifiable si le bâti n'était pas regroupé sous forme de village-rue le long de la D555. En effet les habitations se succèdent de part et d'autre d'une rue unique sur Aux-Aussat.

IV.D.3.1.2. Les vues sur les paysages environnants

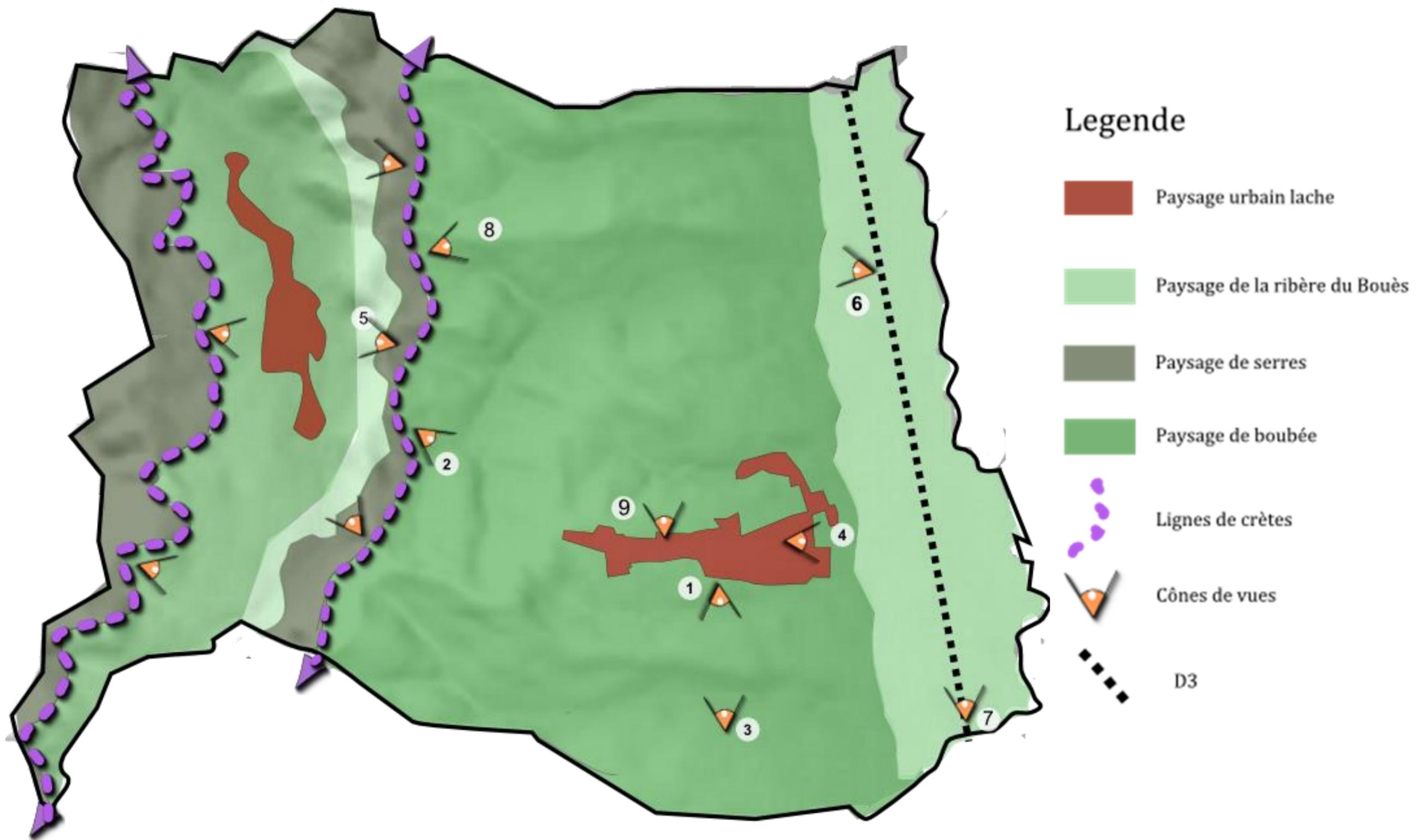
La vue la plus surprenante donne sur le chaînon de montagnes pyrénéennes. Au loin les montagnes dominent la partie sud de la commune. Elles apparaissent par intermittence mais sont bien plus visibles que dans la plupart des autres territoires du Gers.

Plusieurs points de vue permettent d'embrasser du regard les Pyrénées, lorsque l'on est sur le sommet des pentes, notamment dans le centre du village en regardant au sud. Cette vue majestueuse constitue une aménité importante de la commune, particulièrement dans le secteur urbain d'Aussat depuis lequel ces dernières sont assez visibles.

La serrade, route implantée sur la ligne de crête au milieu de la commune, entre versant abrupt et versant doux des vallons offre des vues sur l'ensemble de la commune, aussi bien sur le village d'Aussat que sur Aux, la plaine, les vallons, leur mare en creux et les versants abrupts. Ce secteur, point culminant, offre les meilleures perspectives visuelles de la commune. Il est aussi l'un des cœurs forestier de la commune.

On identifie assez bien la silhouette du village lorsque l'on se trouve face à lui. L'église est le marqueur fort du tissu urbain de la commune. S'ensuit un chapelet de maisons à usage résidentiel sur le sommet de la pente. L'implantation du bâti sur le sommet de cette pente permet de visualiser une relative organisation du bâti. Le caractère rural et ancien est pourtant contrasté, les équipements industriels agricoles de facture moderne et sans ancrage territorial réel ne permettent pas une réelle harmonie avec le bourg.

La D3, long tracé rectiligne est accompagnée de part et d'autre par des alignements de platanes lesquels hiérarchisent le réseau routier entre routes primaires et secondaires.. Elle joue un rôle attractif en tant qu'entrée de ville. Depuis celle-ci, s'offre un paysage en contreplongée sur la vallée et le versant long de la commune. Le paysage est agricole, les espaces de grandes cultures se distinguent et le sol est relativement nu, ce secteur étant celui où le bocage a été le plus altéré.



carte 22 représentation des entités paysagères et des cônes de vues.

Vue sur la montagne pyrénéenne



Vue sur la montagne pyrénéenne et les Vallons



Vue sur le village d'Aux-Aussat



Vue sur l'église de Miélan



Vue sur le village d'Aussat



Vue de la vallée et de son versant



Vue de la D3 bordée de ses platanes



Vue des vallons et d'une retenue d'eau dans leur creux



Vue de l'église et des bâti d'élevage



image 17 photos correspondants aux vues numérotées et localisées sur la carte

IV.D.3.2. Les éléments paysagers.

IV.D.3.2.1. La trame bocagère

Plusieurs éléments naturels à caractère paysager méritent d'être relevés il s'agit principalement des arbres isolés, des haies, des ripisylves et de leur cours d'eau, des mares, des écrins boisés, et des prairies.

- Les arbres isolés : plusieurs feuillus sont visibles en plusieurs endroits du territoire communal. Ils font partie intégrante du paysage agricole. Ils sont les témoins des territoires agraires ils sont constitutifs des reliquats de haies bocagères. Ils participent à la qualité de l'air, de l'eau et des sols en limitant l'érosion notamment. Leur présence évite la monotonie des paysages agricoles de plaine et de culture intensive. Ils contribuent à diversifier les niches écologiques offertes aux animaux et à la flore.



image 18 ponctuation du paysage par les arbres isolés, en aval du versant doux.

- Les haies et la trame bocagère ; elles sont principalement localisées au niveau du secteur centre sur les coteaux. Le Sud de cette zone, est composé d'un bocage fermé (**Photo 19**), ce qui correspond à un maillage serré sur un relief mouvementé. Le paysage est plutôt fermé, cette impression s'intensifiant avec le développement des friches. Les talus sont relativement hauts et le plus souvent boisés avec une strate arborescente importante. Ce type de bocage correspond aux zones dédiées à l'élevage (parcelles de petite taille, pente relativement importante, ...).

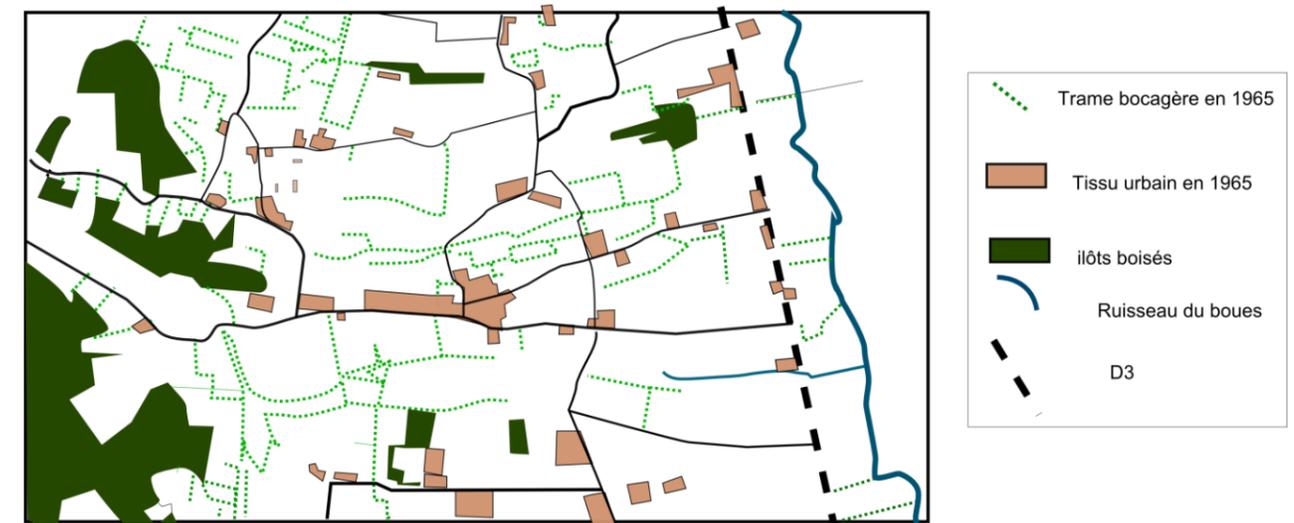
Au Nord de ce secteur et à l'Est on trouve des bocages ouverts, c'est-à-dire des parcelles entourées de zones boisées de taille plus petite ou de haies basses. Le relief est moins accidenté et la visibilité du territoire est large. Ces zones sont principalement occupées par les grandes cultures intensives.



image 19 paysage de bocage fermé au niveau des coteaux entre Aux et Aussat

Le paysage de plaines dédiées exclusivement à la production céréalière intensive, se localise à l'Est et à l'Ouest de la commune. Le paysage est relativement uniforme, entrecoupé çà et là de quelques constructions et d'éléments naturels isolés (arbres plutôt anciens, vieilles constructions traditionnelles en bordure de parcelle, petits bosquets, ...). Les haies ont presque toutes été supprimées au cours du remembrement pour faciliter la culture des champs. Toutefois certaines subsistent, elles se situent en majorité en bordure des ruisseaux et fossés et dans les quartiers et hameaux en tant que limite physique des parcelles.

Les formations de haies sont ondulées, pluristratifiées par une association d'arbuste et d'arbres feuillus, variables et souvent discontinus. La trame bocagère s'est depuis la période de remembrement, significativement altérée. Toutefois celle-ci n'en demeure pas moins toujours présente sous forme clairsemée et discontinue. On remarque qu'elle a pratiquement disparue sur le secteur sud de la D555, là où les transformations urbaines ont été les plus conséquentes.



carte 23 trame bocagère en 1965 (source: photographie aérienne de la commune, IGN).



carte 24 trame bocagère aujourd'hui (dernières photographies aérienne, source IGN).

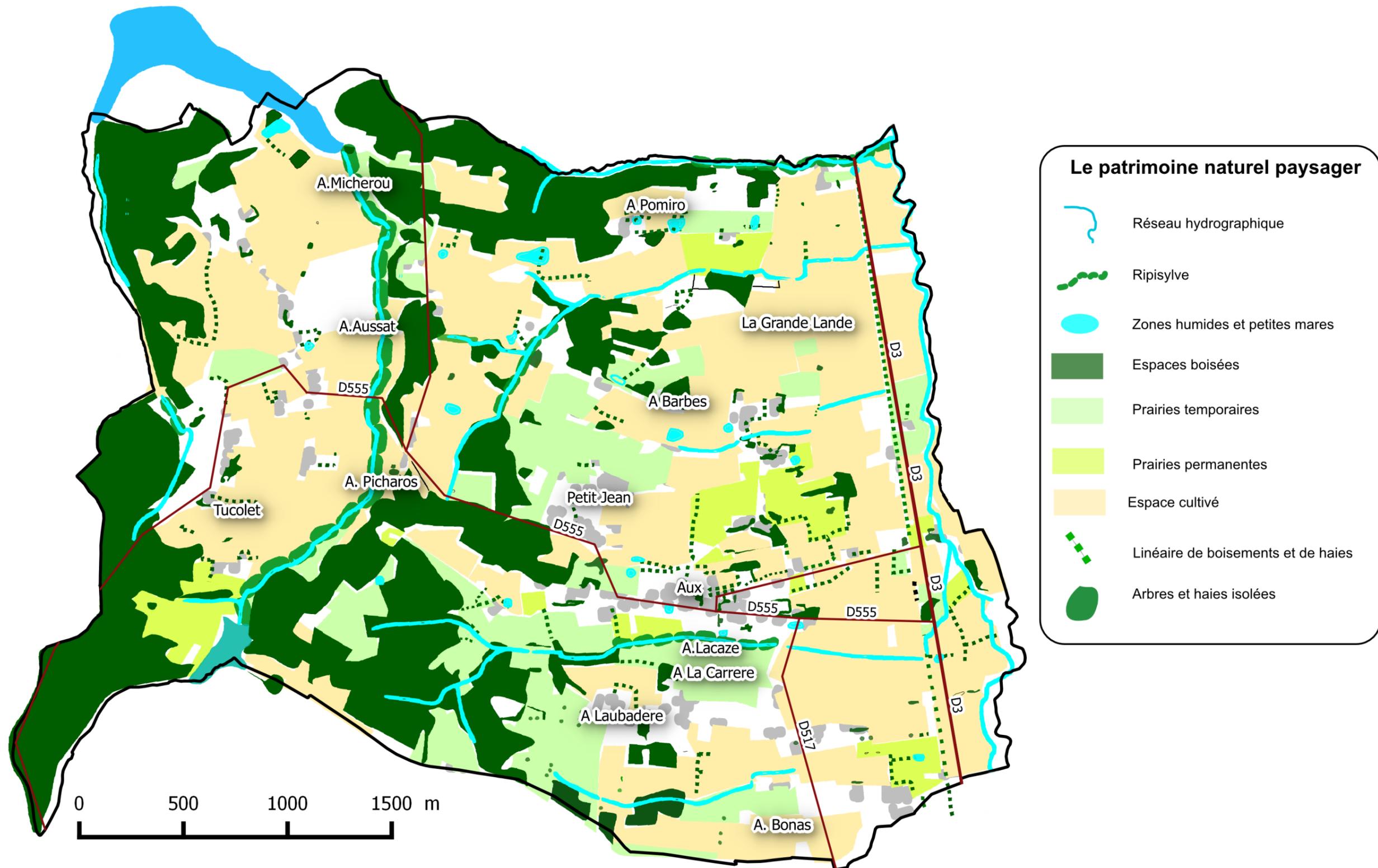
Ces haies constituent des repères dans le paysage et créent un effet de lisière, de limite verte venant ponctuer le paysage. Elles créent une certaine intimité, jouent un rôle de brise vent et peuvent jouer aussi un rôle de limite urbaine accentuant la silhouette de bourg.

- Les cours d'eau et leurs ripisylves : la ripisylve identifiée sur le territoire permet de souligner la présence d'un réseau hydrographique important, qui, sans elle, serait peu perceptible. Elle marque la sinuosité des cours d'eau et souligne leurs courbes. Les ripisylves structurent et maillent le paysage qui a tendance à s'ouvrir notamment sur la vallée. Elles contrecarrent la monotonie des paysages et assurent une linéarité venant différencier les différents espaces. Constituantes premières des corridors écologiques, elles limitent aussi le ruissellement. En effet, elles permettent de filtrer les différents polluants altérant la qualité physico-chimique et écologique d'un cours d'eau. Les pratiques agricoles ont sur la vallée considérablement dégradées cette ripisylve. Plusieurs mares sont présentes en creux de vallons elles sont constitutives de la mosaïque du paysage ayant un rôle de stockage des eaux.



image 20 Vallée du ruisseau de Tabourlou depuis les coteaux entre Aux et Aussat

- Les prairies : on distingue des prairies permanentes et des prairies temporaires. Les prairies permanentes se distinguent des prairies temporaires du fait qu'elles se maintiennent plus de 6 années consécutives, ce qui n'est pas le cas pour les prairies temporaires. Elles résultent du déboisement des forêts primaires et forment des milieux semi-naturels façonnés par l'agriculture. Elles sont un milieu semi naturel. Leur teneur écologique est soulignée car elles hébergent une biodiversité plus importante que dans les cultures conventionnelles. Elles affirment le caractère de ruralité du territoire car elles sont associées au pâturage, à l'élevage, elles mettent en valeur les terres les plus accidentées.
- Espaces boisés : ils correspondent aux terrains délaissés par l'agriculture. Ils constituent un témoignage de vastes espaces de forêts ayant existés autrefois. Un certain reboisement est visible sur certains vallons. La serre, espace le plus abrupt impraticable reste peu anthropisée et de ce fait rend lisible les séparations géomorphologiques de la commune. Plusieurs îlots de boisements sont visible parfois enclavés mais souvent connectés par les corridors écologiques.



carte 25 localisation des éléments paysagers fondant la singularité du territoire

IV.D.3.3. Le patrimoine architectural et formes urbaines hérités :

IV.D.3.3.1. *Un patrimoine bâti remarquable.*

IV.D.3.3.1.a. Situation générale de la commune : une organisation autour des églises et du château.

La commune d'AUX AUSSAT est située au cœur de la Gascogne. Elle a été formée au XIX^{ème} siècle par la réunion de trois localités : AUX, LANNEFRANCON et AUSSAT. Les premiers documents qui nous donnent des informations quant à l'histoire de la commune datent du 15^{ème} et du 16^{ème} siècle. Le village d'AUSSAT s'est développé autour de la motte de cet ancien village dont les traces remontent à environ 1000 ans, il s'agit du monument le plus ancien de la commune.

- L'église d'Aux quant à elle est très ancienne, les premières traces précises de son histoire remontent au Moyen Age. Auparavant, il s'agissait apparemment d'une petite église castrale. L'église que nous connaissons aujourd'hui date, semble-t-il, du XV^{ème} ou du XVI^{ème} siècle.

Bien que l'habitat soit très dispersé l'on discerne les traces d'un noyau villageois. Il est doté d'un tissu lâche. Ainsi le bourg Aux-Aussat, noyau dur se situe autour de l'actuelle mairie, il est possible d'imaginer que l'élément structurant de cet ensemble, à l'époque de la construction des habitations, soit le château. Le bourg s'est développé le long de l'axe qui fait la liaison entre la RD 3 et le château (plus loin on trouve le bourg d'Aussat) (image 21).

Le patrimoine de la commune d'Aux-Aussat ne fait l'objet d'aucune mesure de protection. Aucun site inscrit ou classé, pas de monuments historiques ni de ZPPAUP (AVAP) ne sont répertoriés. Pour autant, la commune dispose d'un patrimoine bâti d'une richesse particulière qui mérite d'être précisé.

- Le château qui se situe au centre du village d'AUX date du XVIII^{ème} siècle. Ce monument n'est pas classé, toutefois, il dispose de caractéristiques qui lui confèrent une grande importance d'un point de vue patrimonial et historique.



image 22 vue aérienne du château et d'une partie du bourg d'Aux-Aussat.

Le second quartier le plus peuplé de la commune est Aussat, il s'agissait autrefois d'un village à part entière qui a fusionné avec Aux et Lannefrancon pour ne former qu'un seul et même village. Les constructions se concentrent autour de l'église, élément urbain structurant.

Sur un promontoire, sur le point culminant de la ligne de crête on distingue la présence d'un ancien moulin en ruine, sa toiture ayant été ôtée. Ainsi la commune était dotée d'un moulin à vent sur la crête et d'un moulin à eau.



image 23 Vue aérienne du centre d'Aussat

Sur plusieurs intersections on remarque des calvaires qui viennent rappeler le caractère religieux qu'il y a pu avoir pour les habitants de la commune à une certaine époque, croyance et monde agricole ayant été souvent liés. D'une certaine façon les calvaires viennent marquer les entrées de ville, souvent situés à une intersection ou à un carrefour précédent le village.



image 24 Calvaire à l'entrée de ville d'Aux

Le bâti ancien diagnostiqué sur la commune hérite principalement de formes anciennes spécifiques d'une activité rurale. Ainsi on distingue encore des réminiscences de l'habitat rural sous forme de « ferme équerre ». Ces constructions datent majoritairement du XIX^{ème}. Leur disposition s'organise en angle droit, d'où l'appellation de fermes en équerre. La plupart des maisons paysannes sont accompagnées de leur dépendance telle qu'une grange ou une étable. Les anciens écrins d'arbres ou des arbres isolés à proximité des bâtisses ont perduré jusqu'à nos jours. Cette structure d'habitat traditionnel confère à la commune d'Aux Aussat son unité.



image 25 ferme équerre réhabilité, doté d'un espace habité et d'un hangar.

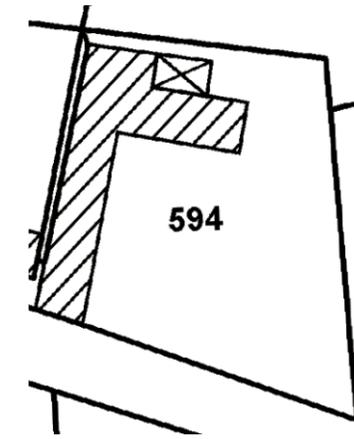


image 26 parcelle cadastrale correspondant à une « ferme équerre ».

Son organisation spécifique tire son origine de sa structure agricole. En effet elle est le résultat d'une agglomération progressive de maisons ou de fermes dont les propriétaires cherchaient à jouir autant d'un accès direct à la route principale qu'à une proximité immédiate à leur propriété agricole. En témoigne la succession d'anciennes bâtisses agricoles réhabilitées du côté supérieur de la D555.

Depuis, nombreuses sont celles qui ont été réhabilitées avec des matériaux plus récents. Pourtant l'on relève de nombreuses façades où celles-ci sont construites à base de terre crue. La présence de terre crue témoigne de la singularité d'un procédé de fabrication local et ancien.

Celui-ci se faisait par l'assemblage de briques jointes entre elles, formées de terre argilo-calcaire mélangée à de l'eau. On se servait de pelles et de pioches pour l'extraction de la terre trouvée à proximité du terrain et de moules en bois pour la fabrication des briques. Le tout se faisait sur place. Ce procédé comportait de nombreux avantages ; les murs permettaient une très bonne inertie thermique et atténuaient la réverbération des sons tout en régulant la température intérieure. Cependant, le temps, l'eau et l'humidité ont souvent eu raison de ces formations en terre crue. Les maisons ont été restaurées plus ou moins convenablement au gré des choix de chacun. Sur certaines façades l'on retrouve aussi des colombages et des pans de bois apparents rajoutant un cachet certain au bâti.



image 27 façade à base de terre crue locale.



image 28 pans de bois apparents.

On remarque sur de multiples maisons du bourg épar, une toiture qui descend au plus près du sol. Elle trouvait son rôle dans la protection des murs face aux intempéries. Les façades principales s'établissent de l'autre côté, à l'est et au sud.



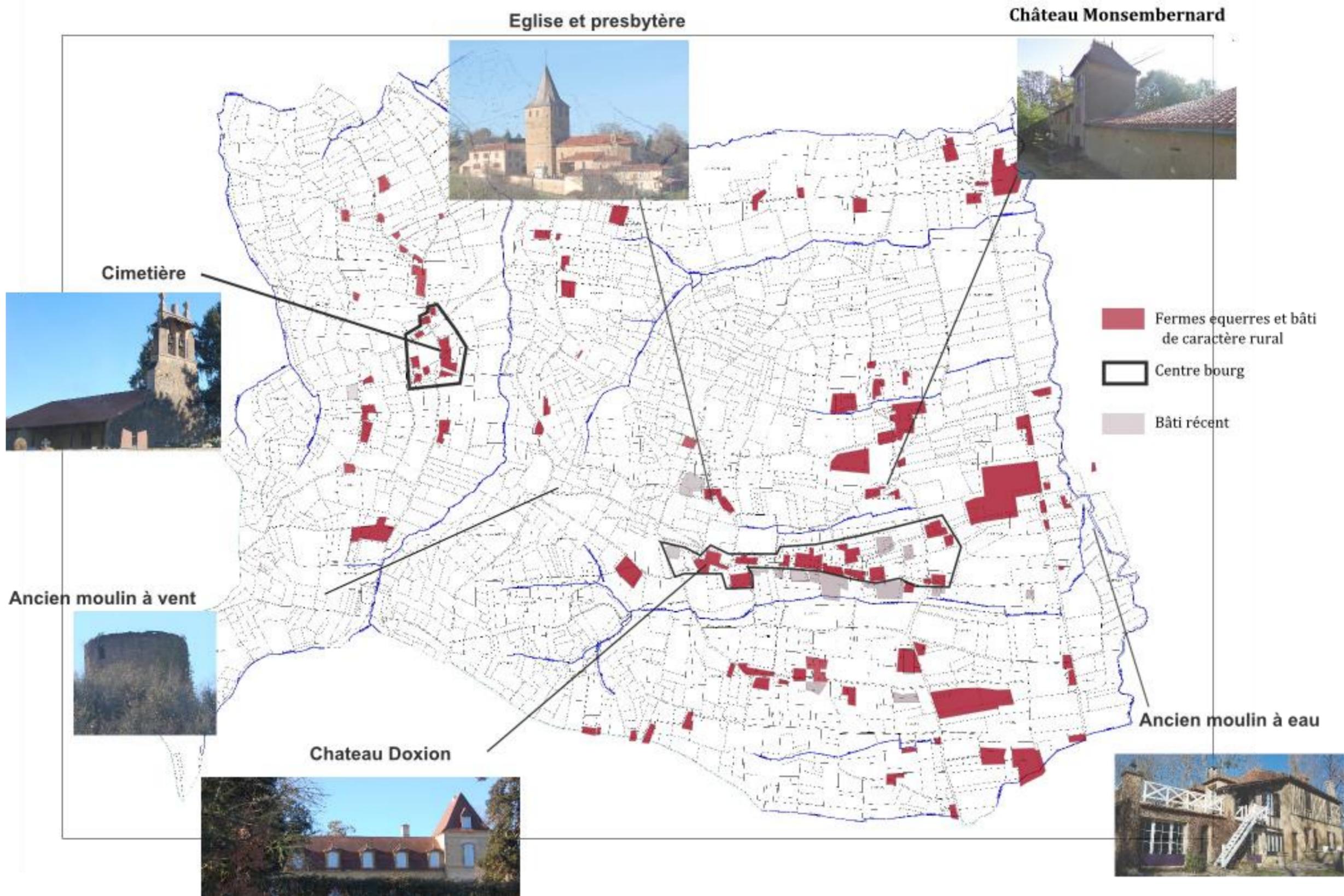
image 29 : maison à toiture longue.

Du côté opposé est venu se greffer un habitat résidentiel plus récent. Les vues ouvrent sur les champs et les espaces agricoles. L'habitat est organisé perpendiculairement à la rue. Les maisons sont individuelles, souvent de caractère et cernées d'un écriin boisé marquant les délimitations de la propriété. L'urbanisation impose sa dynamique d'habitat diffus à l'espace que constitue la boubée.

L'habitat est éparpillé sur l'ensemble du territoire communal. Une grande partie malgré tout est groupée au centre du village ainsi qu'au lieu-dit Aussat. On trouve différents types de constructions : des constructions anciennes et traditionnelles qui ont été rénovées ainsi que des constructions plus récentes (post-années 70). Il faut noter que l'on trouve très peu de bâtis sur les crêtes, ce qui permet de préserver les perspectives visuelles.

Synthèse :

La commune d'Aux-Aussat présente un paysage mité sur ses versants les plus doux. La dispersion de l'habitat est due principalement à la structure rurale de l'organisation de l'habitat. La plaine alluviale concentre les parcelles agricoles les plus intensives tandis que certains espaces sur les vallons ont tendance à subir une dynamique d'enfrichement. Quelques arbres et un certain nombre de haies champêtres maintiennent cette image de commune rurale. Les grands corps de fermes aujourd'hui d'usage résidentiel sont une constituante de la singularité de ce territoire rural. Le chemin de crête offre des vues remarquables. La RD3 constitue une entrée de ville de qualité. Les nouvelles formes d'habitat et les formes industrielles du bâti agricole s'intègrent difficilement à l'image champêtre de la commune.



Carte 26 Carte des éléments bâtis patrimoniaux

IV.D.4. Evolution de la structure urbaine.

IV.D.4.1. Evolution du tissu urbain du début du 19^{ème} jusqu'à nos jours.



carte 27 plan tiré du cadastre napoléonien (source : archives numériques 32).



carte 28 évolution du bâti de 1999 à nos jours (source: photos aériennes IGN)

L'urbanisation s'est soit développée autour du village d'Aux soit autour des divers hameaux, structurés autour d'éléments publics qui disposent d'une visibilité importante, d'une signification pour la population forte (puits, croix, ...) et étoffé par l'activité agricole.

L'ensemble des quartiers qui regroupent la majorité des habitants sont historiquement présents sur la commune, on note leur présence sur les plans cadastraux du XIX^{ème} siècle.

On trouve différents types de bâtis sur le territoire : des habitations, des bâtiments agricoles, équipements publics... Ces bâtiments peuvent être distingués selon leur date d'achèvement.

Les bâtiments anciens et traditionnels remontent généralement au XIX^{ème} siècle ou au début du XX^{ème}, il s'agit le plus souvent de vieilles granges agricoles ou d'habitations. Les bâtiments plus récents quant à eux datent du milieu et de la fin du XX^{ème} siècle, voire même plus contemporains. Ces bâtiments sont destinés le plus souvent à l'habitat, et à l'activité agricole.

Le tissu urbain se caractérise en majorité par une hétérogénéité de styles : les maisons de bourg des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles sont en effet, aujourd'hui englobées dans l'habitat plus récent, permettant de caractériser difficilement un type architectural spécifique.

L'analyse de l'évolution du bâti donne à voir de faibles évolutions des parcelles construites entre le début du 19^{ème} siècle jusqu'aux années 1999. Cette permanence du tissu urbain est à mettre en relation avec les chiffres des évolutions démographiques de l'INSEE ; ils attestent d'une diminution de la population de 1968 à 1999. On distingue déjà sur le cadastre napoléonien une formation villageoise sous forme de village rue avec dans les lieux environnants un habitat éparpillé.

Le réseau viaire est relativement dense pour le nombre d'habitation, l'habitat éparpillé obligeant à multiplier les ramifications pour avoir un accès direct aux voies de communications. Entre le 19^{ème} et 1999 le réseau reste quasiment inchangé. Le tracé rectiligne de la D555 est déjà présent.

De 1999 à nos jours, un nouvel habitat s'implante, de nature résidentiel, il se juxtapose en vis-à-vis du tissu ancien le long de la D3. D'autres habitations viennent s'implanter non loin de l'église. Ces nouvelles constructions correspondent à une dynamique de péri-urbanisation.

La trame viaire évolue peu, les espaces étant disponibles à proximité de la voirie existante.

IV.D.4.2.Les structures urbaines actuelles

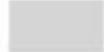
L'habitat de la commune est diffus, du fait de la vocation agricole de la commune. L'habitat isolé parsème l'ensemble de la commune, particulièrement sur ses versants doux. Bien que l'habitat ne soit pas vraiment concentré, on distingue 2 noyaux urbains, l'agglomération des tissus bâtis est plus accentuée et 2 églises structurent plus ou moins le maillage urbain. De multiples bâtisses à vocation agricoles sont disséminés sur le territoire, pas toujours à l'écart de l'habitat. En témoigne une bâtisse agricole dans le centre d'Aux.

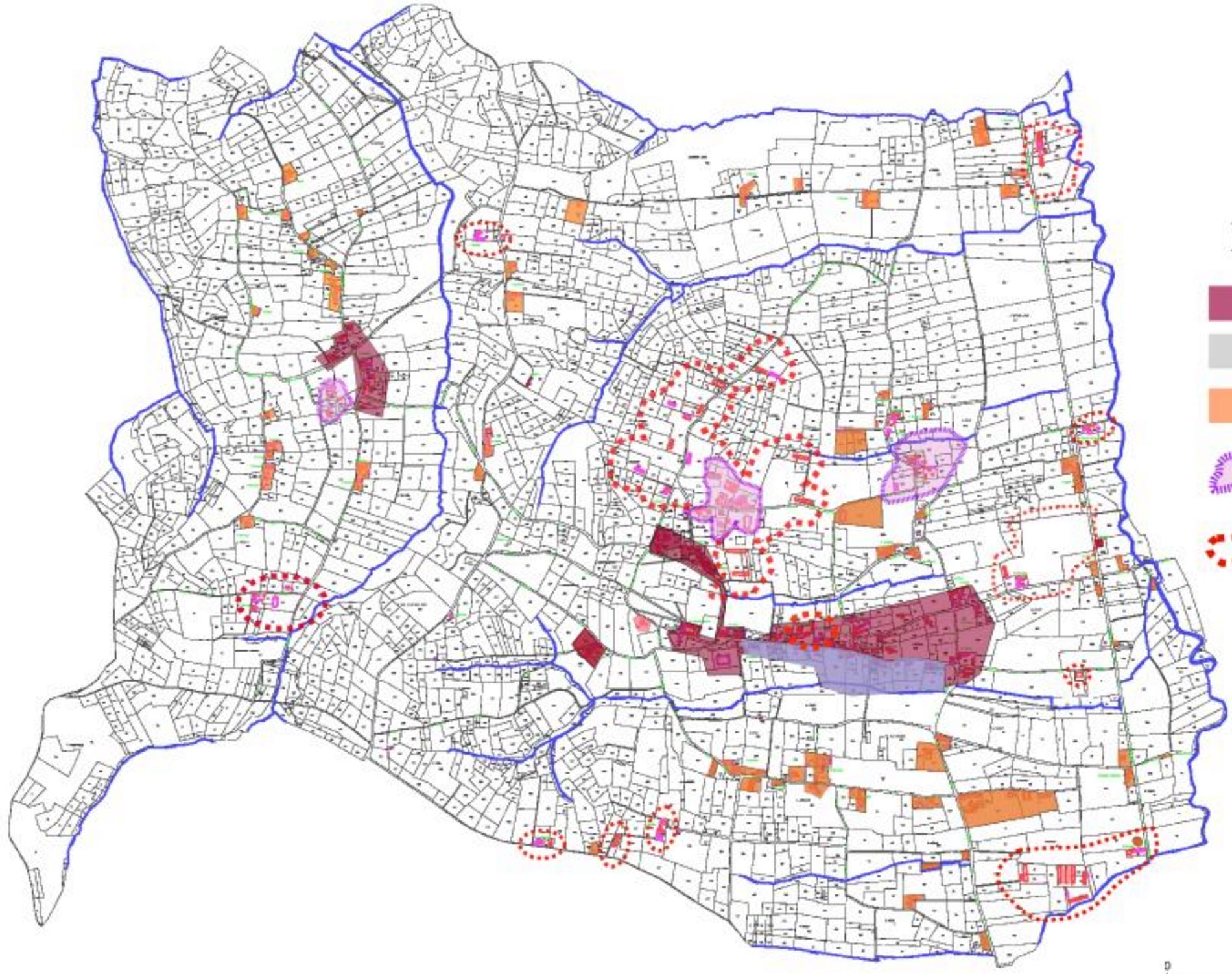
PLAN DES ZONES BÂTIES EXISTANTES

LEGENDE ZONE CONSTRUITE	
INTITULE	SYMBOLE
Parcelles construites	



Légende

-  Bourg
-  Extension du village
-  Bâti isolé
-  Hameaux
-  Entités agricoles



carte 29 Typicité des zones urbaines

IV.D.4.3. Le village ancien

L'habitat de type bourg s'est développé autour du château d'Aux et de l'église d'Aussat dans une moindre mesure et le long des axes de communication. Le développement urbain peut être caractérisé d'étalement linéaire le long des principaux axes qui desservent la commune. Ces habitations sont des constructions disposant d'un étage et le plus souvent de combles surmontés de toiture à deux pentes. Elles sont espacées de quelques mètres des habitations voisines. Elles se situent le plus souvent en retrait de la route. Il s'agit de maison en L, orientées Sud / Sud-est.

L'ensemble du village se trouve en bordure de la voie D555. Les permis de construire sont principalement donnés pour la partie en vis-à-vis du bourg ancien partageant la même voirie. Le bâti est une succession de maisons individuelles avec des limites franches et des coupures visuelles interdisant une trop grande proximité avec le voisinage. Les extensions se font du côté sud de la D555.

Les bâtiments publics sont peu nombreux. On distingue les bâtiments élémentaires d'un village tels que la Mairie, la salle des fêtes et l'église comme édifice religieux. Les commerces sont quasi-inexistants. Ils ne permettent pas d'offrir les services de proximités essentiels d'un village. Autrement dit, des services répondants aux demandes élémentaires de personnes individuelles ou collectives. En effet, on constate l'absence d'épicerie, de bureau de poste, de boulangerie etc. Les habitants de Aux-Aussat ont donc recours à la voiture pour atteindre les services de proximité de la commune limitrophe de Miélan dont le bourg est situé à plus de 3,5 km du centre du village d'Aux-Aussat et à environ 6km de l'église d'Aussat.

Une exploitation agricole se situe dans le centre avec une zone de protection d'élevage de 50 mètres. La structuration de l'habitat s'organise notamment en fonction des contraintes de pentes.

Plusieurs parcelles sont libres au centre du village. Quelques « dents creuses » offrent des potentialités d'urbanisation. Les surfaces non imperméabilisées restent importantes dans le centre du village. Les limites séparatives du centre ancien se font principalement par le biais de haies d'essences locales. Des arbres majestueux et d'essences locales ornent le bâti ancien, on distingue quelques cèdres, quelques jardins, des arbres fruitiers... autant d'éléments assurant une armature verte de qualité au bourg.

Les contours du village se dessinent par le relief, celui-ci étant implanté en haut de pente et par l'armature végétale constituée par les espaces boisés, les haies et les cours d'eau et les ripisylves. Ils sont essentiels au cadre de vie. Ainsi, ces éléments naturels sont assez prédominants et déterminent la silhouette du bourg et son l'enveloppe urbaine.

D'autre part, les éléments naturels délimitent en partie le centre urbain du bourg d'Aux. Celui-ci est délimité par deux cours d'eau et leur ripisylve ainsi que par les écrins boisés.



carte 30 enveloppe urbaine d'Aux contenue par les éléments naturels

IV.D.4.4. L'intégration de formes urbaines nouvelles.

L'habitat récent présente des formes urbaines très hétéroclites, variables particulièrement au niveau de leur hauteur et des matériaux de construction utilisés. Elles concordent rarement avec une esthétique de noyau villageois et avec un certain esprit de ruralité. Ces formes disparates s'illustrent principalement dans le centre bourg. Les dépendances et les ouvertures du bâti servent le plus souvent de garage à voiture. Les formes et les pentes des toitures varient d'une maison à l'autre.



image 30 des formes et des matériaux urbains contrastés : entre habitat de type chalet et habitat de parpaing et de briques.



image 31 clôtures et grillages, des limites séparatives peu soignées

Les limites de propriétés se font par des grillages et des portails justes assez larges pour laisser entrer la voiture. Ces formes pavillonnaires sont productrices d'un certain entre soi qui se renforce d'autant plus que l'absence des principaux services de proximité ne favorisent pas la rencontre.

Les grilles uniformisées et les haies de type thuya intensifient la banalisation du paysage rural.

Contrairement au bâti rural de centre bourg dont au moins une de ses façades donne directement sur la rue, les habitations récentes sont dispositionnées de telle façon qu'elles restent légèrement en retrait de la voirie principale.



image 32 éclairage public

L'éclairage public révèle une esthétique de mobilier urbain encore mal définie.

IV.D.5. Les différentes formes urbaines sur la commune révélatrice de la densité.

IV.D.5.1. Analyse comparative de la densité entre formes urbaines héritées et formes urbaines contemporaines.

IV.D.5.1.1. Les densités et les emprises au sol des formes urbaines héritées.

L'analyse ci-dessous est tirée des données cadastrales IGN et ne prétend pas viser l'exactitude, d'autant plus que le fond cadastral a pu depuis être modifié. Cependant elle offre un bon aperçu des différences de densités présentes sur le bourg d'Aux.

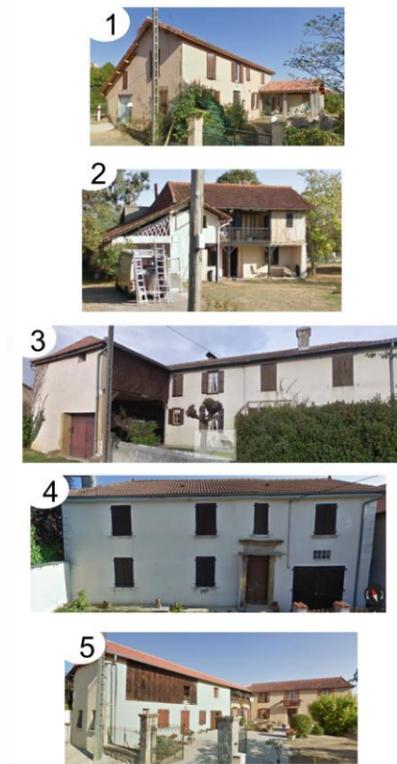


image 33 ensemble des structures bâties héritées analysées dans le bourg d'Aux

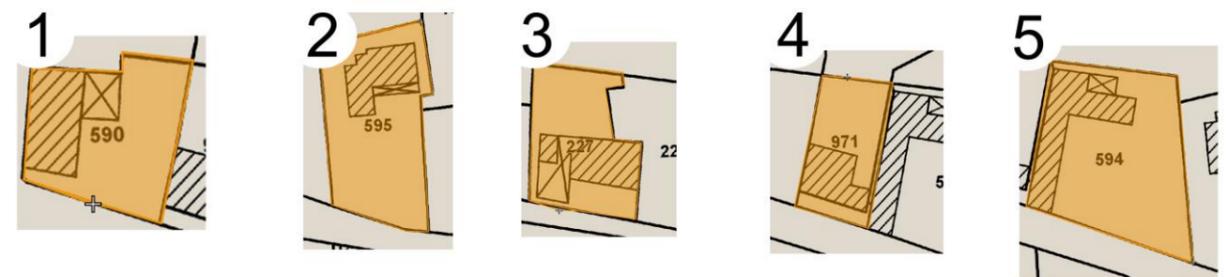


image 34 parcelles cadastrales des structures bâties héritées analysées dans le bourg d'Aux

forme urbaine traditionnelle du centre bourg	Surface bâti totale (m ²)	Surface batie fermée(m ²)	Etage	Surfaces plancher	surface non habitable (m ²)	Terrain (m ²)	Coef d'emprise au sol	Coefficient d'occupation des sols	Hauteur (RDC+niveaux)
Maison 1	257	208	208	465	49	747	0,34	0,6	R+1
Maison 2	191	164	191	382	27	1022	0,18	0,37	R+1
Maison 3	280	190	280	560	90	729	0,38	0,76	R+1
Maison 4	155	0	155	310	0	552	0,28	0,57	R+1
Maison 5	314	283	314	628	31	1325	0,23	0,47	R+1
Moyenne	239	169	229	469	39	875	0,28	0,55	

Tableau 24 calcul des surfaces construites et du terrain correspondant aux surfaces cadastrales (source, IGN).

Bien que le bâti soit lâche et peu concentré il possède des densités qui sont bien plus élevées que le bâti récent. L'ensemble du bâti analysé possède un étage sur la totalité de l'espace bâti sauf pour certaines granges ou dépendances. Le coefficient d'occupation des sols est d'environ 0,5 ce qui correspond bien à une forme urbaine d'habitat isolé. La grange contrairement à un habitat plus récent relève la densité de ces espaces urbains.

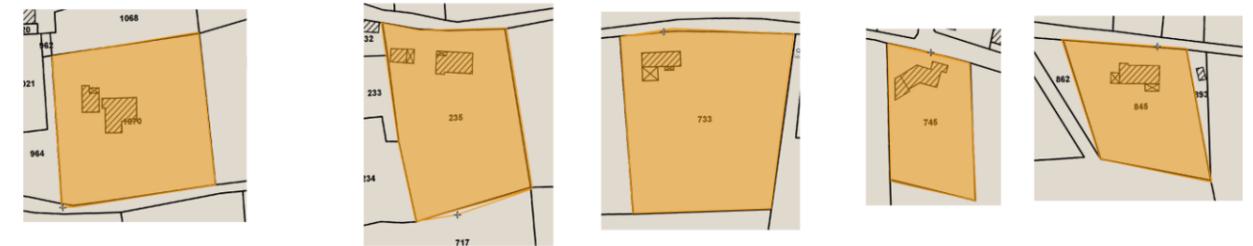


image 36 parcelles cadastrales des structures bâties nouvelles analysées dans le bourg d'Aux

forme urbaine traditionnelle du centre bourg	Surface bâti totale (m ²)	Surface batie fermée (m ²)	Etage (environ m ²)	Surfaces plancher	surface non habitable (m ²)	Terrain (m ²)	Coef d'emprise au sol	Coefficient d'occupation des sols	Hauteur (RDC+niveaux)
Maison 1	217+86 (303m ²)	292	50	342	11	4981	0,06	0,07	R+1
Maison 2	174+76 (250 m ²)	220	0	174+76 (250 m ²)	22+8 (30m ²)	4896	0,05	0,05	R
Maison 3	185	127	0	185	58	6176	0,02	0,02	R
Maison 4	223	223	0	223	0	2549	0,08	0,08	R
Maison 5	214	283	0	214	18+24 (42m ²)	3208	0,06	0,06	R
Moyenne	235	229	10	242	28	4362	0,05	0,05	

Tableau 25 calcul des surfaces construites et du terrain correspondant aux surfaces cadastrales (source, IGN).

IV.D.5.2. Les densités et les emprises au sol des formes urbaines modernes



image 35 ensemble des structures bâties nouvelles analysées dans le bourg d'Aux

Le tissu urbain récent est beaucoup plus lâche que le bâti rural et villageois. L'habitat récent s'illustre plus par des formes cherchant plutôt l'horizontalité que la verticalité. En effet on remarque que la plupart du bâti analysé est dépourvu d'étages et lorsque ceux-ci existent, ils ne se retrouvent que dans certaines portions du bâti.

Le coefficient d'occupation des sols révèle une densité bâtie très faible (0,05) ce qui est à mettre en lien avec des parcelles très vastes et l'absence d'étage.

Les terrains sont 4,9 fois plus grands que ceux des formes urbaines héritées. Ce qui laisse place à d'immenses parcelles conduisant à un parcellaire contrasté.

L'emprise au sol de la surface bâtie est à peu près la même que le bâti de type rural.

Plus que la hauteur, c'est la compacité et la continuité du bâti qui sont à mettre en lien avec la densité.

L'habitat isolé, diffus et pavillonnaire est l'une des formes urbaine qui offre le moins de densité alors qu'il s'agit de loin de l'habitat préféré de nos jours.

IV.D.5.3. Les hameaux.

Un hameau, est un groupe d'habitations en milieu rural, généralement trop petit pour être considéré comme un village, et sans église paroissiale. L'élément fondateur est très souvent une ferme. Les hameaux se distinguent des lieux-dits dans la mesure où ils sont toujours habités, ce qui n'est pas forcément le cas des lieux-dits. On distingue la définition d'un écart de celle d'un hameau par sa possibilité de n'être constitué que d'une seule habitation. C'est une « habitation écartée » par rapport au bourg de la commune, alors que le hameau est une micro-agglomération d'habitations.

IV.D.5.3.1.a. Hameau de Destieu-Junca.

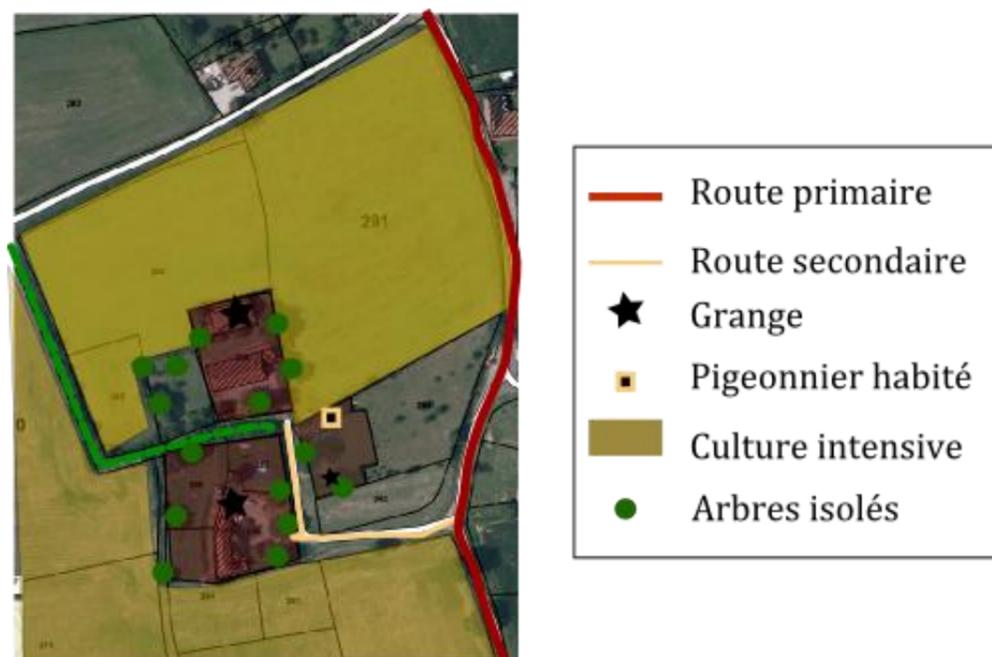


image 37 photographie aérienne du hameau de Destieu-Junca



image 38 prise de vue de l'ensemble du hameau de Destieu-Junca

Le hameau de Destieu-Junca se situe à proximité du bourg d'Aussat à seulement 250 mètres de distance de son cimetière. Le chemin de desserte du hameau est goudronné et forme un coude. Les constructions se font face et sont tournées autour du chemin de desserte. Ce dernier est connecté à la D555 dont les ramifications sud/nord desservent les habitations isolées. Le hameau se situe à 247 mètres de hauteur entre les vallons et un relief plus doux.

Le hameau est formé de 6 constructions anciennes, d'anciennes bâtisses agricoles la plupart rénovés à vocation résidentielle. Plusieurs granges sont implantées et participent du caractère rural de ce hameau.

Dans le paysage environnant se trouve des grands espaces agricoles ouverts. On note la présence d'arbres tels que le pin parasol ou un palmier que l'on retrouve fréquemment sur d'autres habitations de la commune.

IV.D.5.3.1.b. Hameau du lieu dit Combis



image 39 Photographie aérienne du hameau de Combis



image 40 prise de vue du hameau de combis

Le hameau de Combis se localise au nord est du bourg d'Aux, en dessous du lieu-dit Jouanicou. Il jouit d'un accès privilégié aux voies de communication étant d'un côté desservie par une voie communale et étant reliée à la voie principale de la D3 en passant par un chemin étroit. L'habitat se structure au niveau d'un virage d'une voirie communale. Il a une vocation résidentielle tout en

demeurant un lieu de production agricole. Les fermes équerres qui y sont rénovées sont à usage résidentiel. Le bâti est orné de part et d'autre par différents arbres d'ornement qui jouent un rôle de limite. Les nombreux hangars en tôle attestent d'une activité agricole maintenue aujourd'hui. On trouve plusieurs espaces jardinés à proximité de l'habitat.

IV.D.5.4. Les nouvelles structures agricoles

La rationalisation agricole et l'avènement de l'intensification des surfaces agricoles ont conduit à une modification des pratiques agraires notamment au niveau de l'équipement. Ces bâtiments ont une emprise au sol importante et occupent une place importante dans le paysage communal. Leur structure industrielle a eu le dernier mot sur les bâtiments de caractère plus local.

Les silos et les aires de stockages sont très visibles sur la commune. Ils reflètent les mutations agricoles de la commune. Ceux-ci sont liés à l'augmentation des productions céréalières. Ces sites sont toujours connectés à une route. Leur intégration paysagère est rarement prise en compte. Ces bâtiments sont peu onéreux, peu esthétiques, de grandes dimensions et uniformes sans ancrage paysager réel.

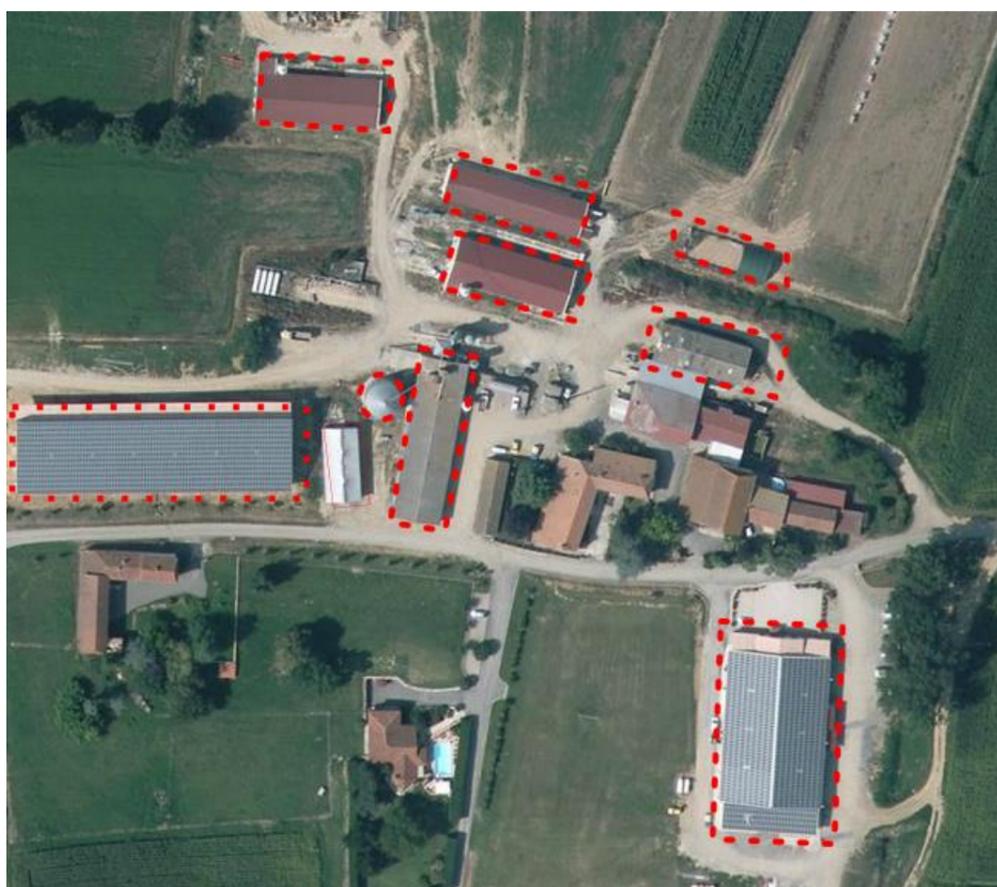


image 41 exemple de bâtiment industriel agricole : les silos du lieu dit Falanges

IV.D.6. Analyse de la consommation de l'espace sur les 10 dernières années.

La loi Grenelle 2 préconise de mesurer la consommation d'espace durant les dix dernières années.

Une analyse à partir de photos aériennes montrent que les surfaces forestières sont restées inchangées entre 2004 et aujourd'hui. Les pressions exercées sur les espaces forestiers restent donc très relatives.

D'autre part, au regard de l'analyse de l'évolution des surfaces bâties basées à partir de photo-interprétations aériennes entre 2004 et 2012 et du registre géographique parcellaire, on s'aperçoit que les surfaces impactées sont essentiellement agricoles et naturelles et liées à l'urbanisation par l'habitat.

La consommation de l'espace dédiée à l'habitat peut être isolée et quantifiée. La base de données SITADEL recueille des informations sur les logements créés et sur les terrains qui y sont liés. L'exploitation des données SITADEL pourra, dans un premier temps, répondre au questionnement de la consommation de terrain à destination d'habitat en fonction de la typologie de celui-ci.

Les logements sont dénombrés et caractérisés par le fait qu'ils sont issus soit de la construction neuve soit d'un changement de destination.

Les surfaces de terrains correspondent aux données présentes sur le permis de construire. Elles représentent la surface liée en propre à l'habitation ; les voiries et réseaux divers (VRD) ne sont pas compris dans les surfaces de terrains retenues pour les calculs des indicateurs.

Années	Nombres de logements autorisés individuels pur	Nombre logements collectifs	Surface en m ² de logements autorisés individuels pur	Surface logement Collectif	TOTAL m ²
2003	0	0	0	0	0
2004	5	0	688	0	688
2005	1	0	206	0	206
2006	2	0	358	0	358
2007	1	2	111	212	323
2008	6	0	755	0	755
2009	1	0	294	0	294
2010	0	0	0	0	0
2011	2	0	356	0	356
2012	3	0	508	0	508
Total	21	2	3276	212	3488

Tableau 26 Données extraites de la base de données SITADEL.

Au total, entre 2003 et 2012, une surface de 3488 m² a été imperméabilisée par les surfaces de logement, principalement individuel entre 2003 et 2012.

Pour étendre l'analyse au-delà de la simple consommation des espaces naturels et agricoles par la surface de logement, il est nécessaire de prendre en compte la taille de la parcelle construite : la

base de données MAJIC présente deux variables d'analyses pertinentes qu'il est nécessaire de qualifier :

- Dcntpa qui représente la surface totale de la parcelle au sens de la propriété sur laquelle se construit le local (à usage d'habitation ou non)
- Dcntsol (corrigée par dcntpa) donnée qui représente la superficie de la même parcelle auquel on a soustrait les espaces naturels (eau, bois, landes carrières) ou agricoles.

Ces deux variables mises en relation avec les données de SITADEL permettent d'estimer les surfaces consommées sur les 10 dernières années.

Variabes d'intérêts	Nombres de logements individuels autorisés	Nombre de logements collectifs	Superficie moyenne de constructions d'une maison	Superficie moyenne de constructions d'un appartement	TOTAL maison	Total Appartement	TOTAL
DCNT pa	21	2	3045	204	63945	408	64353
DCNT sol	21	2	970	140	20370	280	20650

Tableau 27 estimation des surfaces consommées par l'habitat par une analyse des données MAJIC et SITADEL

On remarque qu'environ 6,5 hectares de parcelles ont été consommées sur la commune d'AUX-Aussat. Cependant, seulement 2 hectares d'espaces naturels et agricoles ont été imperméabilisés : le différentiel entre surface totale de la parcelle et la surface totale de la parcelle auquel on soustrait les espaces naturels (eau, bois, rivières) ou agricoles est de 43703 m² soit 4,3 hectares de surfaces naturelles et agricoles conservées à l'intérieur des parcelles.

Ainsi il est possible d'estimer une consommation des espaces naturels de 20650m² soit 2 hectares d'espaces naturels consommés bien que se soient pas moins de 6,4 hectares d'espaces naturels et agricoles qui ont été anthropisés.

Conclusion :

Les surfaces forestières ont été épargnées ces 10 dernières années par l'urbanisation. L'habitat individuel est le principal consommateur d'espaces agricoles et naturels. 6,5 hectares d'espaces naturels sont estimés consommés par l'habitat. Pourtant, bien que la surface moyenne de construction d'une maison soit élevée, les nouveaux habitants préfèrent conserver une grande partie des espaces naturels au sein de leur parcelle.

IV.E.UN POTENTIEL DE DENSIFICATION IMPORTANT SUR UN TISSU URBAIN EXISTANT PARTICULIÈREMENT LÂCHE.

IV.E.1. Une mutabilité des secteurs urbains stratégiques

Depuis les modifications apportées par la loi ALUR, l'article L. 122-1-2 après le deuxième alinéa, précise que le rapport de présentation doit « analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les

dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ».

Les espaces analysés correspondent aux secteurs d'enjeux pour le développement urbain de la commune. En effet celle-ci a choisi dans son plan de zonage de permettre une densification relativement importante des principaux espaces agglomérés de son territoire. L'analyse se concentre uniquement sur les zones U et les deux Orientations d'Aménagement et de Programmation qui peuvent potentiellement accueillir du bâti à usage résidentiel. Le règlement définit un coefficient d'emprise au sol sur ces espaces de 0,6 afin de donner la possibilité de densifier ces espaces.

On entend ici par densification :

- La construction supplémentaire sur une parcelle ou unité foncière partiellement bâtie (présentant des surfaces libres).
- La construction supplémentaire sur bâti existant
- Le comblement de dents creuses au sein du tissu existant
- L'urbanisation nouvelle

De nombreux facteurs régissent la possibilité de faire muter un espace existant en vue de sa densification :

- Les caractéristiques morphologiques et inhérentes d'une unité foncière à savoir :
 - o la taille, en deçà d'une certaine surface, il est difficile d'envisager des actions de densification.
 - o La forme, notamment pour les unités foncières en lanières.
 - o le coefficient d'emprise au sol pour la densité horizontale et le coefficient d'occupation des sols pour la densité verticale.
- Le marché foncier et immobilier.
- Les spécificités naturelles (risques, pentes, aspect paysager etc.).
- D'autres facteurs externes au site (desserte et accessibilité, présence de pollutions ou de nuisances etc.).

On déterminera dans un premier temps le potentiel de densification de l'ensemble des zones U et zones AU (espaces construits et non construits).

Le chapitre sur l'analyse urbaine rappelle que le bâti ancien des zones U, de type « ferme équerre » présente des densités nettement supérieures à un type de bâti résidentiel plus récent.

Les dents creuses et les unités foncières exemptes d'espaces construits sont de formes et de taille très disparates. Les cartes suivantes font apparaître un parcellaire très restreint parfois en lanière, soit de faible emprise pour lesquelles il est difficile d'entrevoir un potentiel de mutabilité. D'autres, sont de formes plus propices mais parfois localisées sur des secteurs où l'accessibilité demeure difficile.

Certaines unités foncières non bâties et de grande surface nécessiteraient, quant à elles, une division parcellaire.

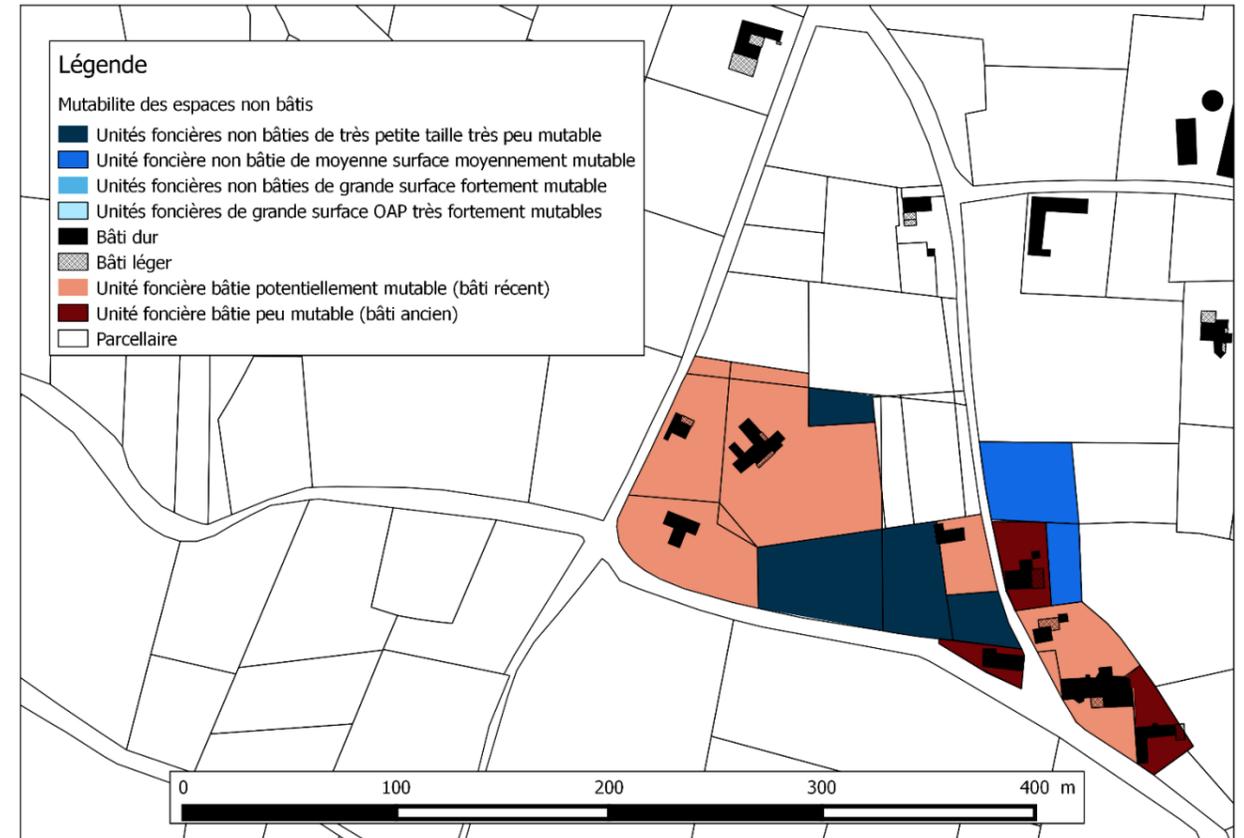
Les secteurs d'Opération d'Aménagement et de Programmation pour lesquels un aménagement d'ensemble est obligatoire pour leur ouverture à l'urbanisation constituent des espaces propices pour une densification du bâti. En effet, sous maîtrise communale, ces espaces font l'objet d'un projet d'ensemble favorable à leur densification.

IV.E.1.1.Secteur d'Aux : espace privilégié de densification du bâti.



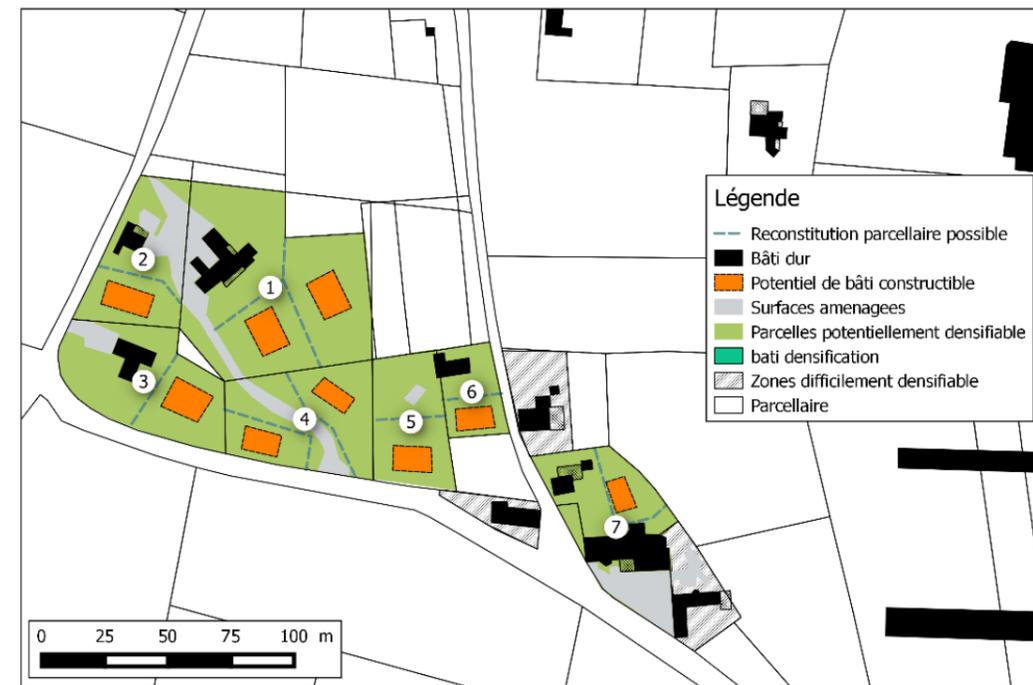
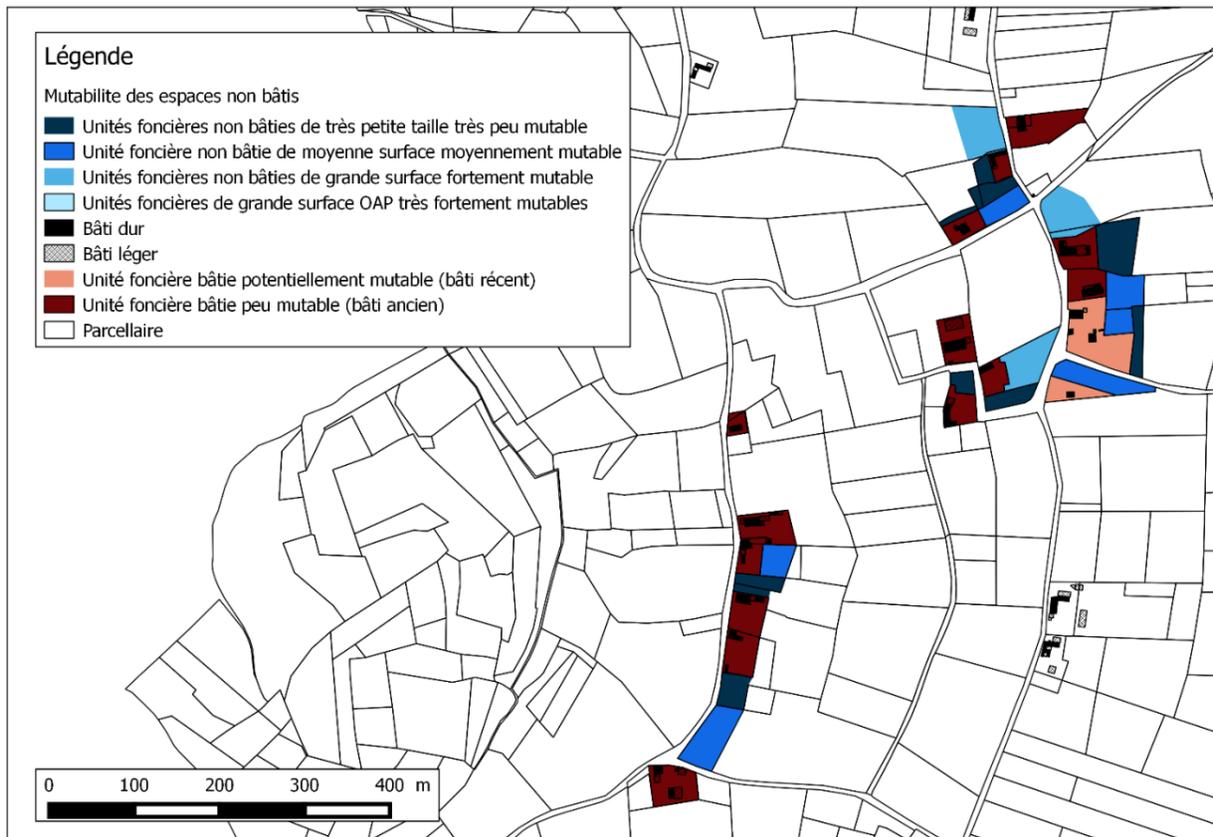
Le secteur d'Aux fait apparaître de nombreuses emprises foncières de taille et de formes disparates. Néanmoins se dégagent de vastes emprises sans bâti sur lesquels le potentiel de mutabilité est fort. L'urbanisation nouvelle des dernières décennies a laissé place à de vastes emprises qu'il serait opportun de reconquérir par un projet de densification. Le tissu ancien de densité relativement élevé demeure, quant à lui, peu mutable.

IV.E.1.2.Secteur d'Aux autour de l'église



Le tissu autour de l'église d'Aux présente une configuration moyennement propice à sa densification du fait du peu de parcelles constructible et des caractéristiques des terrains (pentes, reliefs, taille). Le bâti récent présente cependant des potentialités d'évolution en termes de hauteur mais aussi en faveur de l'accueil de nouveaux bâtis.

IV.E.1.3.Secteur d'Aussat



Sur le secteur d'Aussat, plusieurs parcelles non construites sont favorables à une densification notamment au niveau du bourg, sur les espaces avoisinants l'église.

IV.E.2. Des unités foncières construites mutables, vers une densification de l'existant

IV.E.2.1.1. Un potentiel de mutabilité des espaces bâtis existants

IV.E.2.1.2. Le secteur de l'église d'Aux

• Principales caractéristiques :

Le tissu urbain est lâche, à fort potentiel d'urbanisation dans ses dents creuses. Certaines grandes parcelles sont propices à une densification. 4 espaces bâtis peuvent tendre vers une densification verticale notable de type R+1/R+2. 9 surfaces bâties potentielles pourraient être générées suite à une division foncière.

n° de parcelle	Surface en m ²	possibilité théorique d'accueil de nouvelles constructions	Coefficient d'emprise au sol maximal prescrit par le PLU 0,6 (m ²)	possibilité de mutabilité du bâti existant
1	4633	2	2779,8	R+1/R+2
2	1833	1	1099,8	R+1/R+2
3	2347	1	1408,2	R+1/R+2
4	2261	2	1356,6	/
5	1509	1	905,4	/
6	832	1	499,2	R+1/R+2
7	2353	1	1411,8	/
Moyenne	2252,571429	1,3	1351,542857	
Total	15768	9	9460,8	

IV.E.2.2. Le secteur bourg d'Aux

• Principales caractéristiques :

L'urbanisation s'est constituée en front de rue. Le tissu urbain hérité reste peu mutable et peu difficilement accueillir des constructions nouvelles. Le bâti récent offre quant à lui, des possibilités de mutation intéressantes qui sont à relativiser toutefois du fait des contraintes topographiques. Les parcelles potentiellement densifiables peuvent théoriquement accueillir 18 nouvelles constructions et 12 constructions existantes peuvent muter sur 1 à deux étages supplémentaires.

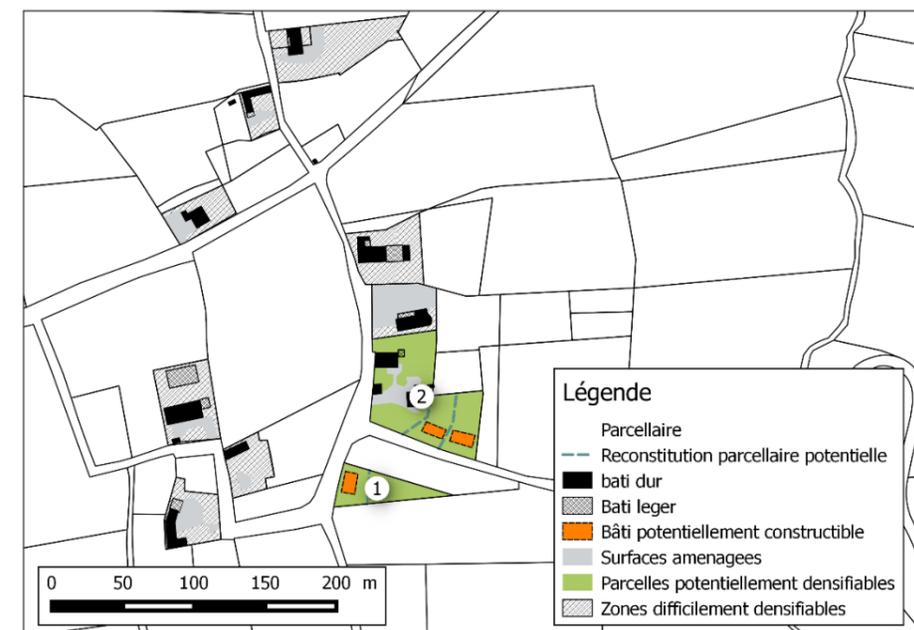


12	3261	1	1956,6	R+1/R+2
Moyenne	4367	1,5 par parcelles	2620,25	
Total	52405	18	31443	

IV.E.3.Secteur d'Aussat

•Principales caractéristiques :

Le bourg (autour de l'église) est particulièrement lâche. L'emprise au sol des constructions est relativement importante du fait de la présence du bâti hérité. Seules 2 zones sont potentiellement densifiables pour 3 nouvelles constructions.



n° de parcelle	Surface en m²	possibilité théorique d'accueil de nouvelles constructions	Coefficient d'emprise au sol maximal prescrit par le PLU 0,6 (m²)	possibilité de mutabilité du bâti existant
1	2231	1	1338,6	R+2
2	1377	1	826,2	R+1/R+2
3	4593	3	2755,8	R+1/R+2
4	3139	1	1883,4	R+1/R+2
5	2579	1	1547,4	R+1/R+2
6	4742	2	2845,2	R+1/R+2
7	6204	2	3722,4	R+1/R+2
8	11651	2	6990,6	R+2
9	4375	1	2625	R+1/R+2
10	3119	1	1871,4	R+1/R+2
11	5134	2	3080,4	R+1/R+2

n° de parcelle	Surface en m²	possibilité théorique d'accueil de nouvelles constructions	Coefficient d'emprise au sol maximal prescrit par le PLU 0,6	possibilité de mutabilité du bâti existant
1	1298	1	778,8	/
2	4429	2	2657,4	/
Moyenne	2863,5	1,5	1718,1	
Total	5727	3	3436,2	

IV.E.4.Conclusion : un tissu urbain existant à fort potentiel de densification

L'analyse des parcelles présentées ci-dessus confirme des possibilités de densification sur les terrains de construction récente et une mutabilité théorique de l'habitat. Ce sont des secteurs

stratégiques pour le développement urbain communal car ils constituent les espaces urbains de type bourg identifiables et que le projet communal a défini comme espace de densification privilégié. Environ 29 logements supplémentaires pourraient être créés sur la commune par division foncière et au moins 16 logements dans les secteurs étudiés pourraient évoluer d'un étage.

Le secteur d'Aux autour de l'église et le secteur le long de la RD555 présentent une configuration favorable pour une densification des terrains bâtis existants. Il est possible d'envisager une division foncière sur de nombreux terrains afin de densifier les espaces bâtis existants et construire soit en front de rue lorsque la configuration du terrain le rend possible soit en fond de parcelle en tenant compte de l'accessibilité, de la topographie et de l'aspect paysager.

Il est toutefois à noter que la densification de ces secteurs est globalement complexe et nécessite un accompagnement important de la collectivité et un urbanisme négocié.

Les parcelles libres sont des secteurs qui représentent les espaces les plus densifiable du moment que l'emprise au sol ou le coefficient d'occupation des sols du futur bâti ne soit pas trop faible. Le règlement du PLU offre la possibilité de tendre vers une densité plus élevée que les densités actuelles.

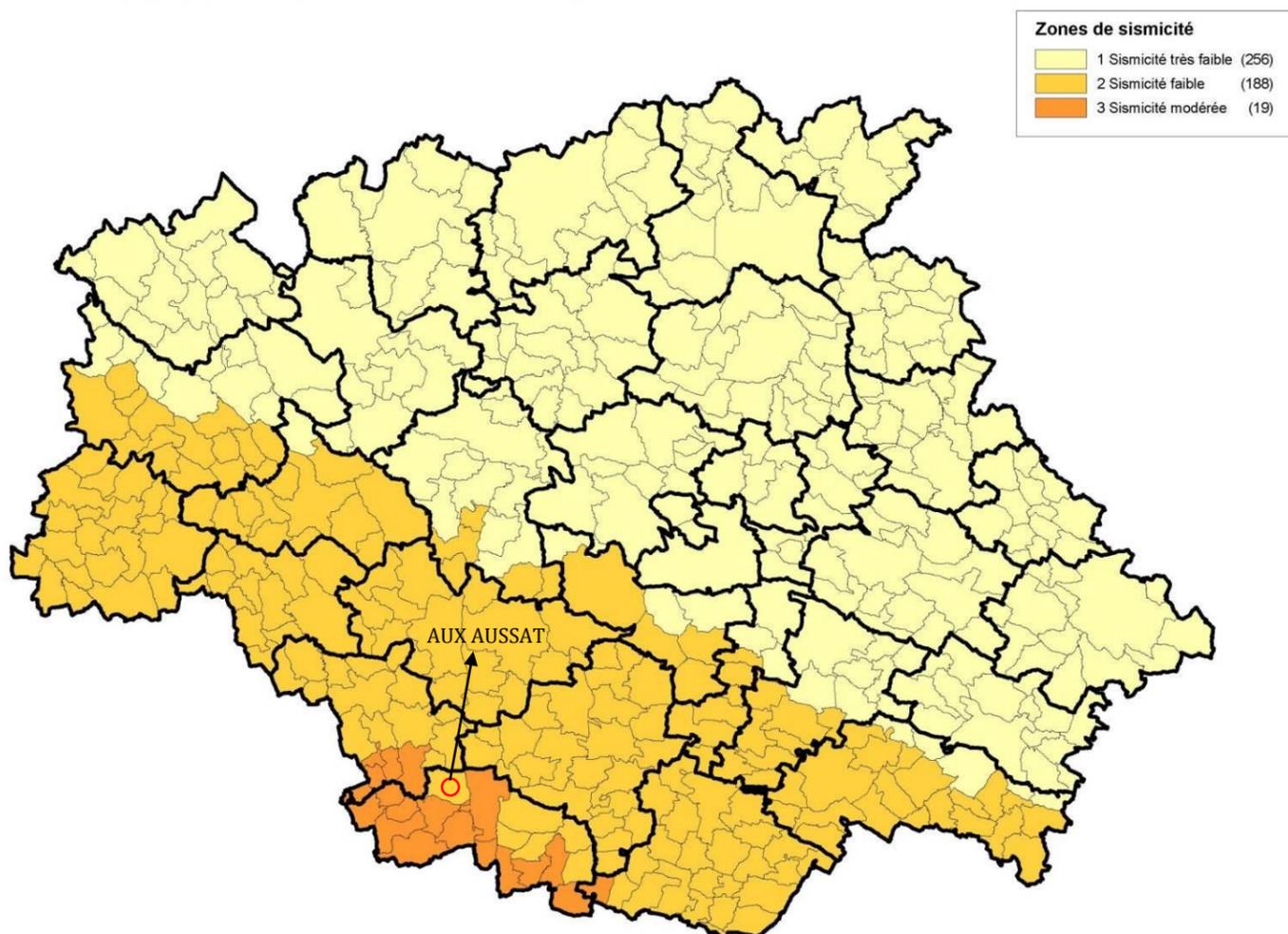
CHAPITRE V CONTRAINTES NATURELLES ET TECHNOLOGIQUES

La commune d'AUX AUSSAT est largement touchée par des risques naturels qui génèrent des contraintes plus ou moins importantes. Ces risques naturels sont de différentes natures :

V.A.L'ALÉA SISMIQUE

La commune d'AUX AUSSAT se trouve en zone de sismicité 2, Faible (**Carte 18**).

Ce classement n'engendre pas de contrainte particulière. Les nouvelles constructions et les constructions existantes modifiées doivent se référer aux différents articles de l'Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ainsi qu'à l'ensemble des textes qui font références en la matière.



carte 31 Zonage de sismicité réglementaire dans le département du Gers

V.A.1. Les zones inondables

La commune d'AUX AUSSAT est concernée par le risque naturel d'inondation lié au débordement du Bouès. Cette zone concerne la quasi-totalité du territoire compris entre le Bouès et la RD 3 à l'Est de la commune (**Carte 319**). Cette plaine est relativement vaste, de plus il n'y a pas de talus qui entourent le cours d'eau (l'encaissement du cours d'eau est limité), par conséquent, il n'existe aucun obstacle naturel qui puisse contenir les crues. Il n'existe pas non plus d'aménagement artificiel pour contenir l'eau.

Cette zone se caractérise par :

- La ripisylve du Bouès qui est dans un bon état de conservation et qu'il est nécessaire de préserver,
- Une plaine relativement fertile qui doit être destinée exclusivement à l'activité agricole,
- Un risque important pour les populations et pour les constructions qui seraient implantées dans cette zone.

La seule trace d'anthropisation que cette zone doit connaître doit être limitée à l'activité agricole exclusivement, à l'entretien du cours d'eau ainsi que des rares constructions existantes.



Source : Cartographie de la DIREN Midi-Pyrenees

V.A.2. Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles : Retrait et Gonflement des Argiles : servitude PM1

La commune a bénéficié de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles au titre des inondations et des coulées de boues.

Catastrophe naturelle	Date début	Date fin	Date arrêté reconnaissance	Date publication au JO
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2012	31/12/2012	21/11/2013	23/11/2013
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	31/12/1995	09/12/1996	20/12/1996

Tableau 28 Catastrophes naturelles recensées sur prim.net

Différentes mesures territoriales ont été prises par la commune en réponse aux inondations et aux coulées de boues à savoir la création d'un merlon sur les parcelles A 386, 463 et 464 et la création d'un fossé sur les parcelles A 407 et 410.

Afin de remédier aux risques naturels, la commune s'est dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles. Ce plan a été prescrit par arrêté préfectoral du 4 novembre 2005. Il a été approuvé en date du 28 février 2014. Le risque lié au retrait et au gonflement des argiles est caractérisé comme moyen. L'ensemble de la commune est concerné par ce risque. Ce document est annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Les prescriptions imposées sont, pour l'essentiel, des règles de bon sens au niveau de la construction. Cette réglementation concerne essentiellement les constructions futures. Quelques consignes sont toutefois proposées pour les bâtiments existants afin de limiter les facteurs déclenchant et/ou aggravant du phénomène de retrait gonflement.

Les documents relatifs à cet aléa se trouvent sur le site internet de la préfecture du Gers, à la mairie de la commune, etc.

Il s'agit là du seul Plan de Prévention des Risques, actif sur la commune.

V.A.3. Les contraintes et servitudes technologiques

Il n'existe pas de servitudes technologiques à proprement parler sur le territoire de la commune, toutefois, certaines activités et/ou infrastructures peuvent avoir des impacts sur l'environnement et sur les riverains. Par conséquent, des réglementations existent pour protéger les tiers des nuisances qui pourraient être occasionnées. Dans la majorité des cas, ces règles se limitent à imposer des distances de recul en dessous desquelles toute construction ou tout aménagement est interdit (sauf cas particuliers).

V.A.4. La circulation routière

La commune d'AUX AUSSAT est parsemée de routes communales et de chemins ruraux. Elle compte également trois routes départementales sur son territoire. La longueur des voies sur la commune s'élève à un peu plus de 40 km.

La circulation est relativement faible, elle se limite à des trajets locaux, domicile/travail. Seule la RD 3 à l'Est de la commune supporte une circulation plus importante que la moyenne des autres tracés.

La RN 21 est classée à grande circulation, et entraîne par conséquent la création d'une bande de recul pour toute construction de 75 mètres de la chaussée.

De plus, afin de garantir la sécurité optimale des usagers et des riverains de la RD 3, il paraît judicieux de prendre des mesures pour limiter la création de tout nouvel accès sur cet axe et d'utiliser plutôt les voies existantes qui se raccordent ultérieurement sur la RD 3.

V.A.5. Les exploitations agricoles

L'activité principale sur la commune d'AUX AUSSAT est l'activité agricole. Celle-ci est scindée en deux : les grandes cultures et l'élevage. Faire cohabiter au mieux les activités et bâtiments agricoles avec les espaces habités ou à urbaniser est un enjeu majeur à appréhender dans les réflexions du PLU.

La commune d'AUX AUSSAT compte un nombre important d'exploitations classées « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ». Il existe 1 installation classée ICPE soumise à Autorisation les autres sont des installations classées ICPE soumises à Déclaration. Le classement d'une installation ICPE entraîne automatiquement l'inconstructibilité des parcelles situées dans un périmètre de 100 m autour des bâtiments et annexes composant l'exploitation sauf exceptions (Articles L.511-1 et suivants du code de l'Environnement, Article L111-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977).

Les exploitations agricoles qui relèvent du régime des ICPE sont les suivantes :

- Abadie Guy Marcel, à Balech ;
- EARL de la ferme du Cordou, à Cordou ;
- GAEC de Phalange ;
- De Souza Delfim ;
- Berdiger Thierry
-

Les ICPE relatives aux exploitations de bovins sont les suivantes :

- Laporte André
- Maumus Jean-Jacques
- Mathas Jean-Philippe
- Poques Roland

Il existe également un nombre important d'exploitations qui sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD). Ce classement entraîne la création d'un périmètre d'inconstructibilité de 50 m autour des bâtiments et annexes composant l'exploitation.

Les exploitations concernées sont disséminées sur le territoire de la commune (**Carte 32**).

D'autre part il existe 2 sites répertoriés dans l'inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués à savoir :

- Le SICTOM SUD / DECHARGE BRUTE (Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie). L'activité est terminée. Il se situe sur la parcelle 146 secteur ouest de la commune.
- Le SILOS DU MIRANDAIS / STOCKAGE DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES (Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires, pesticides, ...). Il se situe sur la parcelle B1179.

Ces sites situés en dehors des espaces bâtis ou résidentiels ne présentent pas de risques particuliers. Le PLU se devra d'éviter l'ouverture à l'urbanisation de ces zones pour éviter les conflits de voisinages avec un usage résidentiel.

V.A.6. Les canalisations électriques : servitude

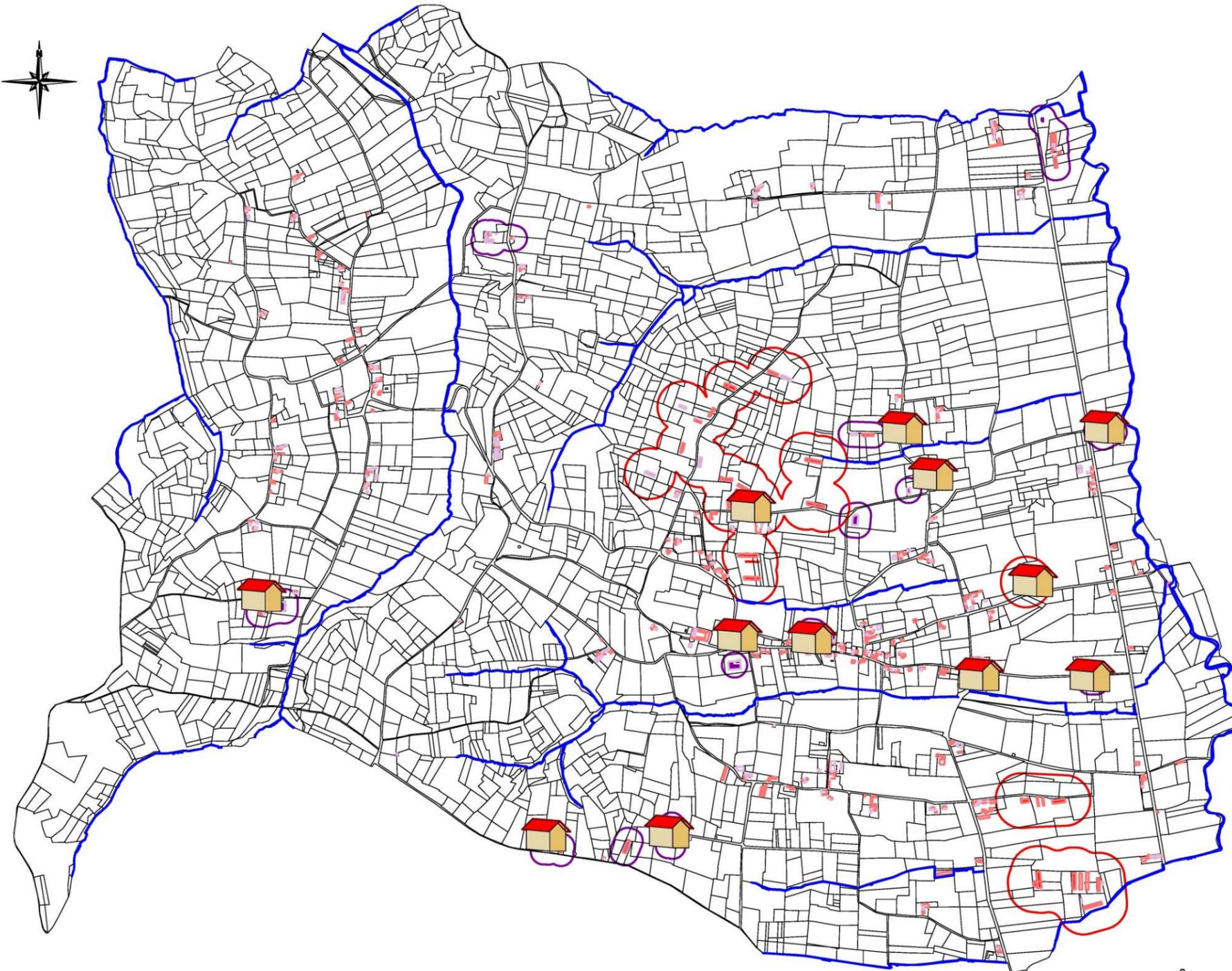
La ligne 63 kv Louslitges – Laguian – Maubourguet, passe au Sud-ouest de la commune, à proximité de la zone ZNIEFF.

Les contraintes inhérentes à cette installation concernent uniquement une obligation d'information de l'entreprise exploitante préalablement à la réalisation de tous travaux.

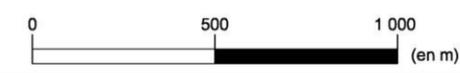
A la suite de cela l'entreprise peut exiger des modifications des travaux programmés ou d'autres aménagements afin que le projet ne nuise pas à l'installation.

CARTE 20 : LOCALISATION DES EXPLOITATIONS D'ELEVAGES ET PERIMETRES D'INCONSTRUCTIBILITE

PLAN DE REPERAGE DES SIEGES D'EXPLOITATION AGRICOLE



LEGENDE	
INTITULE	SYMBOLE
Zone de protection d'élevage 50 mètres	
Zone de protection d'élevage 100 mètres	
Siège social des exploitations agricoles	



carte 33 repérage des exploitations agricole.

SYNTHESE DES ATOUTS ET DES CONTRAINTES DU DIAGNOSTIC COMMUNAL

ENVIRONNEMENT/eau/milieus naturels

- Absence d'assainissement collectif
- Des cours d'eau de bonne qualité (le Bouès) mais toutefois soumis à des pressions agricoles.
- Un territoire classé en vigilance nitrates et pesticides.
- Présence de 2 ZNIEFF sur le territoire. Une Faune et une flore remarquable présente dans les espaces boisés de la commune.
- De nombreuses zones humides (mares, lac de Monpardiac etc.) habités par une faune et une flore spécifique.
- Pas d'aléas sismiques
- Risque d'inondation lié au Bouès sur sa plaine alluviale
- Un risque moyen de retrait et gonflement d'argile
- Nuisance liée à la RN21 et aux exploitations agricoles

RISQUES ET NUISANCES

PAYSAGE

- Un cadre « rural » de vie de qualité.
- Un paysage alternant entre vallées, plaines et coteaux découpé par les rivières, caractéristique des paysages gersois.
- Un paysage agricole marqué
- Une déprise agricole possible pouvant engendrer d'importantes mutations paysagères (enfrichement, fermetures paysagères).
- Des vues remarquables du fait des différences de relief et panorama sur le chaînon pyrénéen.
- Une route départementale (D3) comme entrée de ville de qualité.
- Patrimoine naturel :
- Une péri-urbanisation le long du versant doux gênant la lecture paysagère

- Paysage architectural :
 - Un patrimoine bâti exempt de réglementation (pas de ZPPAUP) mais riche (château, moulins, églises, calvaires etc.).
 - Des « fermes équerres » grands corps de fermes caractéristiques.
 - Des bâtisses agricoles ponctuées d'éléments naturels « repères » notamment d'arbres isolés.
 - Des hameaux de caractère
 - Présence manifeste de façades en terre crue et en pans de bois
 - Nouveaux bâtiments agricoles banalisant le paysage

AGRICULTURE	<ul style="list-style-type: none"> • Plus de la moitié du territoire communal occupé par l'agriculture. • Une baisse du nombre d'exploitation et vieillissement des chefs d'exploitation. • Une baisse de la Surface Agricole Utile à l'échelle des exploitations et de la commune au détriment des superficies fourragères.
URBANISATION	<ul style="list-style-type: none"> • Un tissu urbain ancien lâche et épars correspondant au caractère rural de la commune avec de grands corps de fermes isolés. • Un mitage de l'espace rural • De nombreuses voies de communication permettant de lier l'habitat épars. • Des densités très faibles pour ce qui est des nouvelles implantations. • Pression résidentielle et phénomène de péri-urbanisation sur la commune du fait de la proximité avec les bassins d'emplois de Auch et de Tarbes par la RN21 (-de 45km). (30% de logements supplémentaires entre 1968 et 2007) • Une dynamique de réhabilitation des maisons anciennes <p>Logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un parc de logement relativement ancien (avant 1949). - Des résidences à majorité principales (76 à 101 entre 1968 et 2007). - Développement des résidences secondaires (10 à 20 entre 1968 et 2007). - Diminution du nombre de logements vacants (on recense en 2007 5 logements vacants). - 2 logements sociaux appartenant à la commune. - Une taille de logement adaptée à l'échelle des ménages.
LE BOURG	<ul style="list-style-type: none"> • Deux bourg identifiés (Aux et Aussat). • Une urbanisation principalement axée sur le bourg d'Aux en vis-à-vis du tissu urbain ancien. • Un potentiel d'espaces verts dans le bourg
TOURISME	<ul style="list-style-type: none"> • Proximité de la commune avec la RN21 facilitant les flux touristiques • 1 Gîte de France doté d'une capacité d'accueil de 6 personnes. • Positionnement stratégique du fait de la proximité avec le festival Jazz In Marciac. • Proximité avec la montagne pyrénéenne.
DEMOGRAPHIE	<ul style="list-style-type: none"> • Un territoire attractif (solde migratoire positif depuis 1999).
ECONOMIE	<ul style="list-style-type: none"> • Un dynamisme économique relativement important • Une économie qui repose essentiellement sur le secteur agricole. • Un taux de chômage inférieur à la moyenne départementale et en diminution. • Des distances domicile/travail qui s'accroissent. • Une proximité avec les axes de circulations majeurs favorisant les activités.
Services	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de services de proximité structurants • Absence de transports en commun hormis le ramassage scolaire. • Un recours systématique à l'automobile pour les déplacements

CHAPITRE VI PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE ET CONSOMMATION DE L'ESPACE

La commune d'Aux Aussat compte en 2013, 267 habitants⁶, répartis sur 12,6 km² soit une densité de 21,5 hab/km². La moitié de la population est localisée dans un périmètre de 500 m autour du centre du village ainsi que dans certains quartiers : à « Aussat » et à « Jouanicou » en particulier.

En l'espace de 22 ans (de 1968 à 1990), la population de la commune a connu une forte diminution de sa population, passant de 297 habitants en 1968 à 201 en 1990 soit une baisse d'un peu plus de 32% sur la période.

Enfin, depuis 1999, la population de la commune n'a cessé d'augmenter, on passe de 201 habitants en 1999 à 267 en 2013. Soit une progression de 4.7 habitants par an.

Croissance démographique estimée (+4,7 personnes par ans)		Croissance démographique contenue par le PLU (objectif 337 habitants en 2035 soit 2.7 habitants par ans)	
Années	Habitants	Années	Habitants
1999	201	1999	201,0
2013	267	2013	267,0
2014	270	2014	269
2015	273	2015	272
2016	278	2016	275
2017	282	2017	278
2018	286	2018	280
2019	290	2019	283
2020	295	2020	286
2021	299	2021	289
2022	303	2022	291
2023	308	2023	294
2024	313	2024	297
2025	318	2025	299
2026	322	2026	302
2027	327	2027	305

2028	332	2028	307
2029	337	2029	310
2030	342	2030	313
2031	347	2031	316
2032	352	2032	319
2033	357	2033	321
2034	362	2034	324
2035	367	2035	327

Tableau 29 estimation de la croissance démographique par années estimée et contenue par le PLU

Sur la base de 2,4 personnes par logement, le besoin estimé pour la commune en 2035 sera de 43 logements supplémentaires dans le cas où la demande en logement se poursuit dans un scénario au fil de l'eau.

Sur la base de 2,4 personnes par logement, le besoin en logement estimé pour la commune en 2035 sera de 25 logements supplémentaires si celle-ci maintien son objectif de croissance contenue planifié dans le PLU.

Sur la base de 2000m² de terrain par logements, se seront 8,5 hectares de terrains supplémentaires consommés par l'habitat dans le scénario au fil de l'eau.

Pour le cas où la commune maîtrise sa croissance démographique et son urbanisation, sur la base de 2000m² de terrains par logement, se seront 5 hectares d'espaces nécessaires à l'habitat.

La commune souhaite maîtriser son développement urbain. En faisant le rapport entre un scénario au fil de l'eau et la planification communale, la surface consommée estimée par l'habitat est de 3,5 hectares de moins. Ce sont 25 logements (sur une base de 2000m²/logement et de 2.4 habitants par logements) que la commune souhaite accueillir. Ainsi la commune se doit d'assurer les conditions l'accueil des nouveaux habitants sur son territoire en déterminant des secteurs spécifiques soumis à l'urbanisation d'au moins 5 hectares pour l'habitat.

La maîtrise du développement urbain de la commune par rapport au scénario au fil de l'eau prouve sa volonté de préserver les espaces naturels et agricoles de la commune.

⁶ Les données démographiques sont issues des bases de données de l'INSEE et des divers recensements de la population effectués.

CHAPITRE VII LES CHOIX RETENUS POUR L'ÉLABORATION DU PADD ET LA DÉLIMITATION DES ZONES.

VII.A.LES ORIENTATIONS ET LES FONDEMENTS DU PADD.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion, pour la commune, de mener une nouvelle réflexion sur la cohérence de son aménagement et de son développement.

La nouvelle exigence du PLU suppose que ce projet soit exprimé dans un document spécifique : « *le Projet d'Aménagement et de Développement Durables* » qui présente les orientations de la commune en matière d'aménagement et d'urbanisme à moyen et long terme.

Les mesures et les choix retenus pour établir le PADD s'intègrent d'une part, dans une politique urbaine locale énoncée à l'échelle de la commune et constituant, d'autre part, le pivot et l'outil privilégié de mise en œuvre d'objectifs nationaux définis aux articles L. 121-1 et L 111-1-1 du Code de l'Urbanisme.

Le projet urbain exprimé par le PADD et les outils mis en œuvre pour le réaliser (zonage et règlement), doivent permettre de décliner, localement et en fonction des composantes de la commune, les principes d'urbanisme et d'aménagement précisés par l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme.

Cet article a été modifié en 2008 suite au Grenelle de l'Environnement afin d'intégrer les grands objectifs de cette loi. L'article L.121-1 du code de l'Urbanisme inscrit désormais le développement durable comme étant un des piliers majeurs de la planification territoriale.

L'élaboration du PADD d'AUX AUSSAT résulte de la volonté d'aboutir à un projet global et cohérent, en mettant en corrélation les enseignements du diagnostic basés sur une analyse des composantes et du fonctionnement du territoire et de ses perspectives d'évolution, ainsi que la volonté d'inscrire le développement durable comme véritable support de la stratégie d'aménagement local.

Le volet environnemental et durable tient une place prépondérante dans la définition de ces enjeux. Le PADD vise à trouver un équilibre harmonieux entre préservation et valorisation du patrimoine naturel et développement urbain et économique.

VII.B.LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU PADD

L'objectif démographique à long terme de la commune est d'accueillir 60 habitants supplémentaires, soit d'atteindre 327 habitants à l'horizon 2035.

Le projet de territoire de la commune d'Aux Aussat est construit autour de quatre grandes orientations :

-Assurer une extension urbaine maîtrisée du village et limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

-Permettre une mixité des fonctions urbaines et des activités économiques.

-Préserver les zones agricoles afin de maintenir le développement économique et affirmer son rôle dans la structuration paysagère rurale de la commune.

-Préserver l'environnement, mettre en valeur les paysages communaux, les éléments identitaires du patrimoine, gérer les risques et les nuisances.



LEGENDE

Assurer une extension urbaine maîtrisée du village et limiter la consommation d'espaces naturels agricoles
 Permettre une mixité des fonctions urbaines et des activités économiques

- Favoriser le développement urbain dans les bourgs
 -patrimonialiser le coeur de village
 -Conforter la polarité du centre bourg en termes d'habitats et d'activités
- Limiter les possibilités d'extension du bâti isolé
- Garantir des coupures d'urbanisation Est et Ouest
- Zones d'extension urbaine:
 -Permettre le développement de l'habitat
- Zone d'activité;
 -Permettre le développement d'activités économiques locales

Préserver les zones agricoles afin de maintenir le développement économique

- Conforter le caractère agricole de la commune
- Permettre le développement d'activités économiques en lien avec l'agriculture

Préserver l'environnement et mettre en valeur les paysages communaux, les éléments identitaires du patrimoine,

- Valoriser le patrimoine identitaire
- Maintenir les ensembles boisés, réservoirs de biodiversité
- Préserver les linéaires d'éléments végétaux structurant le paysage
- Préserver les cours d'eau et leur ripisylve
- Préserver des zones humides

Gérer les risques et nuisances

- Prendre en compte les zones de protection de l'élevage
- Prendre en compte le risque d'inondation

carte 34 Carte de projet du PADD

VII.B.1. Les choix retenus en matière d'environnement et de paysage.

VII.B.1.1. La protection des Espaces naturels remarquables et sensibles

Le projet d'urbanisme de la commune d'Aux-Aussat intègre pleinement les composantes environnementales et paysagères de son territoire, facteurs essentiels du cadre de vie.

Le territoire de la commune n'est soumis à aucune zone Natura 2000. Toutefois le projet de PLU a identifié les ZNIEFF présentes sur son territoire et déterminé leurs enjeux environnementaux. Le PADD incite donc à protéger ces espaces remarquables qui constituent ces ZNIEFF. Celles-ci se situent dans une zone naturelle de plus de 4 hectares qui n'est pas soumise à urbanisation et est située en dehors des pressions urbaines.

VII.B.1.2. La protection des éléments naturels

Le territoire communal est composé d'une succession de coteaux au centre desquels coulent des cours d'eau. La commune est parsemée d'une mosaïque de milieux naturels aux rôles écologiques multiples. Ces espaces ont donc fait l'objet d'une attention toute particulière dans le PLU. Ce sont des milieux qui permettent d'assurer le déplacement des espèces et leur reproduction. On note que le PADD ambitionne de conserver les haies, les ripisylves, les cours d'eau, les zones humides et les espaces boisés. En effet, l'ensemble participe à la constitution de la trame verte et bleue de la commune. Le rapport de présentation rend compte des fonctions écologiques de ces espaces et le règlement recourt à différents outils juridiques pour permettre leur protection.

Les zones humides ont été identifiées, les multiples fonctions écologiques qu'elles procurent justifient les objectifs de préservation du PADD.

Les alignements d'arbres, de haies et de ripisylves constituent autant d'éléments que le PADD cherche à protéger.

Cette volonté de préservation des éléments naturels passe particulièrement par les mesures suivantes :

- Mise en place d'un règlement adapté pour la trame verte et bleue (zones humides, les cours d'eau et les éléments boisés du territoire communal).
- Le classement en de nombreuses zones naturelles des éléments naturels du territoire tel les espaces forestiers. En effet, les zones boisées, réservoirs de biodiversités sont pour la plupart intégrées dans les objectifs de conservation du PADD. Le classement en Zone Naturelle N, dans laquelle seules peuvent être autorisées « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » témoigne de la reconnaissance qu'attribue le PLU à ces espaces.
- La prise en compte des zones inondables et un recul du bâti dans un souci de maintien des espaces de liberté des rivières, du bon rechargement des nappes et de réductions et d'affirmation du rôle écologique des cours d'eau. La définition d'une bande d'inconstructibilité le long des cours d'eau. Des règles de recul par rapport aux corridors écologiques que sont les cours d'eau et leur ripisylve.
- La définition de coupures d'urbanisation définies par les éléments naturels permettant une meilleure prise en compte des éléments environnementaux évitant le mitage de l'espace et des coûts environnementaux supplémentaires.

- La définition de limites à l'imperméabilisation des sols notamment en fixant une emprise au sol maximale de 60% dans les zones U.

VII.B.1.3. La valorisation du paysage communal

Ces éléments naturels décrits ci-dessus constituent également le socle paysager naturel communal. En effet la ponctuation dans l'espace par ces éléments naturels, leur jeu d'ouverture et de fermeture du paysage et leur diversité en font des éléments clefs de la qualité paysagère de la commune. Les écrans boisés aux abords du village d'Aux sont également protégés par l'article L.123-1-5 alinéa 7 du code de l'urbanisme. Ainsi, ces éléments sont protégés en majeure partie des imperméabilisations et défrichements. Ils garantissent les espaces de nature à proximité des zones urbaines.

Le PADD cherche d'autre part à conserver les perspectives visuelles existantes. En effet, les OAP prennent en compte les perspectives visuelles identifiées préalablement dans le rapport de présentation et le PLU cherche à conserver la qualité des perspectives visuelles sur la chaîne pyrénéenne et des perspectives visuelles qu'il est possible d'apprécier depuis le chemin de crêtes.

Certains écrans boisés font aussi l'objet d'objectifs de préservation du PADD compte tenu de leur caractère paysager et d'espaces verts du bourg d'Aux.

Le document d'urbanisme favorise la mise en valeur du paysage et du cadre de vie par :

- L'affirmation de la nécessité de maintenir la continuité des corridors écologiques et d'un maillage entre les espaces naturels existants. Les haies, ripisylves constitutives des corridors écologiques sont protégées au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7 du code de l'urbanisme et leur aspect champêtre est à préserver.
- Le classement en zone naturelle de l'ensemble des espaces forestiers. Ainsi ceux-ci font l'objet d'un règlement spécifique.
- En préservant et en mettant en valeur les entrées de ville par la préservation du linéaire de platane aux abords de la D3 et en inscrivant les calvaires comme éléments identitaires du bâti à protéger.
- En protégeant certaines perspectives visuelles particulièrement localisées sur les chemins de crête.
- En profitant de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs pour améliorer les liaisons douces entre les différents points de la commune.
- En favorisant les essences locales pour les haies et les espaces verts et plantations.
- En limitant le mitage de l'espace qui banalise les paysages notamment en classant le bâti isolé en zone Nha, de taille et de capacité d'accueil limité au sein desquels s'applique un règlement n'autorisant qu'un développement mesuré de l'urbanisation (extensions des constructions existantes, constructions d'annexes et piscines...) limitant ainsi les impacts paysager (mitage de zone agricole) et environnementaux (imperméabilisation des sols) permettant une bonne insertion paysagère.

VII.B.1.4. Le patrimoine architectural :

La commune ne présente pas d'AVAP ou de ZPPAUP, pourtant, son patrimoine architectural est relativement important. Ainsi, la commune souhaite mettre l'accent sur les éléments identitaires du village que sont les églises, le château, le monument aux morts ou encore les calvaires.

Pour préserver le caractère architectural des constructions anciennes, le PLU définit un règlement d'urbanisme approprié permettant la préservation des éléments du patrimoine bâti notamment dans les zones urbaines pour lesquelles l'aspect des façades, des toitures et des clôtures sont notamment réglementés.

Pour les espaces ouverts à l'urbanisation, une cohérence architecturale sera recherchée avec l'existant et le caractère du site.

D'autre part, le PLU identifie un certain nombre d'éléments bâtis identitaires qui font l'objet d'une réglementation spécifique (château, moulins, calvaires) au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7 « Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L. 130-1 ». Ainsi, les châteaux, calvaires, moulins églises etc. doivent faire l'objet d'un permis de démolir et des prescriptions particulières de réhabilitation à l'identique sont décrites dans le règlement.

VII.B.1.5. La prise en compte des nuisances et des risques

Le territoire communal est concerné par des risques naturels tels que le risque d'inondation, les coulées de boues et le risque de retrait et gonflements d'argiles. Ces risques naturels, le PADD les prend en compte pour toutes constructions éventuelles de façon à ne pas compromettre le développement urbain. Les nuisances ont, quant à elles, été répertoriées : on retrouve les ICPE, les sites et sols pollués pour lesquels le PLU propose de tenir à l'écart toute nouvelle construction, notamment celles consacrées à l'habitat. Plus particulièrement, les nuisances sont d'ordre olfactives et auditives, liées aux pratiques agricoles découlant de la présence d'élevage. Le PADD veille ainsi à maintenir des distances en termes d'urbanisation en deçà desquelles les nuisances pourraient compromettre le développement résidentiel communal. Les nuisances et les risques induits par la voirie (RN21 et routes départementales principalement) sont pris en compte notamment dans l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbanisées décrites dans l'OAP.

-Le risque d'inondations principalement localisé sur dans la plaine alluviale mais aussi sur les principaux ruisseaux de la commune. Il est encadré par la cartographie informative des zones inondables de Midi-Pyrénées reporté sur le plan de zonage. D'autre part, le risque d'inondation est aussi pris en compte le long des ruisseaux. Sur leurs abords s'applique une marge de recul de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau.

-Le risque de retrait et gonflement d'argile en cadré par le PPR retrait et gonflement d'argile qui vaut servitude d'utilité publique.

-Le PLU veillera à intégrer les risques liés aux mouvements de terrain et aux inondations.

-Les nuisances olfactives pour les résidents qui ne sont pas agriculteurs sur la communes sont limités en raison de l'éloignement imposés avec les structures d'exploitations à vocation d'élevage avec les zones habités (Règlement Sanitaire Départemental ou de la réglementation des ICPE).

-Pour les nuisances sonores, la commune a fait le choix dans le cadre de l'élaboration du PLU de maintenir un recul des constructions par rapport aux infrastructures routières pour des raisons de sécurité routière. Ainsi le PLU veillera à intégrer un recul de 75 mètre le long de la RN 21.

VII.B.2. L'organisation cohérente de l'habitat

AUX AUSSAT présente une urbanisation qui se lit difficilement, à cause d'une organisation trop linéaire. Une nouvelle façon de concevoir la répartition du bâti ainsi que le marquage et la centralité d'un vrai bourg, sont des enjeux forts du PLU.

VII.B.2.1. La définition d'un véritable cœur de bourg

Il a été décidé de favoriser l'urbanisation et la densification du centre bourg afin de préserver les zones naturelles et agricoles mais également pour renforcer l'identité du village. C'est en effet la mise en valeur d'un « centre-bourg » qui affirme l'activité et l'image de la commune tout au long de l'année.

Pour ce faire, les dispositions suivantes sont retenues :

- Améliorer l'aspect des entrées de ville
- Poursuivre la mise en valeur du cœur du bourg, autour de la mairie et de l'église,
- Construire autour du bourg, par le biais de nouvelles formes d'urbanisation respectueuses de son caractère rural,
- Développer le bourg en « épaisseur » vers le Nord et le Sud,
- A l'Est et à l'Ouest respecter des coupures d'urbanisation pour casser sa linéarité.

VII.B.2.2. Limitier l'utilisation de l'espace

Les autorisations d'urbanisme délivrées sur le territoire communal depuis les années 1990 témoignent d'une pression foncière importante. Afin de répondre à ses besoins en matière d'habitat, la commune affirme clairement sa volonté de prendre en compte l'existant et de l'améliorer pour assurer le renouvellement et l'amélioration du parc de logements dans le respect des formes architecturales traditionnelles et ainsi préserver l'identité des quartiers.

La satisfaction de la demande de logements est assurée dans le cadre du PLU par ses choix en matière d'aménagement, notamment par l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à vocation principalement résidentielle. La commune a fait le choix de privilégier prioritairement une urbanisation en continuité de l'urbain existant, dans le cœur de ville de forme plus compacte que les formes urbaines modernes.

Dans le respect des objectifs de développement durable le PLU a prioritairement classé la partie centrale du village en zone à urbaniser (OAP d'Aux, lieu-dit Peyras).

Toutefois, compte tenu du fait que le seul renouvellement du parc existant ne permet pas de répondre à la demande il est également nécessaire de classer une certaine surface du territoire en zone constructible.

Parallèlement au développement du centre du village, les élus souhaitent que la zone de Carrère puisse accueillir de nouvelles constructions. Cette zone d'exploitation agricole est aujourd'hui

abandonnée et l'urbanisation de cette zone pourrait être une opportunité de reconverter cet espace dont le bâti actuel est abandonné.

Les classements de parcelles en zone « U » se sont fait en cohérence avec les autres objectifs que s'est donnée la commune : préservation des zones naturelles et maintien de l'activité agricole.

La maîtrise du développement et de la forme urbaine se traduit également au moyen des Orientations d'Aménagement et de Programmation qui encadrent les modalités du développement urbain de manière à produire une organisation structurée du cadre bâti (maillage routier et forme urbaine) et un respect des objectifs du développement durable.

VII.B.3. Le maintien et la préservation des activités existantes

Soucieuse de l'évolution à long terme de son territoire, AUX AUSSAT souhaite assurer une capacité minimale d'accueil pour de nouvelles activités ainsi que le maintien des activités existantes. Cette volonté est traduite par les dispositions suivantes :

- Dédier certaines parcelles exclusivement à l'accueil de nouvelles entreprises,
- La préservation des sites d'exploitations agricoles, de toute nouvelle urbanisation,
- L'encouragement au maintien de l'activité agricole, afin d'éviter l'abandon progressif de certains secteurs de la commune.

Compte tenu de la présence de deux voies de circulation importantes au Sud et à l'Est du territoire, les parcelles qui les jouxtent seront dédiées exclusivement à l'activité agricole ou à l'installation d'entreprises qui nécessitent des voies de communication à proximité. Cette classification cherche à limiter les nuisances sonores et à favoriser la sécurité des usagers. De plus la proximité d'axes de communication est un atout pour les entreprises car cela leur donne une visibilité importante.

VII.B.4. Un développement de la commune à plusieurs échelles

La démarche d'élaboration du projet de la commune correspond à la définition d'un ensemble cohérent d'orientations visant à harmoniser les actions de la commune avec celles d'autres collectivités publiques et acteurs locaux. Ces différents objectifs fixés dans le PADD doivent, pour aboutir, s'inscrire dans les territoires dans lesquels ils se situent.

Le projet de la commune se décline à trois niveaux géographiques :

- l'échelle intercommunale correspond aux thématiques de développement et de protection qui relèvent d'une logique de bassin ou d'aire géographique qui dépassent les seules limites communales : gestion des eaux, espaces naturels et paysages, équipements, gestion des déchets...,
- l'échelle de la commune, comme territoire administratif sur lequel sont conduites des réflexions et mises en œuvre des politiques et des actions dans le domaine du développement économique, de l'habitat, de l'environnement, des équipements publics...,
- l'échelle du quartier qui permet de mettre en évidence la spécificité de chaque quartier, d'éclairer les équilibres et les dysfonctionnements observés au niveau d'un territoire de proximité et de mesurer l'attractivité et l'intérêt de la qualité du cadre de vie qui fondent l'identité des quartiers. C'est à cette échelle que peuvent être appréciés les projets d'aménagement concernant des parties du territoire, des espaces, des îlots ou des quartiers.

Ces différentes échelles permettent d'apprécier et d'intégrer le projet de la commune d'AUX AUSSAT dans une démarche à géométrie variable. Elles constituent des entrées privilégiées qui permettent de situer un ou plusieurs enjeux considérés comme particulièrement importants.

Le projet de la commune est alors une réponse globale et cohérente aux différents enjeux fondamentaux qui se posent à différentes échelles du territoire, enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement et le diagnostic.

VII.B.4.1. L'échelle intercommunale, un enjeu de cohérence.

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général (Loi du 03 janvier 1992). Ainsi, l'eau constitue une valeur patrimoniale dont l'intérêt collectif se voit confirmé.

Le SDAGE est le document qui planifie la gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques du bassin Adour-Garonne. Il précise l'organisation et le rôle des acteurs, les modes de gestion et les dispositions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs qu'il fixe pour l'ensemble des milieux aquatiques, au premier rang desquels le bon état de 60% des masses d'eau en 2015.

Le SDAGE Adour Garonne s'articule autour de 6 orientations fondamentales :

- Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance,
- Réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques,
- Restaurer les fonctions naturelles des milieux superficiels et souterrains pour atteindre le bon état de conservation,
- Obtenir une eau de qualité pour assurer les activités et usages qui y sont liés,
- Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique,
- Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire.

En application de l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme, les Plans Locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du SDAGE.

Les prescriptions concernant l'eau ne se limitent pas uniquement à la préservation des sites existants, elles concernent également les ruissellements des eaux pluviales ainsi que le contrôle des rejets pour limiter les pollutions et obtenir ainsi une eau de qualité tel que le préconise le SDAGE.

Actuellement aucun SCOT concernant la commune d'AUX AUSSAT n'est pour l'heure applicable.

Toutefois, les dispositions du PLU ne devront pas faire obstacle à l'application des dispositions du SCOT. La législation vient rappeler que les PLU doivent être rendus compatibles, dans un délai de 3 ans, une fois le SCOT approuvé. La mise en compatibilité pourra se faire soit par le biais d'une procédure de modification, soit une révision simplifiée, soit une révision.

VII.B.4.2. L'échelle locale

La grande majorité des orientations qui sont à la base du PADD, doivent être planifiées à l'échelle locale. En effet, chaque territoire est différent de par sa topographie, sa population, son patrimoine, son environnement, etc. Par conséquent, afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures et de leur fonctionnement, il est nécessaire de raisonner à l'échelle du territoire voire même du quartier.

Le diagnostic a permis d'identifier un certain nombre de zones naturelles sensibles qu'il est indispensable de préserver. Ces éléments paysagers servent d'habitat pour la faune locale et sont composés le plus souvent d'essences végétales typiques du territoire qui renforcent l'identité et le sentiment d'appartenance inhérent à la commune.

La valeur de ces paysages provient principalement de la cohérence et du lien qu'il existe entre les différents éléments qui composent l'environnement local. C'est cet ensemble qu'il est nécessaire de préserver à l'échelle de la commune.

Toutefois, la préservation de l'environnement se fera aussi à l'échelle du quartier par la mise en valeur d'éléments ciblés (haies d'essences locales de préférence, lacs, bosquets...) et par une surveillance du respect de l'environnement lors de la construction de nouveaux logements par exemple. Cette surveillance aura pour but de favoriser une intégration optimale des nouvelles constructions dans le paysage pour tendre vers un développement de qualité respectueux de l'environnement.

Enfin, l'échelle locale est celle qui permet de répondre au mieux aux enjeux et aux besoins identifiés lors du diagnostic.

Ces différentes orientations trouvent une traduction dans les choix retenus par la délimitation des zones du PLU et dans la définition du règlement de ces différentes zones.

CHAPITRE VIII JUSTIFICATION DES DIFFÉRENTS ZONAGES ET DES REGLES APPLICABLES

Les dispositions du document graphique et du règlement sont la traduction spatiale et qualitative de l'application des orientations majeures du PADD, à la réalité physique des différents secteurs de la commune délimités en zone au document graphique.

Le territoire est ainsi divisé :

- En zone urbaine dite zone U,
- En zone à urbaniser dite zone AU et zone AUa,
- En zone agricole dite zone A,
- En zone naturelle et forestière dite zone N, zone Nha et zone Ni.

Ces catégories comprennent différents secteurs qui se distinguent par un différent corps de règles applicables.

Le projet de zonage et de règlement du PLU a été défini en cohérence avec les orientations générales du PADD mais aussi en cohérence avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Le projet de développement durable communal trouve ses déclinaisons opérationnelles à la fois dans les schémas d'aménagement d'OAP mais également dans les dispositions du zonage et du règlement.

VIII.A.1. Mode d'emploi du règlement

VIII.A.1.1. Le rôle du règlement du PLU

Le règlement d'urbanisme édicté par le PLU détermine le droit d'occuper et d'utiliser les sols et les conditions dans lesquelles il s'exerce dans les diverses zones du PLU qui couvrent l'ensemble du territoire communal.

A ce titre, la règle d'urbanisme a pour objectif de répondre aux orientations d'aménagements retenues dans le projet urbain de la commune. La règle d'urbanisme est en effet un des leviers de mise en œuvre du PADD.

Pièce maîtresse en terme de gestion du droit d'occuper et d'utiliser le sol, la partie réglementaire ne peut être détachée des autres pièces du PLU dans la mesure où elle s'inscrit dans un lien de cohérence interne au document.

Le règlement écrit est indissociable et complémentaire du plan de zonage, tous deux sont opposables aux tiers.

VIII.A.1.2. La portée du règlement

Comme le prévoit l'article L.123-5 du code de l'Urbanisme, « *Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux,*

constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan. »

• La portée du règlement du PLU à l'égard des autres législations

Un certain nombre de législations ayant des effets sur l'occupation et l'utilisation du sol continuent de s'appliquer nonobstant les dispositions de la règle d'urbanisme édictées par le PLU.

Il s'agit notamment :

- Des servitudes d'utilité publiques annexées au PLU,

En outre, il convient de préciser que la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit après sinistre est autorisée nonobstant les dispositions réglementaires du PLU (article L.111-3 du code de l'Urbanisme).

Pour chaque zone, 14 articles définis dans le code de l'Urbanisme (article R.123-9 du code de l'Urbanisme) se déclinent.

VIII.A.2. Les prescriptions réglementaires graphiques

Les documents graphiques du PLU dont le contenu est défini aux articles R.123-11 et R.123-12 du Code de l'Urbanisme sont indissociables et complémentaires du règlement écrit.

Des dispositions réglementaires particulières viennent se superposer au zonage afin de préciser certaines règles sur des thèmes spécifiques. Ces dispositions sont de plusieurs types. Il peut s'agir :

- D'une indication graphique précisant le champ d'application d'une disposition réglementaire écrite particulière,
- De servitudes d'urbanisme particulières instituées en application des dispositions du Code de l'Urbanisme et dont les effets sont régis par ce dernier,
- De protections en faveur de la protection du patrimoine bâti et naturel.

Ces dispositions sont reportées sur le plan de zonage.

VIII.A.3. La protection des éléments de patrimoine naturel et urbain

VIII.A.3.1. Le patrimoine local

« Redynamiser le centre du village, tout en mettant en valeur son patrimoine bâti » fait partie des objectifs du PLU. Le centre bourg est particulièrement intéressant à cet égard dans la mesure où il fait l'objet actuellement d'enjeux particuliers en termes d'aménagement et de la volonté communale de le redynamiser.

Des ensembles bâtis ont été identifiés au plan de zonage et certaines de leurs caractéristiques intrinsèques seront préservées et mise en valeur par l'application de l'article L.123-1-5, 7° du Code de l'Urbanisme. Celui-ci prévoit que les PLU peuvent « *Identifier et localiser les éléments de paysages et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à*

protéger, à mettre en valeur, ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Plusieurs éléments de patrimoine d'intérêt local ont été repérés à AUX AUSSAT : les églises d'Aux et d'Aussat, le château de Monsebernard, la motte d'Aussat. Ces éléments présentent un intérêt majeur pour le maintien de l'identité de la commune et du cadre de vie.

D'autre part le règlement précise qu'en application des articles R.421-27 et 28 du Code de l'Urbanisme, « doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction : Identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L. 123-1, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur ». Cette règle constitue une mesure de contrôle sur la modification des bâtiments d'intérêt patrimonial.

D'autre par, en application de l'article R.421-17 du Code de l'Urbanisme, « Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R.421-14 à R.421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes ». Cette mesure permet également un contrôle sur ces monuments.

Des prescriptions particulières de nature à conserver la qualité patrimoniale du bâti sont édictées dans le règlement pour les matériaux, jointements, enduits, et peintures, les décors et les percements.

VIII.A.3.2. Protection du patrimoine naturel

VIII.A.3.2.1. La trame verte

• Les corridors écologiques

Les corridors écologiques sont identifiés sur le plan de zonage. Ces éléments ont été identifiés au titre de l'article L.123-1-5 II alinéa 7 dans la mesure où ils possèdent des caractéristiques particulières qui en font des éléments paysagers majeurs. Ainsi, le règlement se propose d'encadrer juridiquement ces éléments.

Le règlement stipule que « les zones C identifiées comme corridors ne doivent pas être détruites, toutefois, de façon dérogatoire, une destruction partielle peut être autorisée uniquement si cette destruction est nécessitée par des aménagements ou des travaux rendus obligatoires par des nécessités techniques. Dans ce cas, toute intervention détruisant un de ces éléments est soumise à déclaration préalable (art L123-1-5 (7°) § et R421-17 et R421-23 du code de l'urbanisme) ». Cette mesure a pour but de réduire les déboisements intempestifs dus le plus souvent aux activités agricoles. Les haies étant en régression constantes et les ripisylves étant les linéaires premiers de la trame verte, le règlement permet leur conservation.

D'autre part en cas d'intervention (abattage partiel) sur ces haies protégées au titre de l'article L123-1-5 (7°), une replantation est obligatoire de façon à reconstituer les continuités végétales. Elles devront être replantées en respectant les préconisations suivantes :

Les haies comprendront plusieurs strates et seront constituées d'essences locales et variées (chêne, frêne, orme, noyer, érable, cognassier, charme, cornouiller, prunellier, etc.) en excluant les essences de type thuyas, cyprès ou laurier cerise :

-Une strate herbacée

-Une strate arbustive comportant au moins trois espèces différentes (Noisetier, prunellier, laurier tin, viorne aubier, aubépine...)

-Une strate arborescente comportant au moins trois espèces différentes d'essences (chêne pubescent, charme, érable champêtre, merisier ...)

Le règlement cherche ainsi outre la conservation de ces éléments naturels, à ce que ceux-ci préservent leur aspect local et champêtre

• Les boisements

Le code forestier semble suffisant pour constituer une protection des espaces boisés qui sont soumis à des pressions relatives sur la commune. Le code forestier oblige à obtenir une autorisation de défrichement préalable à toute autorisation administrative, de type permis de construire. Cette autorisation est obligatoire pour toute parcelle boisée, contiguë à un massif d'au moins 4 hectares d'un seul tenant. D'autre part, le classement en zone N de la plupart des ensembles forestiers semble être une mesure pertinente de conservation de ces espaces car ; « Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

D'autre part, l'inscription de certains espaces boisés sont inscrits dans le règlement et dans le zonage comme « Espaces paysagers protégés au titre de l'article L 123-1-5 alinéa 7 du code de l'urbanisme ».

Ces secteurs paysagers végétalisés doivent conserver leur aspect végétal prédominant. En l'absence de compensation, dans les périmètres d'Espaces Paysagers Protégés sont seuls admis :

-Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif sous réserve de disposer d'une emprise au sol limitée.

-Les clôtures

-Une imperméabilisation ponctuelle du sol pour la réalisation d'accès privatif, de liaison piétonne.

Au moins 80% de leur surface doit être maintenue végétalisée.

Un maximum de 20% de leur superficie peut faire l'objet d'une minéralisation (piscine, terrasse, allées...).

Cette inscription au titre de l'article L123-1-5 alinéa 7 permet la préservation d'espaces de qualité, d'ensemble boisés remarquables qui fondent notamment les espaces de nature dans le village et jouent un rôle de ponctuation dans le paysage.

VIII.A.3.2.2. La trame bleue

La prescription relative au règlement qui stipule que « le long des cours d'eau et des ruisseaux, une marge de recul est créée qui s'applique à une bande de 10 mètres de largeur à partir de chacune des rives du cours d'eau ou du ruisseau ». Permet une prise en compte intégrale de la ressource en eau dans le document d'urbanisme. En effet, ces marges de recul permettront de ne pas altérer la ressource en eau par des pressions anthropiques, laisser leur zone d'expansion des crues libres et permettre une bonne divagation du lit des cours d'eau et permettre de ne pas nuire au déplacement des espèces (faune terrestre et aquatique)

Les zones humides sont identifiées au titre de l'article L123.1.5§7. Elles « ne devront ni être comblées, ni drainées, ni être le support d'une construction ou de voirie. Elles ne pourront faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaire à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents ».

« Des projets susceptibles de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides ne peuvent être autorisés qu'après avoir étudié toutes les alternatives possibles et sous réserve de mesures compensatoires pérennes (les mesures compensatoires seront rédigées conformément à la réglementation et aux préconisations du SDAGE en vigueur lors de l'élaboration du règlement du PLU) ».

Cet ensemble de mesures visent à être en accord avec les principes du SDAGE et du SAGE ainsi qu'à veiller à leur préservation de façon à favoriser les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue et d'affirmer leur rôle paysager.

VIII.A.3.3. Les dispositions relatives aux risques d'inondation

Le PLU dans ses documents règlementaires (plan de zonage et règlement) distingue un secteur concerné par un risque d'inondation, il s'agit de la vallée du Bouès. Pour les autres cours d'eau de la commune, une marge de recul de 10 mètres de part et d'autre est définie.

La délimitation des secteurs soumis au risque d'inondation correspond aux zones de Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). Bien qu'aucun Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) ne soit en vigueur sur le territoire communal, la DREAL identifie ces secteurs comme présentant un risque d'inondation important.

Ainsi dans les secteurs concernés par ce risque, des règles de construction s'imposent aux autorisations d'urbanisme, via les articles 2 et 10 du règlement.

Sont admis dans ces zones inondable « à condition que soient pris en compte les risques et contraintes d'inondation :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- Les installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve qu'elles soient nécessaires au fonctionnement de la zone.

- L'aménagement et l'agrandissement mesuré des constructions existantes (20% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent PLU), des constructions existantes à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement et que toute disposition soit prise pour assurer la sécurité des personnes (création d'un niveau refuge...) ».

Ainsi le document d'urbanisme préserve cette zone de toute urbanisation à usage d'activité ou d'habitat pour ne pas accentuer un risque déjà présent.

VIII.A.3.4. Les protections le long de la voirie départementale

La commune d'AUX AUSSAT est traversée à l'Est de son territoire, le long de la vallée du Bouès, par la RD 3 du Nord au Sud. Cette route supporte une circulation relativement importante, en effet, il s'agit de l'axe principal pour relier le département des Landes.

Afin de garantir la sécurité des riverains et des usagers, aucun nouvel accès direct ne sera autorisé sur cet axe.

Il existe d'autres routes départementales sur le territoire, toutefois elles sont de taille moins importante et la circulation qu'elles supportent est uniquement une circulation locale. De ce fait, la création d'accès directs sur ces axes ne représente pas un danger majeur pour les utilisateurs et les riverains.

En tout état de cause, les nouvelles implantations le long de ces voies départementales secondaires, devront avoir un recul minimum de 5 mètres, par rapport à la limite d'emprise du domaine public départemental.

VIII.A.4. Les choix relatifs aux zones U

VIII.A.4.1. Rappel de l'article R.123-5 du Code de l'Urbanisme :

« Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classées en zones urbaines outre les secteurs déjà urbanisés, les secteurs de la commune où la capacité des équipements publics ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions ».

La zone U à vocation d'habitat, de services et de bureaux, d'équipements publics et de commerce.

La zone U se caractérise par :

- Un habitat de type linéaire à vocation principalement résidentielle.
- La présence d'éléments patrimoniaux et identitaires tels que les églises, le monument aux morts, les calvaires
- La présence d'espèces végétales locales

Les principaux objectifs de cette zone sont :

- Protéger et mettre en valeur les éléments du patrimoine architectural.
- Donner un cadre à la construction neuve
- Garantir une unité architecturale

Les zones U correspondent essentiellement à l'urbanisation ancienne, ainsi, une attention particulière a été portée dans l'édification de son règlement.

VIII.A.4.2. Dispositions réglementaires pour les zones U

Les articles 1 et 2 définissent les occupations du sol admises et autorisées sous certaines conditions. Compte tenu de son caractère essentiellement résidentiel, cette zone proscrit les occupations du sol générant des nuisances (de type industriel, agricole ou forestières). Gardant cette même logique, les dépôts de toutes natures sont interdits, ainsi que l'ouverture aux carrières ou au camping, caravaning etc. D'autres types d'occupation peuvent être autorisés sous certaines conditions telles les hébergements hôteliers, des constructions à usage commercial ou artisanal.

L'article 3 régit les conditions d'accès et de desserte. Les prescriptions ont pour objectif de garantir une bonne fonctionnalité des dessertes viaires, d'assurer une meilleure sécurité aux propriétés privées et de permettre d'assurer l'intervention des services de secours.

En effet l'article 3 stipule que « Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ».

Le paragraphe suivant vise à un dimensionnement des voiries adapté aux usages : « Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir ».

Enfin, pour garantir la sécurisation des usagers l'article 3 stipule que « Le nombre d'accès sera limité au minimum nécessaire au projet. Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ».

L'article 4 régit les obligations faites aux pétitionnaires par rapport aux dessertes des propriétés par les réseaux techniques (eau potable, électricité, réseau public assainissement des eaux pluviales, conditions de réalisation d'un assainissement individuel)

Pour l'eau potable l'article 4 indique que « tout projet qui requiert un usage en eau pour l'alimentation humaine ou animale doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une conduite de capacités suffisantes ».

En matière d'électricité, « tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante ».

Pour les réseaux publics d'assainissement des eaux pluviales « les aménagements réalisés sur le terrain devront garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe ».

Dans un but de réduction des ruissellements urbains le règlement précise qu' « en l'absence de réseau ou en cas de réseau collecteur insuffisant, il sera exigé un aménagement nécessaire au libre écoulement des eaux pluviales ».

Pour l'assainissement individuel, « lorsqu'il n'existe pas de réseau public d'assainissement, un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, sera exigé ».

La surface et la forme des unités foncières relatives à l'article 5 ne sont pas réglementées. L'absence de superficie minimale est conforme à la loi ALUR du 24 mars 2014. Elle est destinée à ne pas contraindre d'éventuels projets d'implantation de nouvelles installations ou constructions agricoles ou forestières sur de petites unités foncières.

Les articles 6 et 7 définissent les modalités d'implantation du bâti par rapport aux limites séparatives à savoir (Article 6) « Les constructions devront s'implanter :

- Soit à l'alignement de la voie.
- Soit à une distance de 5 m minimum de la voie sous réserve d'établir des clôtures maçonnées à l'alignement de la voie ou de l'emprise publique.

Les dispositions prévues visent à préserver la morphologie urbaine existante (tissu urbain majoritairement résidentiel, lâche, constitué de maisons implantés en retrait de s limites séparatives. Une certaine souplesse est conservée de façon à prendre en compte les spécificités du bâti existant.

- (Article 7) Les constructions en façade sur l'alignement doivent être implantées sur l'une au moins des limites séparatives. Pour les parties de constructions implantées en retrait des limites séparatives, la marge de recul à préserver par rapport à la limite de propriété doit être au moins égale à 3 mètres.

Cette disposition vise à préserver l'implantation d'un bâti discontinu et maintenir un espace suffisant entre 2 constructions et permettre l'accès aux véhicules derrière les constructions. Des implantations

différentes pourront être admises si celles-ci ne peuvent pas respecter la règle et sous réserve conserver et mettre en valeur le paysage urbain de façon à ne pas exclure les cas particuliers.

L'emprise au sol maximale définie dans l'article 9 est de 60%, de façon à conserver une cohérence des formes urbaines. En effet, dans le centre bourg, les emprises bâties sont importantes du fait d'un parcellaire resserré lié en premier lieu à l'histoire de la constitution du bourg et en second lieu au découpage foncier. L'emprise maximale a pour but aussi de limiter l'imperméabilisation des sols.

L'article 10 précise que la hauteur doit s'adapter avec la hauteur des parcelles limitrophes de façon à conserver une hauteur raisonnable des constructions. Sur Aux-Aussat, les constructions n'excèdent pas le R+1.

L'article 11 régleme nte l'aspect extérieur des constructions. Un soin particulier est porté à la qualité patrimoniale de la zone U. On distingue une réglementation qui s'applique pour :

-Les constructions

-Les teintes

-Les clôtures

-Les toitures

-Annexes

Généralités

« Les constructions nouvelles, ainsi que les extensions ou restaurations de construction existantes doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère du site ou des lieux avoisinants et présenter une harmonie avec leur environnement architectural et paysager ». Vise à la cohérence architecturale de l'ensemble.

« Les caractères particuliers de l'architecture ancienne sont à conserver ou à restaurer avec une attention particulière ». Dans le but de préserver les éléments identitaires du bâti.

« L'emploi de matériaux à nu destinés à être recouverts tels que les parpaings ou les briques est strictement interdit. Ces constructions doivent être soit enduites soit crépies. Leur teinte doit être le plus proche de celle de la terre locale ». Dans le but d'éviter les points noirs paysagers et de préserver l'esthétique urbaine.

« Les annexes d'habitations, les extensions des bâtiments existants ainsi que les clôtures devront être traitées avec le même soin que les bâtiments existants ». Dans une optique d'harmonisation du cadre bâti dans son ensemble.

« Les constructions en bois présentant un aspect de type chalet sont interdites ». Afin de préserver une typologie de l'habitat compatible avec le site et de présenter un style architectural cohérent.

Dispositions particulières

Toitures

« Le matériau de construction sera la tuile canal ou romane, soit de récupération, soit de teintes vieilles non uniformes », « Les couvertures en tôle sont interdites ». Afin de tendre vers une bonne intégration paysagère des toitures.

« Les lucarnes, génoises, corniches existantes et autres décors seront conservés ». Dans le but de préserver les éléments identitaires du bâti traditionnel.

« Les panneaux solaires sont autorisés sous réserve d'en soigner l'intégration architecturale ». Permettre l'intégration paysagère des dispositifs modernes

Les teintes

« Pour les façades, la teinte des enduits sera choisie en recherchant une harmonisation avec l'environnement naturel ou bâti ». Préserver une harmonie de traitement des façades.

« Les teintes criardes sont à proscrire pour les enduits de façade et les peintures de menuiserie et volets extérieurs ». Eviter le traitement des façades trop discordant avec le bâti existant.

Clôtures

« Côtés rue, si elles existent, elles seront d'une hauteur maximale de 1 mètre pour les clôtures bâties et de 1,70 m pour les clôtures grillagées et 2,50 m pour les clôtures végétales ». Eviter les limites trop hautes qui cloisonnent le paysage urbain

« En limite séparative, les clôtures auront également, si elles existent, une hauteur maximale de 2 mètres. Elles pourront être dotées éventuellement d'un mur bahut surmonté de grilles et/ou grillage ou végétales ». Eviter les limites trop hautes qui cloisonnent le paysage urbain

« Les haies végétales constituées d'au moins 3 essences locales seront privilégiées. Si celles-ci sont doublées d'un grillage, posé sur une assise en mu-bahut ou à l'aide de piquets métalliques, le grillage devra être positionné du côté de la haie végétale qui n'est pas visible depuis l'emprise publique de la voie ». Privilégier les haies naturelles et champêtres et leur visibilité par rapport aux murs d'enceintes bâtis.

Annexes

« Les toitures des bâtiments annexes, hormis les vérandas seront constituées de tuile canal s'harmonisant avec la toiture du bâtiment principal. Les toitures végétalisées seront admises ainsi que les toitures couvertes de panneaux photovoltaïques ou solaires, sous réserve d'être intégré à la toiture ». Privilégier une unité de traitement entre les toitures du bâtiment principal et du bâtiment annexe.

« L'emploi de teintes vives pour le traitement des façades et des menuiseries est interdit ». Eviter les façades discordantes.

L'ensemble de ces dispositions visent à harmoniser l'aspect extérieur des constructions, à la bonne réhabilitation des caractéristiques architecturales et d'autre part, à une bonne insertion paysagère des constructions neuves.

L'article 12 concernant le stationnement vise à limiter l'encombrement de la voirie par le stationnement automobile.

L'article 13 sur les espaces verts et les plantations vise à favoriser l'implantation d'essences locales.

Le coefficient des sols relatif à l'article 14 n'est pas réglementé en raison de l'application des articles 3 et 13 et de l'application des dispositions de la loi ALUR. Cette règle s'explique par la volonté de promouvoir une densité plus importante du bâti dans le centre du village restant malgré tout limité par l'absence d'assainissement collectif.

VIII.A.4.3. Tableau de synthèse des superficies des zones U du PLU

Type de zone	Localisation	Superficie (m ²)	Superficie (Ha)	Pourcentage Type de zone/commune
U	Centre du village	136047,08	13,60	1,06%
U	Secteur d'église d'Aux	22505,16	2,25	0,18%
U	Secteur d'église d'Aussat	42329,45	4,23	0,33%
U	Reste Aussat	17569,85	1,76	0,14%

Sous total Aux:	158552,25	15,86	1,24%
Sous total Assat:	59899,30	5,99	0,47%
Total zone U:	218451,55	21,85	1,71%

VIII.A.4.4. Tableau 30 Synthèse des superficies des zones U potentiellement constructibles du PLU.

Zones constructibles	Localisation	Superficie (m ²)	Superficie (Ha)	Pourcentage type de zone commune
U	Aux bourg	48710	4,871	0,38%
U	Aux abords église	6805	0,6805	0,05%
U	Aussat	33837	3,3837	0,26%
U	Total	89352	8,9352	0,70%

Tableau 31 synthèse des zones constructibles (espaces libres) par secteurs

VIII.A.5. Choix relatifs aux Zones AU1 et AU2 et AUa

VIII.A.5.1. Rappel réglementaire

« Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser, les secteurs à caractère naturel de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. » (Art R.123-6 du Code de l'Urbanisme).

Les zones AU1 et AU2 sont des zones destinées à l'extension de l'urbanisation à court et moyen terme, et à vocation principale d'habitat et d'activités artisanales et commerciales non génératrices de nuisances. L'aménagement de cette zone doit baser sur une Orientation d'Aménagement et de Programmation et sur le règlement.

La zone AU1 couvre une superficie de 1,2 hectares et la zone AU2 couvre une superficie de 2 hectares.

La zone AU1 présente une capacité d'accueil d'environ 5 lots tandis que la zone AU2 présente une capacité d'accueil d'environ 10 lots.

Les modalités d'aménagement pour ces zones AU1 sont :

- L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU2 ne peut se réaliser que par le biais d'une opération d'aménagement d'ensemble.
- Afin de garantir une circulation routière sécurisée s'intégrant au maillage routier existant, l'ouverture à l'urbanisation des terrains inclus dans le périmètre est conditionné par la réalisation d'une voie de desserte interne.

VIII.A.5.2. Disposition réglementaire pour les zones AU1 et AU2

Les articles 1 et 2 définissent les occupations des sols interdites et autorisées sous conditions. Les occupations du sol de caractère industriel, destiné à l'exploitation agricole ou forestière sont interdites afin de ne pas compromettre la vocation résidentielle des lieux. Pour les mêmes raisons sont interdits les dépôts de toute nature, l'ouverture de carrières, de sites de caravanings etc.

L'article 3 précisant les accès et les voiries stipule que « *tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.* »

« *Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.* »

« *Le nombre d'accès sera limité au minimum nécessaire au projet. Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.* »

« *L'accessibilité des handicapés physiques doit être prise en compte.* »

A défaut du respect des règles évoquées précédemment, le projet sera refusé ou ne sera accepté que sous réserve de prescriptions spéciales comportant notamment la réalisation de voies privées ou de tout autre aménagement particulier nécessaire au respect des conditions de sécurité.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne sera autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. »

Ces différentes dispositions visent à garantir notamment une bonne fonctionnalité des dessertes viaires, d'assurer la sécurité des accès aux propriétés et de prendre en compte les modalités d'accessibilité pour les handicapés physiques.

L'article 4 régit les obligations en matière de desserte par les réseaux techniques

Pour l'eau potable « *tout projet qui requiert un usage en eau pour l'alimentation humaine ou animale doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une conduite de capacités suffisantes* ». Cette disposition vise à garantir la salubrité publique.

Pour l'électricité, « *tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante* ».

Pour les réseaux publics d'assainissement des eaux pluviales « *les aménagements réalisés sur le terrain devront garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe* ».

En l'absence de réseau ou en cas de réseau collecteur insuffisant, il sera exigé un aménagement nécessaire au libre écoulement des eaux pluviales.

Pour les conditions de réalisation d'un assainissement individuel « *lorsqu'il n'existe pas de réseau public d'assainissement, un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, sera exigé* ».

Ces dispositions permettent d'assurer les conditions minimales d'évacuation des eaux pluviales de manière à éviter tout phénomène néfaste de ruissellement sur les terres et de pollution du milieu récepteur.

La surface et la forme des unités foncières relatives à l'article 5 ne sont pas réglementées. L'absence de superficie minimale est conforme à la loi ALUR du 24 mars 2014. Elle est destinée à ne pas contraindre d'éventuels projets d'implantation de nouvelles installations ou constructions agricoles ou forestières sur de petites unités foncières.

Les articles 6 et 7 font état de l'implantation des constructions aux voies par rapport aux emprises publiques d'une part et aux limites séparatives d'autre part. :

Les constructions devront s'implanter :

- Soit à l'alignement de la voie,*
- Soit à une distance de 5 m minimum de la voie.*

Cette règle ne s'applique pas :

- Sur les parcelles qui ne disposent pas de façade sur la voie publique,*
- Dans le cas où un bâtiment à usage d'habitation serait déjà implanté dans le périmètre précédemment défini,*
- Pour les annexes d'habitations,*
- Pour les extensions des bâtiments et des annexes d'habitations existantes à la date d'approbation du présent PLU,*
- En cas d'impossibilité technique liée à la nature du sol ou à la topographie.* »

La construction devra se trouver à une distance d'au minimum 3 m de la limite séparative

Les articles 8 et 9 ne sont pas réglementés

L'article 10 réglementant la hauteur des constructions stipule que « *la hauteur d'une construction ne doit pas excéder 2 niveaux, soit 1 étage sur rez-de-chaussée (R+1) ou ne pas dépasser le gabarit des immeubles mitoyens* ». Cette mesure vise à intégrer le nouveau bâti aux formes urbaines existantes et à respecter le vœu actuel.

Un ensemble de règles est édicté pour l'article 11. En effet, c'est celui-ci qui précise les aspects des constructions. Afin de conserver une homogénéité d'ensemble et une bonne insertion dans le site plusieurs règles sont édictées :

« *Les constructions :*

Tous les aménagements et constructions devront présenter un aspect compatible avec le caractère du site, de façon à pouvoir s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

L'emploi de matériaux à nu destinés à être recouverts (parpaings, briques) est strictement interdit. Ces constructions seront inspirées des teintes locales. Les constructions bois présentant un aspect de type chalet sont interdites. Cette mesure assure l'insertion paysagère de la zone des constructions.

« *Les façades :*

Les pierres taillées de qualité doivent rester apparentes partout où elles existent. Les façades enduites (matériaux et coloris) doivent être en harmonie avec le bâti traditionnel. Les enduits seront de préférence traités au mortier de chaux naturel, grattés fin ou talochés.

Les teintes criardes sont à proscrire pour les enduits de façade et les peintures de menuiseries et volets extérieurs ». Cette mesure assure l'insertion paysagère et locale des façades.

« Les toitures :

Elles doivent comporter au moins 2 pans et être composées en tuiles de surface courbe et de couleur en harmonie avec les toitures du bâti ancien local.

Dans un même ensemble d'habitations, les toitures des constructions devront être homogènes quant à leur aspect.

Les toitures couvertes de panneaux photovoltaïques et les capteurs solaires sont admis, sous réserve d'être intégrés à la toiture. Ils seront de préférence posés en partie basse.

Des dispositions différentes pourront être admises pour les équipements collectifs ». Ces mesures visent à garantir une harmonie d'ensemble des toitures.

« Les clôtures :

Les haies végétales, constituées de 3 essences locales au moins, seront privilégiées. Si elles sont doublées d'un grillage, posé sur une assise en mur-bahut ou à l'aide de piquets métalliques, ce grillage sera positionné du côté de la haie végétale qui n'est pas visible depuis l'emprise publique ou la voie. La hauteur maximale des clôtures végétales ainsi que celle des grillages ou des ensembles mur-bahut surmontés d'un grillage, est limitée à 2 mètres.

Si des clôtures sont construites, celles-ci doivent présenter un aspect en harmonie avec celui des façades du bâtiment principal de l'unité foncière et avec le caractère de la rue ou de la place ». Cet ensemble de mesures recherche à éviter les clôtures de type pavillonnaire, à trouver une cohérence avec la volonté de mise en valeur des haies champêtres communales et à garantir une unité d'ensemble.

« Les annexes :

Les toitures des bâtiments annexes (à l'exception des vérandas) seront constituées en tuiles de surface courbe s'harmonisant avec la toiture du bâtiment principal. Les toitures végétalisées seront également admises, ainsi que les toitures couvertes de panneaux photovoltaïques ou solaires, sous réserve d'être intégrés à la toiture.

L'emploi de teintes vives pour le traitement des façades et des menuiseries est interdit ». Ces règles sont édictées dans le but d'éviter des disharmonies entre le bâtiment principal et ses annexes.

« Les éléments techniques :

Les éléments techniques de relevés de compteurs (EDF, eau, etc.) seront encastrés dans les murs de la construction ou intégrés à la clôture.

Les citernes à gaz seront enterrées ». Ces simples précautions visent à dissimuler les éléments techniques peut appréciables visuellement.

L'article 12 est non réglementé.

L'article 13 fait état des règles sur les espaces verts et les plantations. Celles-ci devront être en compatibilité avec les principes d'aménagement édictés dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Les aires de stationnement devront être plantées à raison d'un arbre de haute tige par 10 m² de terrain voué au stationnement.

Les espaces non bâtis doivent faire l'objet d'aménagements paysagers et être traités en espaces verts naturels avec plantation d'arbres.

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes ». Ces mesures recherche à offrir un cadre qualitatif aux espaces verts et à promouvoir l'arbre.

Pour l'article 14, il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols. L'occupation maximale au sol n'est pas définie dans le but de promouvoir des formes urbaines denses.

VIII.A.5.3. Dispositions réglementaires pour la zone AUa

Le secteur AUa est destiné à l'accueil d'activités artisanales et industrielles. Il se situe à proximité de la RD 3, le long d'un cours d'eau, au Nord de la commune à proximité des bâtiments de la société Gersycoop.

Les articles 1 et 2 définissent les modalités des différents types d'occupation ou d'utilisation du sol acceptés et interdits

De façon à promouvoir le caractère industriel, agricole, artisanal et forestier de la zone, sont interdites les formes d'occupations du sol tels que « les constructions à usage d'hôtellerie, les constructions à usage de service, les constructions à usage de bureaux, les carrières, les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés), le stationnement isolé de caravanes, les terrains de camping, caravaning, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs (excepté sur l'emplacement réservé). Les constructions à usage d'habitation autres que celles admises à l'article 2 de la zone AUa ».

Sont par contre admises sous conditions particulières sous réserve qu'elles respectent les prescriptions énoncées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

- Les constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient nécessaires à la surveillance ou au fonctionnement des installations.

- Les constructions destinées à l'industrie, à l'exploitation agricole, artisanale et forestière.

- Les constructions destinées à la fonction d'entrepôt.

Ces règles visent à favoriser le caractère industriel, agricole et artisanal de la zone.

L'article 3 réglemente les accès et voiries. Leur aménagement est conditionné par l'OAP. Il rappelle que « pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, ouverte à la circulation » et que « les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir ».

Des règles de sécurité routière viennent préciser les modalités concernant les voiries. En effet, « le nombre d'accès sera limité au minimum nécessaire au projet. Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ».

D'autre part, les caractéristiques des voies et accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte (défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.). Tout nouveau raccordement à la RD 3 est interdit. De façon à garantir des règles de sécurité optimales.

L'article 4 précise le règlement concernant les dessertes par les réseaux :

Pour l'eau potable, « tout projet qui requiert un usage en eau pour l'alimentation humaine ou animale doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une conduite de capacités suffisantes ».

Pour l'électricité, « tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante ».

Pour les réseaux publics d'assainissement des eaux pluviales, « les aménagements réalisés sur le terrain devront garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe. En l'absence de réseau ou en cas de réseau collecteur insuffisant, il sera exigé un aménagement nécessaire au libre écoulement des eaux pluviales ».

« Lorsqu'il n'existe pas de réseau public d'assainissement, un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, sera exigé ».

La surface et la forme des unités foncières relatives à l'article 5 ne sont pas réglementées. L'absence de superficie minimale est conforme à la loi ALUR du 24 mars 2014. Elle est destinée à ne pas contraindre d'éventuels projets d'implantation de nouvelles installations ou constructions agricoles ou forestières sur de petites unités foncières.

Les articles 6 et 7 stipulent que les constructions devront s'implanter à une distance de 5 m minimum de la voie et à une distance d'au minimum 3 m de la limite séparative.

Les articles 8, 9 et 10 ne sont pas réglementés

L'article 11 précise que « par leur aspect, les aménagements et agrandissements admis ne doivent pas porter atteinte au caractère des bâtiments à usage d'habitat existants ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages » et que « les aménagements et agrandissements des constructions admises à l'article 2 de la zone AUa devront respecter ou retrouver l'architecture originelle du bâtiment ».

L'article 12 précise en matière de stationnement qu'un emplacement pour le chargement et déchargement devra être réalisé hormis s'il s'agit d'activité de bureau. Toutefois le nombre de places devra correspondre au minimum au nombre d'employés sur le site.

L'article 13, de nature à réglementer les espaces verts et les plantations précise que « l'aménagement des espaces verts et des plantations doit s'inscrire en comptabilité avec l'esprit édicté dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation » et que « les surfaces non construites, ainsi que les abords immédiats des aires de stationnement doivent être agrémentés de plantations. Les clôtures en bord de voies publiques ou privées à usage public existantes, modifiées ou à créer, seront doublées à l'intérieur de chaque propriété par une haie d'arbustes d'essence locale ».

L'article 14 ne précise pas de coefficient d'occupation des sols

VIII.A.5.4. Tableau de synthèse de la superficie des zones AU

Type de zone	Localisation	Superficie (m ²)	Superficie (Ha)	Pourcentage Type de zone/commune
AU1	Centre bourg (Peyras)	12279,25	1,22792522	0,10%
AU2	Secteur sud (Carrère)	20847,12	2,08471221	0,16%
AUa	Nord Est du village	24179,00	2,42	0,19%
Total zone	Ensemble des zones AU	57305,3743	5,73053743	0,45%

VIII.A.6.LES CHOIX RELATIFS AUX ZONES AGRICOLES

VIII.A.6.1.Rappel de l'article R123-7 du code de l'urbanisme :

Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elles rassemblent les parties du territoire communal aujourd'hui exploitées par l'agriculture ainsi que les espaces boisés ou laissés en friche au sein de ces espaces agricoles.

Dans cette zone, seules sont autorisées, les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La procédure d'élaboration du PLU s'est attaché à identifier les espaces correspondants à des zones agricoles exploitées classées en zone A et les bâtiments techniques liés aux exploitations a vocation principale d'activité agricole pour lesquelles s'applique un périmètre de protection d'élevage.

La zone A est destinée aux activités de production agricole (champ, prairies) dans laquelle de nouvelles constructions sont possibles (soumises à des conditions particulière cf : l'article 2).

Le zonage de la zone A permet d'assurer une capacité de développement des structures d'exploitation existantes mais aussi une capacité d'installation pour de nouveaux agriculteurs.

VIII.A.6.2.Dispositions réglementaires pour les zones A

L'article 1 et 2 stipulent qu'en zone A peuvent seulement être autorisées :

- « Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (relevant éventuellement du régime des installations classées).
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient nécessaires à la surveillance ou au fonctionnement des installations ».

Ces dispositions ont pour objet d'empêcher l'implantation de toute construction qui n'aurait pas de lien avec une vocation agricole.

L'article 3 sur les accès et les voiries stipule :

« Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de sécurité civile et de ramassage des ordures ménagères.

2 – Les dimensions, formes, caractéristiques techniques des accès, voiries publiques ou privées, doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils desservent.

3- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante ».

Cet ensemble de disposition veille à assurer la sécurité des accès sur les voies existantes et une bonne utilisation des voiries.

Pour la desserte par les réseaux, l'Article 4 stipule :

« Tout projet qui requiert un usage en eau pour l'alimentation humaine ou animale doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une conduite de caractéristiques suffisantes ». Cette disposition est formulée dans un souci de salubrité publique des résidents et des usagers de la zone agricole.

La disposition stipulant « Est autorisé le transport de l'eau par l'exploitant pour les petits projets » permet aux agriculteurs qui ont des projets modestes de pouvoir jouir d'une source ou d'un puits sans être connecté au réseau existant.

-Tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante. Cette mesure vise à garantir un usage électrique conforme aux lois en vigueur.

-« Les aménagements réalisés sur le terrain devront garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe.

-En l'absence de réseau ou en cas de réseau collecteur insuffisant, il sera exigé un aménagement nécessaire au libre écoulement des eaux pluviales. » Cette disposition permet d'assurer les conditions minimales d'évacuation des eaux pluviales de manière à éviter tout phénomène néfaste de ruissellement sur les terres.

La surface et la forme des unités foncières relatives à l'article 5 ne sont pas réglementé. L'absence de superficie minimale est conforme à la loi ALUR du 24 mars 2014. Elle est destinée à ne pas contraindre d'éventuels projets d'implantation de nouvelles installations ou constructions agricoles ou forestières sur de petites unités foncières.

L'article 6 stipule :

« Les constructions doivent être implantées au minimum à 5 mètres des voies pour assurer une transition végétale entre la voie et la construction.

Ces dispositions sont édictées dans le souci de garantir une bonne fonctionnalité et une sécurité des espaces bâtis par l'aménagement des accès notamment, de permettre une bonne insertion paysagère par le traitement végétal et pour réduire les nuisances sonores de prendre en compte une marge de recul.

Une mesure d'exception vise à ne pas contraindre le fonctionnement des installations technique des services publics et des réseaux d'intérêts publics.

-« Ces dispositions ne s'appliquent pas en outre pour les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et réseaux d'intérêt public ».

L'article 7 vise à maintenir des marges de recul suffisantes des constructions par rapport aux limites séparatives (3 mètres minimum) et de garantir les règles de prospect et permettre un accès à l'arrière des bâtiments.

Une limite séparative de 10 m par rapport aux cours d'eaux est exigée de façon à préserver la ressource en eau.

D'autres implantations pourront être admises à savoir :

- « en cas d'extension, de reconstruction, de surélévation d'une construction implantée avec des retraits différents, à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique et de présenter une bonne intégration dans le paysage environnant ».

- Les installations de pompage ou de traitement des eaux nécessitant un accès direct à l'eau

L'article 10 détermine la hauteur maximale des constructions afin de limiter l'impact paysager des constructions nouvelles possibles implantées en zone agricole. Le règlement prévoit une dérogation possible pour :

- « Des constructions, ouvrages techniques ou installations nécessaires au fonctionnement des services publics,

- Les restaurations et aménagements de bâtiments existants et ayant une hauteur supérieure aux hauteurs absolues définies sans augmenter la hauteur initiale,

- Certaines installations techniques agricoles (séchoir, silo...). »

L'article 11 qui règlemente l'aspect extérieur des constructions est de nature à préserver une insertion paysagère de ces dernières avec le site dans lequel elles s'implantent.

« Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

Les constructions devront présenter une simplicité de volume et de silhouette ainsi qu'une unité d'aspects et de matériaux. »

L'article 12 règlementant le stationnement a pour souci d'éviter un stationnement gênant en termes de sécurité sur les voies publiques et d'éviter l'encombrement des voies de circulation par le stationnement des véhicules.

L'article 13 relatif aux espaces verts et aux plantations permet d'assurer le maintien des haies champêtres qui sont constitutives de la structure paysagère communale et qui favorisent l'intégration du bâti sur son site. La recomposition des haies bocagères vise à ne pas compromettre la pérennité des corridors écologiques.

La disposition suivante « sont autorisés les plantations autres que les arbres de haute tige uniquement si celles-ci nuisent à la ventilation dans les bâtiments agricoles » permet d'accommoder les plantations pour les bâtiments agricoles dont les ventilations peuvent être contrariées par des arbres de haut jet.

« Les constructions, voies d'accès et aires de stationnement doivent être implantées de manière à préserver les arbres ou ensembles végétaux.

L'intégration paysagère des nouvelles constructions devra être assurée par des plantations d'espaces verts composées d'arbres de haute tige.

La reconstitution de haies bocagères composées d'essences traditionnelles (chêne, frêne, orme, peuplier, érable, noyer, cognassier et autres fruitiers...) est à privilégier ».

VIII.A.6.3. Tableau de synthèse de la superficie des zones A

Type de zone	Localisation	Superficie (m ²)	Superficie (Ha)	Pourcentage Type de zone/commune
A	GLOBALITÉ	7843040,44	784,30	61,23%
Total zone A		7843040,44	784,30	61,23%

VIII.A.7. Choix relatifs aux zones naturelles

VIII.A.7.1. Rappel de l'article R.123-8 du code de l'urbanisme :

« Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article L. 123-4, ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols. »

Cette délimitation de zones N s'appuie sur la connaissance du terrain, renforcée par les inventaires effectués par les diverses associations naturalistes lors de la modernisation des ZNIEFF.

Le PLU d'Aux-Aussat distingue 3 types de zones N :

- Les zones N : elle correspond principalement aux étendues d'espaces forestiers qui recouvrent le territoire.
- Les zones Nha qui sont des zones constructibles pour l'habitat isolé.
- Les zones Ni correspondantes aux zones inondables.

VIII.A.7.2. Dispositions réglementaires pour les zones N

L'article N-1 relatif aux « occupations et utilisation des sols interdites » précise que : « sont interdites les occupations et utilisations du sol autres que celles énoncées à l'article 2 de la zone N ».

Cette disposition permet de n'autoriser que les occupations et utilisations du sol listées dans l'article 2

Sont admises en zone N :

- « Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière.
 - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».
- Cette disposition respecte celle du code de l'urbanisme. Les secteurs N ont été délimités sur des zones boisées publiques et privées dont la commune souhaite préserver leur qualité. Pour ne pas altérer leur vocation première il est donc nécessaire de ne pas permettre l'implantation d'installations autres que celles nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ainsi que celles nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

Sont admises en zone Nh :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.
 - l'aménagement et l'agrandissement mesuré des constructions existantes (emprise au sol maximale de 50 % par rapport à l'emprise existante à la date d'approbation du présent PLU), sans changement de destination, ou avec changement de destination à des fins d'habitation, de restauration, d'artisanat, d'hébergement hôtelier ou de gîte, d'animation artistique et culturel.
 - les annexes et piscines à condition qu'elles concernent des habitations existantes et qu'elles soient implantées sur la même unité foncière.
- Cet ensemble de disposition a pour but de limiter l'extension des habitations sans lien avec l'activité agricole et de leurs annexes tout en garantissant une bonne insertion paysagère du bâti. Elle permet aussi de garantir une diversité des usages et d'autoriser l'installation des équipements collectifs ou des services publics.

Sont admises en zone Nha :

- « Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière (relevant éventuellement du régime des installations classées), sous réserve de faire l'objet d'une intégration paysagère soignée.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics peuvent être admises sans les restrictions concernant les secteurs N et Ni.
- l'aménagement et l'agrandissement mesuré des constructions existantes (emprise au sol maximale de 50 % par rapport à l'emprise existante à la date d'approbation du présent PLU), sans changement de destination, ou avec changement de destination si celui-ci reste lié à l'exploitation agricole.
- les constructions à usage artisanal ou commercial utiles à la pluriactivité d'un exploitant agricole.
- les annexes et piscines à condition qu'elles concernent des habitations existantes et qu'elles soient implantées sur la même unité foncière ».

Cet ensemble de disposition a pour but de permettre le développement des usages en lien avec l'activité agricole et de leurs annexes tout en garantissant une bonne insertion paysagère du bâti. Elle permet aussi de garantir une diversité des usages et d'autoriser l'installation des équipements collectifs ou des services publics.

Sont admises en zone Ni

« Sont admis, à condition que soient pris en compte les risques et contraintes d'inondation :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve qu'elles soient nécessaires au fonctionnement de la zone.
- L'aménagement et l'agrandissement mesuré des constructions existantes (20% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent PLU), des constructions existantes à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement et que toute disposition soit prise pour assurer la sécurité des personnes (création d'un niveau refuge...) ».

La zone Ni prend en compte l'aléa d'inondation qui est intégré dans les dispositions par une réserve imposant la réalisation d'aménagements spécifiques.

L'article 3 stipule :

- 1-Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de sécurité civile et de ramassage des ordures ménagères.
- 2-Les dimensions, formes, caractéristiques techniques des accès, voiries publiques ou privées, doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils desservent.
- 3-Toute création de nouvel accès direct sur la RD 3 est interdite

Ces dispositions sont de nature à assurer la sécurité des accès notamment sur la RD3 et la fonctionnalité des voies de desserte.

L'article 4 concernant la desserte par les réseaux indique que

-«*Tout projet qui requiert un usage en eau pour l'alimentation humaine ou animale doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une conduite de caractéristiques suffisantes* ». Cette disposition vise à assurer l'accès à l'eau répondant aux normes de salubrité publique.

-Electricité

Tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante. Cette disposition vise à la mise en accès du réseau public de distribution et à une conformité avec les lois en vigueur.

-Les réseaux publics d'assainissement des eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur le terrain devront garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau collecteur insuffisant, il sera exigé un aménagement nécessaire au libre écoulement des eaux pluviales.

-Conditions de réalisation d'un assainissement individuel :

Lorsqu'il n'existe pas de réseau public d'assainissement, un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, sera exigé.

Une autre filière d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur, pourra être utilisée lorsqu'elle sera justifiée par la fourniture des éléments techniques complémentaires relatifs aux caractéristiques hydrogéologiques, à la superficie et à la configuration du terrain.

Ces dispositions visent à garantir la mise en place de systèmes d'assainissement ne présentant pas de risques majeur de pollution du milieu naturel récepteur.

La surface et la forme des unités foncières relatives à l'article 5 ne sont pas réglementé. L'absence de superficie minimale est conforme à la loi ALUR du 24 mars 2014. Elle est destinée à ne pas contraindre d'éventuels projets d'implantation de nouvelles installations ou constructions agricoles ou forestières sur de petites unités foncières.

L'article 6 précise l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

« *Les constructions nouvelles doivent être implantées au minimum à 5 mètres des voies.* »

Ces dispositions s'appliquent également aux extensions, sauf cas de constructions existantes ne respectant pas la règle et sous réserve de ne pas réduire le recul existant.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en outre pour les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et réseaux d'intérêt public. »

Ces dispositions visent à éloigner toute nouvelle construction de la voirie du fait des nuisances sonores de cette dernière. Les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement des services publics ne sont donc logiquement pas soumis à la règle (ex : possibilité d'implantation d'un transformateur électrique en bordure de voie).

L'Article 7 précise les implantations des constructions par rapport aux limites séparatives :

« *a- Les constructions doivent être écartées des limites séparatives d'une distance au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment, avec un minimum de 3 mètres.*

b- Les aménagements et agrandissements de constructions existantes peuvent être autorisés sans tenir compte du paragraphe a- ci-dessus sous réserve qu'ils ne diminuent pas le retrait existant.

c- Toute construction ou installation devra être implantée à une distance des plans d'eau et cours d'eau au moins égale à 10 mètres des berges. »

Ces dispositions visent à garantir le maintien de marges de recul suffisamment éloigné des limites séparatives à l'optique d'assurer les règles de prospect et de permettre un accès à l'arrière des bâtiments. D'autre part, le règlement définit une marge de recul de 10 mètres par rapport aux cours d'eau de manière à permettre la protection de la ressource en eau et la préservation des corridors écologiques.

L'article 8 relatif à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière et l'article 9 concernant l'emprise au sol des constructions ne sont pas réglementés.

L'article 10 sur la hauteur maximale des constructions stipule que :

- « *Dans les zones Nha, la hauteur des constructions ne pourra pas excéder, la hauteur d'un R+1.*
- Dans la zone Nha il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les bâtiments techniques nécessaires aux activités des exploitations agricoles.*
- Dans le zone Ni, la hauteur des installations et ouvrages d'exploitation de l'eau ne pourra excéder 5 mètres. »*

Ces dispositions sont destinées à harmoniser les hauteurs de constructions et à préserver l'équilibre des hauteurs des bâtiments en zone Nha sans compromettre la qualité paysagère des sites.

L'article 11 vient préciser les aspects extérieurs des constructions :

- « *Par leur aspect, les aménagements et agrandissements admis ne doivent pas porter atteinte au caractère des bâtiments existants ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages.*
- Les aménagements et agrandissements des constructions admises à l'article 2 de la zone Nha devront respecter ou retrouver l'architecture originelle du bâtiment ».*

Ces dispositions sont destinées à ne pas porter atteinte aux lieux avoisinants, au site et au paysage.

L'article 12 concernant le stationnement indique que, de façon à ne pas encombrer les voies publiques, celui-ci doit se faire en dehors.

L'article 13 concernant les espaces verts et les plantations a pour but de permettre une insertion paysagère du bâti par une implantation d'espaces verts et de favoriser les essences locales.

La disposition permettant des « *plantations autres que les arbres de haute tige uniquement si celles-ci nuisent à la ventilation dans les bâtiments agricoles* » permet aux bâtiments agricoles utilisant un système de ventilation pouvant être contrarié par des plantations de haut jets de déroger à la règle.

VIII.A.7.2.1. Tableau de synthèse de la superficie des zones N.

Type de zone	Localisation	Superficie (m ²)	Superficie (Ha)	Pourcentage Type de zone/commune
N	Nord ouest	712303,46	71,23	5,56%
N	Nord est	508664,79	50,87	3,97%
N	Sud ouest	1374685,55	137,47	10,73%
N	Sud est	93111,31	9,31	0,73%
N	Centre	238098,27	23,81	1,86%
N en zones humides		90240	9,024	0,70%
Total zone N:		3017103,38	301,71	23,55%

Type de zone	Localisation	Superficie (m ²)	Superficie (Ha)	Pourcentage Type de zone/commune
Ni	Ouest	1422761,60	142,28	11,11%

Total zone Ni	1422761,60	142,28	11,11%
----------------------	------------	--------	--------

Type de zone	Localisation	Superficie (m ²)	Superficie (Ha)	Pourcentage Type de zone/commune
Nha	Nord ouest	0,00	0,00	0,00%
Nha	Nord est	6311,53	0,63	0,05%
Nha	Sud ouest	7502,20	0,75	0,06%
Nha	Sud est	8578,92	0,86	0,07%
Nha	Centre	1532,16	0,15	0,01%
Total zone Nha:		23924,81	2,39	0,19%

Type de zone	Localisation	Superficie (m ²)	Superficie (Ha)	Pourcentage Type de zone/commune
Nh	Nord ouest	27181,82	2,72	0,21%
Nh	Nord est	20217,59	2,02	0,16%
Nh	Sud ouest	7796,04	0,78	0,06%
Nh	Sud est	43212,80	4,32	0,34%
Nh	Centre	10487,05	1,05	0,08%
Total zone Nh:		108895,29	10,89	0,85%

	Superficie (m ²)	Superficie (Ha)	Pourcentage Type de zone/commune
Total zone N:	4572685,08	457,2685084	35,70%

VIII.A.8. Liste des emplacements réservés

En application de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme, la commune peut fixer dans son PLU, des emplacements réservés « aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ».

Ces emplacements réservés, indiqués aux documents graphiques sont numérotés et le numéro renvoie à une liste dans les annexes du PLU. Cette liste précise également la destination pour laquelle le terrain a été réservé. L'inscription d'un emplacement réservé rend le terrain ou la portion de terrain concerné inconstructible pour toute autre affectation que celle prévue et précisée dans le PLU.

Le propriétaire du terrain concerné peut, en application de l'article L.123-17 du Code de l'Urbanisme, mettre le bénéficiaire de la réserve en demeure d'acquérir son terrain.

<i>Liste des emplacements réservés</i>			
<i>N° opération</i>	<i>Destination</i>	<i>Emprise / superficie</i>	<i>Bénéficiaire</i>
<i>1</i>	<i>Extension du cimetière</i>	<i>600m²</i>	<i>Commune</i>
<i>2</i>	<i>Sécurisation de l'intersection entre la RD3 et la voie communale</i>	<i>150 m²</i>	<i>Commune</i>
<i>3</i>	<i>Cheminement doux (zone Au1)</i>	<i>300m²</i>	<i>Commune</i>
<i>4</i>	<i>Bassin d'agrément (zone Au1)</i>	<i>340 m²</i>	<i>Commune</i>
<i>5</i>	<i>Cheminement doux (zone Au2)</i>	<i>550 m²</i>	<i>Commune</i>

CHAPITRE IX EVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES DE PRÉSERVATION ET DE MISE EN VALEUR

Les grandes problématiques liées à l'environnement et sa qualité (milieux naturels, ressources naturelles, risques et nuisances...) ont fait l'objet d'études approfondies. Le diagnostic a pu mettre en exergue les éléments naturels et paysagers de la commune et leur enjeu de conservation. D'autre part, l'étude des risques et des nuisances a permis de compléter le projet urbain en l'orientant dans les secteurs non soumis aux zones d'influence des risques et des nuisances.

On distingue ainsi plusieurs éléments naturels qui ont fait l'objet d'une prise en compte particulière à savoir ;

- La ressource en eau (zone humide, cours d'eau...)
- Les corridors écologiques (espaces forestiers, haies champêtres, ripisylve, écrins boisés, cours d'eau et leurs abords).
- Les habitats faunes/flores (espaces forestiers, prairies, zones humides ...)

Les éléments paysagers et patrimoniaux :

- L'identification des perspectives visuelles.
- La valorisation des entrées de ville.
- L'enjeu de mise en valeur de l'image champêtre et rurale de la commune.
- La conservation des monuments remarquables et patrimoniaux (églises, château, calvaires, fermes équerrées, moulins...).
- Les espaces paysagers constitués par les petits ensembles boisés
- Le traitement paysager au niveau des OAP.

Les risques et les nuisances :

- L'identification des ICPE et des sites et sols pollués
- La définition de zones de protection d'élevage proportionné aux nuisances.
- La définition des zones inondables.
- Les nuisances et les risques liés aux routes (notamment départementales et nationales).

La limitation de la consommation des espaces urbains :

- Une volonté de contenir la croissance démographique par rapport à un scénario au fil de l'eau nécessitant une grande consommation d'espaces.
- L'adéquation entre demande en logement et les surfaces allouées sur la commune.

-Une optimisation de l'espace par la définition des nouvelles constructions en continuité du bâti existant.

-Des coupures d'urbanisation permettant de casser un développement linéaire de la commune

L'ensemble de ces orientations a permis de mettre en œuvre des mesures adaptées et une réglementation spécifique à chaque zone et d'organiser le bâti de façon à ce qu'il soit le moins consommateur d'espace.

IX.A. LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

La protection de la ressource en eau.

- Préservation des zones humides par un règlement spécifique qui permet de les protéger des remblaiements et de conforter leur rôle écologique et de rétention des eaux pluviales. Celles-ci seront préservées de toute anthropisation susceptibles de les dégrader et de conserver leur rôle de réservoir de biodiversité et de répondre aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne et du SAGE Adour-Amont.
- La définition d'une bande de 10 mètres d'inconstructibilité sur les abords des cours d'eau de façon à préserver les corridors écologiques, la qualité de l'eau et les couloirs de ripisylve, de permettre un bon rechargement des nappes phréatiques, des espaces de libertés des rivières. Il s'agit d'une mesure définie par le règlement qui reconnaît le caractère multifonctionnel de ces espaces naturels.

La protection des espaces forestiers et boisés :

- Le diagnostic a mis en évidence la qualité intrinsèque de ces espèces au niveau écologique, leur rôle dans la composition de la trame verte et bleue ainsi que l'image champêtre qu'ils dégagent sur la commune et l'influence qu'ils possèdent sur l'attractivité de la commune.
- Le classement en zone N de la quasi-totalité de ces espaces sur la commune permet de garantir leur maintien en y attribuant une réglementation spécifique qui interdit un certain nombre d'occupation des sols (habitat, commerces, activités). Ces zones n'ont pas été classées en EBC car la plupart d'entre elles (grands espaces boisés à l'écart de l'urbanisation) ne subissent que des pressions anthropiques relatives et la taille des bois lorsque qu'il ne s'agit pas de défrichement importants permet l'entretien des espaces boisés et de son sous bois. Cette mesure vise à une cohérence avec les objectifs d'entretien durables des espaces forestiers au niveau national. Les ZNIEFF sont protégées par ce classement et sont situées en dehors de toute urbanisation.

Les corridors écologiques (trame verte) :

- Les corridors écologiques ont été délimités sur le plan de zonage de façon à conforter le réseau écologique présent sur le territoire et de répondre aux enjeux supra-communaux de cohérence écologiques du SRCE. Un règlement spécifique vient appuyer leur préservation en limitant leur destruction et en permettant une reconstitution de ces ensembles lorsque ceux-ci sont détruits par des formations végétales locales et

champêtres. Il s'agit d'une mesure complémentaire avec la protection de la ressource en eau assurant la fonctionnalité de la trame verte et bleue et le déplacement des espèces. Pour cette protection le règlement recourt à l'outil de protection qu'est l'article 123-1-5 alinéa 7 du code de l'urbanisme

- Les écrins boisés aux abords du centre d'Aux ont fait l'objet de mesures de protection au titre de l'article 123-1-5 alinéa 7 du code de l'urbanisme. Ils ont été classés en tant qu'élément paysager. Il s'agit d'espaces boisés susceptibles d'être soumis aux pressions anthropiques du fait de leur proximité avec les zones urbaines. Le règlement limite leur imperméabilisation et garanti ainsi leur préservation dans l'espace communal, jouant le rôle d'espaces vert en centre du village.

IX.B.LES MESURES DE MISE EN VALEUR DU PAYSAGE ET DE LEUR PRÉSERVATION

Le rapport de présentation a souligné la qualité paysagère de la commune. Le document cherche donc à mettre en avant les qualités paysagères et patrimoniales de la commune et les conserver, qu'elles soient naturelles, agricoles ou bâties.

Qualités patrimoniales bâties :

- Le diagnostic a repéré les principales perspectives visuelles de qualité, notamment la vue sur la chaîne pyrénéenne, les perspectives visuelles depuis le chemin de crête, les vues sur l'espace communal depuis la route D3... Le document d'urbanisme tient compte de ces perspectives visuelles en évitant d'urbanisation sur les crêtes, en intégrant les perspectives visuelles dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation et en conservant le jeu de fermetures/ouvertures visuelles (classements des espaces forestiers et agricoles en zone N et agricoles en zone A).
- Le diagnostic a révélé la qualité patrimoniale et paysagère des anciennes fermes équerres largement présentes sur le territoire, pour son organisation typiquement rurale. Leur classement en Nh ou en Nha garanti une maîtrise des extensions de façon à ne pas dénaturer le site et un certain nombre de prescription garantissant la qualité paysagère des ces ensembles. Il en va de même pour les ensembles urbains.
- L'identification des éléments patrimoniaux a permis d'accroître leur protection par un classement du bâti protégé au titre de l'article 123-1-5 alinéa 7 du code de l'urbanisme. Seuls y sont autorisés des aménagements qui ne leur portent pas atteinte. Ce classement préserve ainsi architecturalement le château, les calvaires, les églises et les moulins.
- Le rapport de présentation a souligné la prépondérance des surfaces agricoles sur la commune. Elles participent de l'identité rurale du territoire. La préservation des espaces agricoles qui occupent une place prépondérante sur la commune en terme d'espace par leur classement en zone A contribue à affirmer le statut agricole communal.
- Les éléments naturels a valeur paysagères bénéficient des mesures de protection relatives à la protection des milieux naturels (protection des cours d'eau, des zones humides, des espaces forestiers). La préservation des cours d'eau, des corridors écologiques de la ripisylve et des zones forestières classées en zones naturelles garantie une prédominance durable des éléments naturels à valeur paysagère dans l'espace.

- Les écrins boisés qui bordent le centre d'Aux ont fait l'objet de mesures de protection au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7. Ce règlement les préservent d'une imperméabilisation trop importante et permet de garantir leur préservation comme espaces paysagers de centre bourg.

- Les orientations d'aménagement et de programmation font l'objet de traitements paysagers qualitatifs permettant leur bonne insertion paysagère dans l'espace.

IX.C.LA GESTION DES RISQUES ET DES NUISANCES

Le projet de PLU intègre la nécessaire prise en compte des risques naturels et des nuisances.

Pour les nuisances et les risques non naturels :

- Le rapport de présentation fait l'inventaire et l'état des ICPE et sites et sols pollués sur la commune. Il veille à ne pas ouvrir à proximité à l'urbanisation des zones d'usages résidentiels.
- Le zonage délimite autour des zones d'élevages des périmètres de protection au sein desquels l'urbanisation à usage résidentiel sera interdite. Ces périmètres sont adaptés en fonction du degré de nuisances : soit un périmètre de 50 mètres, soit un périmètre de 100 mètres autour des zones d'élevage.
- Pour les risques et les nuisances routières, la RN 21 est classée à grande circulation, et entraîne par conséquent la création d'une bande de recul pour toute construction de 75 mètres de la chaussée. Pour garantir la sécurité optimale des usagers et des riverains de la RD 3, le document d'urbanisme limite la création de tout nouvel accès sur cet axe et utilise les voies existantes qui se raccordent ultérieurement sur la RD 3.

Pour les risques et nuisances naturelles :

- Le risque d'aléas sismique : bien qu'il n'engendre pas de contrainte particulière, le rapport de présentation souligne que « *les nouvelles constructions et les constructions existantes modifiées doivent se référer aux différents articles de l'Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ainsi qu'à l'ensemble des textes qui font références en la matière* ».
- La définition de marges de reculs (bandes d'inconstructibilités) de 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau permet la prise en compte du risque d'inondation de l'ensemble des cours d'eau.
- La définition sur le plan de zonage des zones inondables a permis de diriger l'urbanisation en dehors de ce secteur et de définir une réglementation qui permet la prise en compte du risque d'inondation pour toutes constructions éventuelles.

IX.D.LA LIMITATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS ET LA MAÎTRISE DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

- Face à l'expansion démographique que la commune a connue au cours de la dernière décennie, les limites de cette extension sont posées en prenant compte de la richesse du patrimoine paysager et environnemental de la commune afin de prévenir et d'enrayer une urbanisation

diffuse consommatrice d'espaces, pouvant être totalement déconnectée du fonctionnement de la commune

- Dans une logique de long terme et de développement durable, le parti d'aménagement s'attache à contrôler l'extension de l'urbanisation (programmation du développement urbain par un classement de zones à urbaniser à court, moyen ou long terme).
- Tout au long de la réalisation du plan de zonage, des principes d'urbanisation qui ne portent pas atteinte au réseau écologique ou aux zones naturelles ont été recherchés. D'autre part, les limites naturelles ont contribué à orienter le développement urbain au sein d'enveloppes urbaines adéquates.
- Le classement en zone agricole des parties ouest et est du bourg d'Aux participe à la maîtrise de consommation de l'espace en jouant le rôle de coupure d'urbanisation.
- L'habitat isolé défini sur le plan de zonage ne permet que des extensions limitées favorisant la réduction de l'imperméabilisation des sols.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent un aménagement de l'ensemble réfléchi visant à une optimisation de l'espace et des surfaces constructibles.
- Pour la zone AUa, il a été pris en compte le corridor écologique du cours d'eau en réservant une marge de recul importante avec le cours d'eau.

CHAPITRE X INDICATEURS DE SUIVI DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Parmi les dispositions prises dans le cadre du Grenelle de l'Environnement figure notamment l'obligation d'évaluation régulière de l'application des documents d'urbanisme.

L'article L.123-12-1 du Code de l'Urbanisme (Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19, puis modifié à nouveau par la LOI n°2014- 366 du 24 mars 2014 - art. 137) stipule : « *l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 121-1 du présent code et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans précédemment mentionnée est ramenée à six ans et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.*

Cette analyse des résultats est organisée tous les neuf ans ou, si le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, tous les six ans et donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, le préfet peut demander les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque ce dernier ne répond pas aux objectifs définis à l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation.

Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale fait connaître au préfet s'il entend procéder aux modifications. A défaut d'accord ou à défaut d'une délibération approuvant les modifications demandées dans un délai d'un an à compter de la demande de modifications, le préfet engage une modification ou une révision du plan. Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale réalise, trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. Ce bilan est transmis au préfet de département. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. ».

Afin de procéder à cette évaluation, la collectivité doit définir les critères permettant cette évaluation. Ces critères correspondent aux indicateurs de suivi du Plan Local d'Urbanisme.

Au regard des enjeux identifiés, 3 indicateurs principaux semblent pertinents pour évaluer l'impact du PLU sur le territoire communal. Il s'agit :

- Du nombre d'habitants
- Du nombre de logements autorisés
- Des surfaces consommées par le développement urbain

X.A. INDICATEUR 1 : L'ÉVOLUTION DU NOMBRE D'HABITANTS

Au dernier recensement de l'INSEE, Aux-Aussat présentait une population de 267 habitants en 2013. Les perspectives de développement démographique choisi par la commune qui prévoit une croissance démographique contenue à raison de 2,7 habitants supplémentaires par an fait état d'une augmentation possible de la population communale de l'ordre de 60 habitants sur la période des 20 prochaines années (horizon 2035). Cela correspond à un rythme de croissance démographique lissé annuellement égal à environ 2,7 habitants supplémentaires par ans.

	Prévision du PLU
Nombre d'habitant en 2013 (dernier recensement INSEE)	267 habitants
Augmentation annuelle moyenne du nombre d'habitants prévue dans le cadre du scénario retenu par la commune pour son PLU	+2.7 habitants
Augmentation du nombre d'habitants en 2015	2
Augmentation du nombre d'habitants en 2016	2
Augmentation du nombre d'habitants en 2017	2
Augmentation du nombre d'habitants en 2018	3
Augmentation du nombre d'habitants en 2019	3
Augmentation du nombre d'habitants en 2020	3
Total du nombre d'habitants en 2020	286
Prévisions en 2030	313
Prévisions en 2035 (échéance PLU)	327

Tableau 32 Indicateur 1 estimation du nombre d'habitant à accueillir sur la commune selon les objectifs du PLU

X.B. INDICATEUR 2 : EVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS

Selon les perspectives de la commune (+2,7 habitants par ans), l'augmentation possible de la population communale de Aux-Aussat, de l'ordre de 327 habitants sur la période des 20 prochaines années (horizon 2030) nécessiterait la production de 6 nouveaux logements sur la période 2015-2020 et 17 logement (sur la base constante de 2,7 personnes par ménage) pour la période 2020/2035. Cela correspond à près 1,13 nouveaux logements par an.

La production de logements sur la commune d'Aux-Aussat au cours des prochaines années est liée à la capacité résiduelle d'accueil au sein de la zone U ainsi qu'à la capacité d'accueil des zones AU1 située au centre du village et AU2 situé au sud du Village.

La capacité résiduelle d'accueil théorique de la zone AU1 est estimée à 5 logements.

Dans la zone AU2 au sud du Village, la capacité théorique d'accueil est estimée à 8 nouvelles habitations.

Quant à la capacité théorique d'accueil de la zone U du Centre Village, elle est estimée à environ 20 nouvelles habitations.

Le rythme de production de logements pourrait être le suivant :

Années	Nombre de logements (+1.13 logements par ans)
2011	135 (données INSEE) pour 259 habitants
2013	+2 (138 logements)
Estimation logement en 2015 (selon scénario au fil de l'eau)	+2 logements (140 logement)
2017	+3 logements (143 logements)
2020	+3 logements (146 logements)
2025	+ 5 logements (152/153 logements)
2030	+5 logements (157/158logements)
Estimation PLU en 2035	+ 5 logements (163 logements)

Tableau 33 Indicateur 2 Estimation de la production de logements

X.C.INDICATEUR 3 : SURFACES CONSOMMÉES PAR LE DÉVELOPPEMENT URBAIN.

L'un des objectifs avancés par la commune dans son PADD est de préserver le foncier agricole par l'arrêt du mitage. Compte tenu des perspectives de la commune en matière de croissance démographique et d'augmentation du parc de logements sur la période 2015-2025, sur la base de 2000 mètres carré par logement, l'accueil de population nouvelle nécessiterait une enveloppe foncière associée à la fonction résidentielle de l'ordre de 5 hectares.

Sur ces bases et compte tenu de son projet de développement urbain, la commune d'Aux-Aussat se fixe pour objectif haut, à l'horizon 2020, une consommation foncière maximale de 5 hectares principalement dans les dents creuses du cœur de bourg et de la zone AU1. Le tableau ci-dessous permet de présenter la capacité théorique d'accueil des zones ouvertes à l'urbanisation (surfaces disponibles au sein des zones UB, AU1, AU2 et AUa) et de consigner les chiffres de consommation effective.

Types de zones AU	AU1	AU2	AUa
Surface totale de la zone (en m ²)	12400 m ²	20000 m ²	24179,00 m ²
Surface hors emplacements réservés	11760 m ²	19799m ²	24179,00 m ²

Surfaces urbanisées en 2017			
Surfaces urbanisées en 2019			
Surfaces urbanisées en 2021			
Surfaces urbanisées en 2023			

Types de zones U	Aux Bourg	Aux abords de l'église	Aussat	Total
Surface totale de la zone (en m ²)	136047,08 m ²	22505,16m ²	17569,85 m ²	218451,55 m ²
Surfaces potentiellement constructibles	48710 m ²	6805 m ²	33837 m ²	89352 m ²
Surfaces urbanisées en 2017				
Surfaces urbanisées en 2019				
Surfaces urbanisées en 2021				
Surfaces urbanisées en 2023				

GLOSSAIRE

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CPIE : Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement
DDT : Direction Départementale des Territoires
DIREN : Direction Régionale de l'Environnement
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
GOG : Groupe Ornithologique Gersois
ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
OPAH : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durables
PHEC : Plus Hautes Eaux Connues
PLU : Plan Local d'Urbanisme
POS : Plan d'Occupation des Sols
PPRI : Plan de Prévention des Risques d'Inondations
RSD : Règlement Sanitaire Départemental
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAU : Surface Agricole Utile
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SHON : Surface Hors Œuvre Nette
SIVOM : Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif
Loi SRU : Loi Solidarité et Renouvellement Urbain
ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

TABLE DES ILLUSTRATIONS

CARTES

:Carte 1 Localisation de la commune dans la région	8
Carte 2 Localisation de la commune dans le département	8
Carte 3 localisation de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne	9
Carte 4 les 19 communes de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne	9
Carte 5 les zones naturelles de la commune d'AUX AUSSAT et ses types d'occupation des sols	10
carte 6 plan des zones bâties existantes.....	12
Carte 7 les points d'arrêt du ramassage scolaire sur la commune d'AUX AUSSAT	19
Carte 8 réseaux électriques sur la commune d'AUX AUSSAT (source : ERDF)	20
Carte 9 carte IGN du secteur	21
Carte 10 comptage sur le département du Gers en 2009(Source : DDT Gers).....	21
Carte 11 localisation des points de collecte des déchets sur la commune.....	22
Carte 12 extrait carte géologique de la France, Editions BRGM.....	23
Carte 13 représentation 3D de la commune (source: DDT Gers).....	24
Carte 14 réseau hydrographique de la commune	26
Carte 15 périmètre du SAGE Adour Amont.....	27
Carte 16 Les ZNIEFF sur le territoire de la commune.....	34

Carte 17: Localisation des zones boisées et des bois inventoriés	36
Carte 18 : Cours d'eau, lacs et mares sur le territoire de la commune d'AUX AUSSAT	45
carte 19 cartographie du SRCE Midi-Pyrénées dans lequel s'inscrit la commune d'Aux-Aussat.....	47
carte 20 Préfiguration à la trame verte et bleue locale	48
carte 21 de l'unité géomorphologique des coteaux et plaines de la Baise. Tiré de L'atlas des paysages du Gers. 6 octobre 2011. http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-paysages-du-gers-r3032.html	49
carte 22 représentation des entités paysagères et des cônes de vues.	51
carte 23 trame bocagère en 1965 (source: photographie aérienne de la commune, IGN).....	53
carte 24 trame bocagère aujourd'hui (dernières photographies aérienne, source IGN).	54
carte 25 localisation des éléments paysagers fondant la singularité du territoire	55
carte 26 plan tiré du cadastre napoléonien (source : archives numériques 32).....	60
carte 27 évolution du bâti de 1999 à nos jours (source: photos aériennes IGN)	60
carte 28 Typicité des zones urbaines	62
carte 29 enveloppe urbaine d'Aux contenue par les éléments naturels	63
carte 30 Zonage de sismicité réglementaire dans le département du Gers.....	73
carte 31 Périmètre de la zone inondable sur la commune d'AUX AUSSAT	74
carte 32 repérage des exploitations agricole. Tableau 31 Tableau de synthèse des atouts et contraintes relevés par le diagnostic territorial sur la commune d'AUX-AUSSAT	76
carte 33 Carte de projet du PADD	81

IMAGES

image 22 vue aérienne du château et d'une partie du bourg d'Aux-Aussat	56
image 23 Vue aérienne du centre d'Aussat	56
image 24 Calvaire à l'entrée de ville d'Aux.....	57
image 25 ferme équerre réhabilité, doté d'un espace habité et d'un hangar.....	57
image 26 parcelle cadastrale correspondant à une « ferme équerre ».	57
image 27 façade à base de terre crue locale. image 28 pans de bois apparents.	57
image 29 : maison à toiture longue.	58

image 30 des formes et des matériaux urbains contrastés : entre habitat de type chalet et habitat de parpaing et de briques.	63
image 31 clôtures et grillages, des limites séparatives peu soignées	64
image 32 éclairage public.....	64
image 33 ensemble des structures bâties héritées analysées dans le bourg d'Aux	64
image 34 parcelles cadastrales des structures bâties héritées analysées dans le bourg d'Aux	64
image 35 ensemble des structures bâties nouvelles analysées dans le bourg d'Aux	65
image 36 parcelles cadastrales des structures bâties nouvelles analysées dans le bourg d'Aux	65
image 37 photographie aérienne du hameau de Destieu-Junca	66
image 38 prise de vue de l'ensemble du hameau de Destieu-Junca	66
image 39 Photographie aérienne du hameau de Combis	66
image 40 prise de vue du hameau de combis.....	66
image 41 exemple de bâtiment industriel agricole : les silos du lieu dit Falanges	67

TABLEAU

Tableau 1 tableau des actions du PAVE de la commune d'Aux-Aussat.....	14
Tableau 2 date de construction des logements jusqu'en 2005	15
Tableau 3 évaluation selon le SEQ-eau (critère physico-chimiques) du Bouès, établie à partir des relevés de la station en aval de Laas (Source : Agence de l'eau Adour-Garonne, valeurs de 2008-2009).....	25
Tableau 4 exemple d'imbrication de la Nomenclature du Corine Biotope et cohérence avec les statuts de protection des habitats	29
Tableau 5 Espèces fourragères relevées dans les prairies du secteur Ouest	30
Tableau 6 Orchidées inventoriées lors des prospections de terrain.....	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 7 Autres espèces à fleurs non fourragères.....	31
Tableau 8 Prairies en cours de fermeture sur le secteur Nord-ouest d'AUX AUSSAT.....	32
Tableau 9 Prairies en cours de fermeture	32
Tableau 10: Faune rencontrée sur les différentes prairies naturelles	33

Tableau 11 Faune observée dans la ZNIEFF de type 1 « Forêt domaniale de Betplan et Bois de Massecap »	35	Tableau 35 Indicateur 1 estimation du nombre d'habitant à accueillir sur la commune selon les objectifs du PLU	104
Tableau 9 : Tableau 12 Flore présente dans le Bois 2.....	37	Tableau 36 Indicateur 2 Estimation de la production de logements.....	105
Tableau 13 Flore présente dans le Bois 3	37		
Tableau 14 Flore présente dans le Bois 4	38		
Tableau 15 Flore présente dans le Bois 5	38		
Tableau 16 Flore présente dans le Bois 6	38		
Tableau 17 Aspect des lisières orientées Ouest	38		
Tableau 18 Flore présente dans le Bois 7	39		
Tableau 19 Flore présente dans le Bois 8 Bois 9 : Chênaie - charmaie	39		
Tableau 20 : Flore présente dans le Bois 9.....	39		
Tableau 21 Flore présente dans le Bois 10.....	39		
Tableau 22 Faune inventoriée dans les divers bois de la commune	41		
Tableau 23 Liste des espèces présentes dans la zone marécageuse	42		
Tableau 24 Faune observée autour des différentes zones humides	44		
Tableau 25 Carte des éléments bâtis patrimoniaux.....	59		
Tableau 26 calcul des surfaces construites et du terrain correspondant aux surfaces cadastrales (source, IGN).	65		
Tableau 27 calcul des surfaces construites et du terrain correspondant aux surfaces cadastrales (source, IGN).	65		
Tableau 28 Données extraites de la base de données SITADEL.....	67		
Tableau 29 estimation des surfaces consommées par l'habitat par une analyse des données MAJIC et SITADEL	68		
Tableau 30 Catastrophes naturelles recensées sur prim.net	74		
carte 32 repérage des exploitations agricole. Tableau 31 Tableau de synthèse des atouts et contraintes relevés par le diagnostic territorial sur la commune d'AUX-AUSSAT	76		
Tableau 32 estimation de la croissance démographique par années estimée et contenue par le PLU	79		
VIII.A.4.4. Tableau 33 Synthèse des superficies des zones U potentiellement constructibles du PLU. 91	91		
Tableau 34 synthèse des zones constructibles (espaces libres) par secteurs.....	91		

Bibliographie

- Bulletin Municipal 2010 de la commune d'AUX AUSSAT
- Site Internet de la commune d'Aux Aussat
- ↳ <http://aux-aussat.net.fr/>
- Date de consultation : novembre 2010 et tout au long de la réalisation du présent document
- Site Internet de l'**Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques**
- ↳ <http://www.insee.fr/>
- Date de consultation : décembre 2010 et janvier 2011
- Site Internet de **Légifrance** ; Code de l'Urbanisme, Code de l'Environnement, ...
- ↳ <http://www.legifrance.gouv.fr/>
- Date de consultation : novembre 2010 et tout au long de la réalisation du présent document
- Site Internet de la **Préfecture du Gers** et contact téléphonique
- ↳ <http://www.gers.pref.gouv.fr/>
- Date de consultation : décembre 2010 et janvier 2011
- Site Internet du **Ministère de l'Ecologie du Développement Durable des Transports et du Logement** - Règlementation des activités à risques
- ↳ <http://www.ineris.fr/>
- Date de consultation : janvier 2011
- Site Internet du **Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement** - Recensement agricole
- ↳ <http://www.agreste.agriculture.gouv.fr/>
- Date de consultation : décembre 2010
- Site Internet du « **Centre d'Etudes sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques (CERTU)** »
- ↳ <http://www.certu.fr/>
- Date de consultation : janvier 2011
- Site Internet de l'**Agence de l'Eau Adour Garonne**
- ↳ <http://www.eau-adour-garonne.fr/>

Date de consultation : novembre 2010

- Site Internet des outils de gestion intégrée de l'Eau : **gest'eau**
- ↳ <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>

Date de consultation : novembre 2010

- Site Internet de l'**Institution Adour** – gestion du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Amont
- ↳ <http://www.institution-adour.fr/>

Date de consultation : décembre 2010

- Site Internet de l'**Inventaire National du Patrimoine Naturel**
- ↳ <http://inpn.mnhn.fr/>

Date de consultation : février 2011

- **Direction Départementale des Territoires du Gers**
- ↳ Site internet : <http://www.gers.equipement.gouv.fr/>

Date de consultation : novembre 2010 et tout au long de la réalisation du présent document

- ↳ Olivier CAZAUX, service Territoire et Patrimoines, responsable de la planification
- Site Internet du **Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de Traitement des Déchets du Gers - TRIGONE**
- ↳ <http://www.trigone-gers.fr/>

Date de consultation : janvier 2011

- Site Internet du **Syndicat Mixte de Collecte des Déchets** du Secteur Sud
- ↳ <http://www.smcdmirande.com/>

Date de consultation : février 2011

- Site Internet du **Conseil Général du Gers** – Routes et Transport
- ↳ <http://www.gers-gascogne.com/>

Date de consultation : janvier 2011

- Site Internet de l'**Aléa Retrait Gonflement des Argiles**
- ↳ <http://www.argiles.fr/>

Date de consultation : mars 2011

Remerciements

Nous tenons à remercier l'ensemble des personnes qui ont participé à la réalisation de ce document notamment Monsieur le maire, les membres chargés de la planification de la DDT32, monsieur le commissaire enquêteur, l'ensemble des Personnes Publiques Associées qui ont pris le temps d'étudier le document, l'ensemble des acteurs et des personnes ressources pour leur participation et leur aide qu'elle ait pu être à des temps ponctuels ou continus ainsi que les habitants du village pour leur participation.

- **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées (DREAL Midi-Pyrénées)**

↳ Site Internet : <http://www.midi-pyrenees.ecologie.gouv.fr/>

Date de consultation : décembre 2010 et tout au long de la réalisation du présent document

↳ Service Biodiversité et Ressources Naturelles,

- **Site Internet du réseau Natura 2000**

↳ <http://natura2000.ecologie.gouv.fr/>

Date de consultation : février 2011

- **Site Internet du Ministère chargé de la Santé – Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine**

↳ <http://orobnat.sante.gouv.fr/>

Date de consultation : janvier 2011

- **Mairie d'AUX AUSSAT**

↳ Les membres du Conseil Municipal et Mme la secrétaire de Mairie

- Les Différents concessionnaires des réseaux de la commune d'AUX AUSSAT,

- Les associations qui ont travaillé à la réalisation des inventaires dans le cadre de la modernisation des ZNIEFF